



Conseil d'administration

342^e session, Genève, juin 2021

Section institutionnelle

INS

Septième question à l'ordre du jour

Rapport du Comité de la liberté syndicale

395^e rapport du Comité de la liberté syndicale

► Table des matières

	Paragraphes
Introduction.....	1-62
Cas en suivi	16-58
Cas n° 2153 (Algérie)	17-18
Cas n° 2944 (Algérie) (clos)	19
Cas n° 3085 (Algérie) (clos)	20-24
Cas n° 3104 (Algérie)	25-29
Cas n° 3253 (Costa Rica).....	30-33
Cas n° 2768 (Guatemala) (clos)	34-38
Cas n° 2854 (Pérou) (clos)	39-49
Cas n° 2900 (Pérou) (clos)	50-52
Cas n° 2966 (Pérou) (clos)	53-55
Cas n° 3128 (Zimbabwe) (clos)	56-58

Cas n° 3269 (Afghanistan): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de l'Afghanistan présentée par le Syndicat national des travailleurs et des employés d'Afghanistan (NUAWE), appuyée par la Confédération syndicale internationale (CSI).....	63-74
Conclusions du comité	68-73
Recommandations du comité	74

Cas n° 3327 (Brésil): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Brésil présentée par la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et la Fédération unique des travailleurs du pétrole (FUP)	75-96
Conclusions du comité	85-95
Recommandation du comité	96

Cas n° 3184 (Chine): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la Chine présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI)	97-121
Conclusions du comité	105-120
Recommandations du comité	121

Annexes

- I. Liste des 31 personnes détenues ou portées disparues en lien avec la campagne menée par les travailleurs de l'entreprise JASIC
- II. Liste complémentaire de personnes détenues ou disparues, dressée d'après la communication de la CSI datée du 11 février 2020

Cas n° 3406 (Chine – Région administrative spéciale de Hong-kong): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la Chine – Région administrative spéciale de Hong-kong présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) et la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF)	122-173
Conclusions du comité	156-172
Recommandations du comité	173

Cas n° 3395 (El Salvador): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par l'Association salvadorienne des travailleurs municipaux (ASTRAM) et le Syndicat des travailleurs de la municipalité de San Salvador (STAMSS)	174-203
Conclusions du comité	191-202
Recommandations du comité	203

Cas n° 3381 (Hongrie): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de la Hongrie présentée par la Ligue démocratique des syndicats indépendants (LIGA) – la Confédération hongroise des syndicats (MASZSZ) et la Fédération nationale des conseils de travailleurs (MOSZ).....	204-251
Conclusions du comité	239-250
Recommandations du comité	251

Cas n° 3076 (République des Maldives): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République des Maldives présentée par l'Association des salariés du tourisme des Maldives (TEAM) appuyée par l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA)	252-283
Conclusions du comité	270-282
Recommandations du comité	283

Cas n° 3405 (Myanmar): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Myanmar présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) et l'Internationale de l'éducation (IE)	284-358
Conclusions du comité	334-357
Recommandations du comité	358

Cas n° 3067 (République démocratique du Congo): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République démocratique du Congo présentée par la Centrale congolaise du travail (CCT) le Syndicat Espoir (ESPOIR), le Syndicat national des enseignants des écoles catholiques conventionnées (SYNECAT), le Syndicat des agents et fonctionnaires publics de l'État (SYAPE), le Syndicat national pour la mobilisation des agents et fonctionnaires de l'État congolais (SYNAMAFEC), l'Union des travailleurs – Agents et fonctionnaires de l'État (UTAFE), le Syndicat national des agents et fonctionnaires du secteur agrirural (SYNAFAR), le Syndicat général des administrations de l'État des finances, paraétatiques et banques (SYGEMIFIN), le Syndicat des travailleurs du Congo (SYNTRACO), le Syndicat des fonctionnaires et agents publics de l'État (SYFAP) et le Directoire national des agents et fonctionnaires de l'État (DINAFET)	359-368
Conclusions du comité	363-367
Recommandations du comité	368

Cas n° 2254 (République bolivarienne du Venezuela): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela présentée par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Fédération des chambres et associations du commerce et de la production du Venezuela (FEDECAMARAS)	369-401
Conclusions du comité	376-400
Recommandations du comité	401

► Introduction

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117^e session (novembre 1951), s'est réuni virtuellement du 31 mai au 2 juin et le 10 juin 2021, sous la présidence du professeur Evance Kalula.
2. Les membres suivants ont participé à la réunion: M^{me} Batool Hashim Atrakchi (Iraq), M^{me} Valérie Berset Bircher (Suisse), M. Aniefiok Etim Essah (Nigéria), M. Aurelio Linero Mendoza (Panama) et M. Takanobu Teramoto (Japon); le vice-président du groupe des employeurs, M. Alberto Echavarría, et les membres M^{me} Renate Hornung-Draus, M. Thomas Mackall, M. Juan Mailhos, M. Hiroyuki Matsui et M^{me} Jacqueline Mugo; le vice-président du groupe des travailleurs, M. Yves Veyrier (en remplacement de M^{me} Catelene Passchier), et les membres M^{me} Amanda Brown, M. Gerardo Martínez et M. Magnus Norddahl.

* * *

3. Le comité est actuellement saisi de **144** cas dans lesquels les plaintes ont été transmises aux gouvernements intéressés pour observations. À la présente réunion, le comité a examiné **10** cas quant au fond et a abouti à des conclusions définitives dans **2** cas (**2** rapports définitifs) et à des conclusions intérimaires dans **8** cas; les autres cas ont été ajournés pour les raisons indiquées aux paragraphes suivants. Le comité rappelle qu'il adopte des rapports «définitifs» lorsqu'il établit que les questions n'appellent pas d'examen plus approfondi par le comité au-delà de ses recommandations (qui peuvent inclure des mesures de suivi par le gouvernement au niveau national) et que le cas est effectivement clos pour le comité; des rapports «intérimaires» lorsqu'il demande des informations complémentaires de la part des parties à la plainte; et des rapports «où il demande à être tenu informé de l'évolution de la situation» de manière à examiner par la suite le suivi donné à ses recommandations.

Examen des cas

4. Le comité apprécie les efforts fournis par les gouvernements pour présenter leurs observations à temps pour leur examen lors de sa prochaine réunion. Cette coopération efficace avec les procédures du comité a contribué à l'amélioration de l'efficacité du travail effectué par le comité et lui a permis de mener à bien son examen en toute connaissance de cause. Le comité rappelle par conséquent aux gouvernements d'envoyer des informations relatives aux cas visés au **paragraphe 7** et toute observation supplémentaire relative aux cas visés au **paragraphe 9** le plus rapidement possible afin de permettre leur traitement efficace. Les communications reçues après le **1^{er} octobre 2021** ne pourront pas être prises en compte lorsque le comité examinera les cas lors de sa prochaine réunion.

Cas graves et urgents sur lesquels le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration

5. Le comité estime nécessaire d'attirer spécialement l'attention du Conseil d'administration sur les cas n^{os} 2254 (République bolivarienne du Venezuela), 3395 (El Salvador) et 3405 (Myanmar) en raison de l'extrême gravité et de l'urgence des problèmes en cause. Le comité rappelle à cet égard que, conformément au paragraphe 54 de ses procédures, il considère comme graves et urgents les cas mettant

en cause la vie ou la liberté d'individus, les cas où des conditions nouvelles affectent la liberté d'action d'un mouvement syndical dans son ensemble, les cas relatifs à un état permanent d'urgence ainsi que les cas impliquant la dissolution d'une organisation.

Cas examinés par le comité en l'absence de réponse du gouvernement

6. Le comité regrette profondément d'avoir été obligé d'examiner le cas suivant en l'absence de réponse du gouvernement: 3067 (République démocratique du Congo).

Appels pressants: réponses tardives

7. En ce qui concerne les cas n^{os} 3369 (Inde), 3370 (Pakistan), 3374 et 3385 (République bolivarienne du Venezuela) et 3386 (Kirghizstan), le comité observe que, en dépit du temps écoulé depuis le dépôt de la plainte ou la publication de ses recommandations au moins à deux reprises, il n'a pas reçu les observations des gouvernements concernés. Le comité attire l'attention des gouvernements en question sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvée par le Conseil d'administration, il pourra présenter un rapport sur le fond de ces affaires à sa prochaine réunion, même si leurs informations et observations n'étaient pas reçues à temps. En conséquence, le comité prie instamment les gouvernements concernés de transmettre ou de compléter d'urgence leurs informations et observations.

Observations attendues des gouvernements

8. Le comité attend les observations ou les informations des gouvernements sur les cas suivants: n^{os} 2761 (Colombie), 2923 (El Salvador), 3018 (Pakistan), 3074 (Colombie), 3179 (Guatemala), 3249 (Haïti), 3258 (El Salvador), 3271 (Cuba), 3275 (Madagascar), 3337 (Jordanie), 3375, 3377 et 3382 (Panama), 3393 (Bahamas), 3396 (Kenya), 3397 (Colombie), 3398 (Pays-Bas), 3400 (Honduras) et 3403 (Guinée). Si ces observations ne sont pas reçues avant sa prochaine réunion, le comité se verra dans l'obligation de lancer un appel pressant pour ces cas.

Observations partielles reçues des gouvernements

9. Dans les cas n^{os} 2265 et 3023 (Suisse), 3141 (Argentine), 3161 (El Salvador), 3178 (République bolivarienne du Venezuela), 3192 et 3232 (Argentine), 3242 (Paraguay), 3277 (République bolivarienne du Venezuela), 3282 (Colombie), 3293 (Brésil), 3300 (Paraguay), 3325 (Argentine), 3335 et 3364 (République dominicaine), 3366 et 3368 (Honduras), 3376 (Soudan), 3383 et 3384 (Honduras) et 3402 (Pérou), les gouvernements ont envoyé des observations partielles sur les allégations formulées. Le comité demande aux gouvernements concernés de compléter sans délai leurs observations afin qu'il puisse examiner ces cas en pleine connaissance de cause.

Observations reçues des gouvernements

10. Dans les cas n^{os} 2177 et 2183 (Japon), 2318 (Cambodge), 2508 (République islamique d'Iran), 2609 (Guatemala), 3027 (Colombie), 3042 et 3062 (Guatemala), 3133 (Colombie), 3139 (Guatemala), 3148 (Équateur), 3149 et 3157 (Colombie), 3185 (Philippines), 3193 et 3199 (Pérou), 3203 (Bangladesh), 3207 (Mexique), 3208 (Colombie), 3210 (Algérie), 3213, 3217 et 3218 (Colombie), 3219 (Brésil), 3221 (Guatemala), 3223 (Colombie), 3225 (Argentine), 3228 (Pérou), 3233 (Argentine), 3234 (Colombie), 3239 et 3245 (Pérou),

3251 et 3252 (Guatemala), 3260 (Colombie), 3263 (Bangladesh), 3265 et 3267 (Pérou), 3280, 3281 et 3295 (Colombie), 3306 (Pérou), 3307 (Paraguay), 3308 (Argentine), 3309 (Colombie), 3310 (Pérou), 3311 (Argentine), 3313 (Fédération de Russie), 3315 (Argentine), 3319 (Panama), 3321 (El Salvador), 3322 (Pérou), 3324 (Argentine), 3326 (Guatemala), 3329 (Colombie), 3331 (Argentine), 3333 et 3336 (Colombie), 3338 (Argentine), 3339 (Zimbabwe), 3342 (Pérou), 3349 (El Salvador), 3351 (Paraguay), 3352 et 3354 (Costa Rica), 3355 (Brésil), 3356 et 3358 (Argentine), 3359 (Pérou), 3360 (Argentine), 3361 (Chili), 3363 (Guatemala), 3365 (Costa Rica), 3373 (Pérou), 3378 (Équateur), 3379 (Afrique du Sud), 3380 (El Salvador), 3387 (Grèce), 3388 (Albanie), 3389 (Argentine), 3390 (Ukraine), 3391 (Afrique du Sud), 3392 (Pérou), 3999 (Hongrie), 3401 (Malaisie) et 3404 (Serbie), le comité a reçu les observations des gouvernements et envisage de les examiner le plus rapidement possible.

Nouveaux cas

11. Le comité a ajourné à sa prochaine réunion l'examen des nouveaux cas suivants qu'il a reçus depuis sa dernière réunion: n^{os} 3407 (Uruguay), 3408 (Luxembourg) et 3409 (Malaisie), car il attend les informations et observations des gouvernements concernés. Tous ces cas concernent des plaintes présentées depuis la dernière réunion du comité.

Retrait d'une plainte

12. Le comité prend bonne note de la demande des organisations plaignantes, la Fédération américaine du travail et Congrès des organisations industrielles (AFL-CIO) et l'Union internationale des salariés des services (SEIU), de retirer leur plainte dans le cas n^o 3394 (États-Unis d'Amérique). Le comité considère donc que ce cas est clos.

Réclamation en vertu de l'article 24 de la Constitution

13. Le comité a reçu certaines informations du gouvernement suivant concernant les réclamations en vertu de l'article 24 qui lui a été transmise: Costa Rica (cas n^o 3241), et il envisage de l'examiner le plus rapidement possible. Les réclamations en vertu de l'article 24 transmises au Comité de la liberté syndicale concernant les gouvernements du Brésil (cas n^o 3264), de la France (cas n^o 3270) sont en cours de finalisation par les comités tripartites correspondants. Le comité a également pris note du renvoi de la représentation au titre de l'article 24 concernant la Pologne et attend la réponse complète du gouvernement.

Plainte en vertu de l'article 26

14. Le comité attend les observations du gouvernement du Bélarus concernant ses recommandations relatives aux mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête.

Cas soumis à la commission d'experts

15. Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs du cas n^o 3406 (Chine - Région administrative spéciale de Hong-kong) en vertu de l'applicabilité des conventions n^{os} 87 et 98.

► Cas en suivi

- 16.** Le comité a examiné **10** cas aux paragraphes **17** à **58** pour lesquels il a demandé à être tenu informé de l'évolution de la situation, et a conclu son examen pour **7** cas qui sont par conséquent clos: cas n^{os} 2768 (Guatemala), 2854 et 2900 (Pérou), 2944 (Algérie), 2966 (Pérou), 3085 (Algérie) et 3128 (Zimbabwe).

Cas n° 2153 (Algérie)

- 17.** Le comité a examiné le présent cas pour la dernière fois à sa réunion d'octobre 2016 et, à cette occasion, a demandé au gouvernement d'informer sur les situations professionnelles et syndicales de certains dirigeants du Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique (SNAPAP), notamment M. Mourad Tchikou (vice-président de l'Union nationale de la protection civile-SNAPAP) et M. Sadou Saddek (secrétaire général de la section syndicale du SNAPAP dans la wilaya de Bejaïa). Par ailleurs, le comité a demandé au gouvernement d'informer de l'issue du pourvoi en cassation introduit en août 2012 par l'employeur de M. Tchikou sur la décision de levée de la mesure conservatoire de suspension prise à son encontre. [Voir 380^e rapport, octobre 2016, paragr. 17.]
- 18.** *Dans sa communication en date du 25 juin 2019, le gouvernement indique avoir été informé que, en janvier 2017, M. Sadou Saddek a été admis à la retraite en 2013, à sa demande. S'agissant de la situation de M. Mourad Tchikou, le gouvernement indique que les parties sont toujours en attente de la décision de la Cour suprême sur la levée de la suspension. Le gouvernement précise que M. Tchikou a été débouté à deux reprises de sa demande d'annulation de l'arrêté de suspension prononcé à son encontre par l'employeur en juin 2014, par le Tribunal administratif d'Alger et, en juillet 2017, par le Conseil d'État. Rappelant que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice, le comité veut croire que la Cour suprême rendra une décision rapidement et attend du gouvernement qu'il l'informe sans délai des suites qui y seront données afin de clore l'affaire.*

Cas n° 2944 (Algérie)

- 19.** Le comité a examiné le présent cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2017. [Voir 382^e rapport, paragr. 15-17.] À cette occasion, le comité avait indiqué attendre du gouvernement qu'il procède d'urgence à l'enregistrement du Syndicat des enseignants du supérieur solidaires (SESS) dans la mesure où ce dernier satisferait aux mesures demandées par l'administration. Le comité accueille favorablement l'information du gouvernement selon laquelle le SESS a été enregistré en février 2020. *Rappelant que le dépôt de demande d'enregistrement par le SESS remonte à janvier 2012, le comité s'attend fermement à ce que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer à l'avenir un traitement plus diligent des dossiers d'enregistrement d'organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs. Compte tenu de ce qui précède, le comité considère le présent cas clos et il n'en poursuivra pas l'examen.*

Cas n° 3085 (Algérie)

- 20.** Le comité a examiné le présent cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2015 et, à cette occasion, a formulé les recommandations suivantes sur les questions en suspens [voir 375^e rapport, juin 2015, paragr. 101]:
- a) Le comité estime que le conflit interne au sein du Syndicat national des travailleurs de l'éducation (SNTE) a été tranché définitivement par la justice et prie le gouvernement d'en tirer toutes les conséquences dans le respect des principes de non-ingérence des autorités et du droit des organisations professionnelles d'élire librement leurs représentants.
 - b) Le comité s'attend à ce que la situation de la représentation du SNTE issue des décisions judiciaires soit désormais clairement reconnue par le ministère de l'Éducation nationale et prie le gouvernement de faire état de l'évolution des faits rapportés dans la plainte comme il en a manifesté l'intention, notamment en ce qui concerne la représentation du SNTE et sa participation au dialogue social dans le secteur de l'éducation nationale.
 - c) Le comité prie le gouvernement de fournir des informations détaillées en réponse aux allégations selon lesquelles, près d'un an après la tenue d'un congrès électif en avril 2014 en présence d'un huissier de justice dûment mandaté qui faisait suite à une décision de justice qui avait définitivement tranché la question de la représentation du SNTE, un congrès a été organisé en mars 2015 par la faction opposée en présence de représentants du ministère du Travail et des Affaires sociales et du ministère de l'Éducation nationale.
 - d) Si cette allégation est avérée, le comité s'attend fermement à ce que le gouvernement cesse immédiatement toute mesure de représailles à l'encontre du SNTE au motif qu'il a déposé plainte auprès du comité.
- 21.** Dans ses communications en date du 2 octobre 2015 et du 14 mars 2016, l'organisation plaignante dénonce le fait que le gouvernement ignore délibérément les recommandations du comité en continuant de traiter avec la faction opposée, à l'exemple d'autorisation de détachement délivrées par le ministère de l'Éducation en septembre 2015 aux membres de ladite faction. Par ailleurs, le comité note que l'organisation plaignante dénonce l'instrumentalisation de la justice, en particulier une décision ambivalente de la Cour suprême du 10 décembre 2015 en faveur de la faction opposée, en totale contradiction avec les décisions de justice successives qui ont entériné la représentation du SNTE.
- 22.** Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement entre janvier 2016 et juin 2019 sur le présent cas par lesquelles il informe que des réunions de conciliation entre les différentes parties ont abouti à la mise en place d'une commission de préparation d'un congrès de conciliation qui s'est tenu du 22 au 23 février 2015 à l'issue duquel une nouvelle direction a été élue incluant des membres des deux factions précédemment opposées, et M. Boudjenah en tant que secrétaire général. Actuellement, selon le gouvernement, le SNTE est doté d'une direction unifiée et participe aux réunions de concertation de l'éducation nationale. S'agissant des dernières allégations de l'organisation plaignante, le gouvernement dénonce la volonté de faire durer le conflit malgré l'arrêt de la Cour suprême du 10 décembre 2015 annulant l'arrêt de la Cour d'appel d'Alger du 17 juin 2013 qui avait invalidé l'élection de M. Boudjenah par le congrès de juin 2003. Enfin, le comité note l'indication que M^{me} Bennoui, présidente du SNTE, a démissionné de ses fonctions en décembre 2015 à l'occasion de sa retraite professionnelle.
- 23.** Par ailleurs, le comité prend note du rapport de la Mission de haut niveau qui s'est rendu à Alger en mai 2019 suite aux conclusions de juin 2018 de la Commission de l'application

des normes de la Conférence internationale du Travail au sujet de l'application par l'Algérie de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. À cette occasion, la mission de haut niveau a recueilli des informations sur le présent cas. Le comité note en particulier l'indication du ministère de l'Éducation à la mission que l'administration entretient des relations avec le SNTE dirigé par M. Boudjenah, mais qu'un recours est en cours devant la Cour suprême pour trancher sur la direction légitime du syndicat. Le représentant du ministère de l'Éducation a indiqué en outre à la mission qu'il reçoit aussi, à titre personnel et dans un cadre non officiel, l'autre faction du SNTE dirigée par M. Cheboutti, dans un esprit d'ouverture envers tous les intervenants du secteur. Cependant, le ministère du Travail tient compte des résultats du congrès de conciliation de mars 2015 et de l'arrêt de décembre 2015 de la Cour suprême pour en tirer la conclusion que M. Boudjenah est le dirigeant du SNTE qui revendique 101 002 adhérents.

- 24.** En l'absence d'informations additionnelles de la part de l'organisation plaignante ou du gouvernement sur une décision éventuelle de la Cour suprême concernant la représentation du SNTE postérieure à son arrêt du 10 décembre 2015, il n'apparaît pas clairement au comité que le conflit est résolu. Dans ces conditions, le comité s'attend à ce que le gouvernement tire les conséquences de toute décision finale de la Cour suprême concernant cette question, dans le respect des principes de non-ingérence des autorités et du droit des organisations professionnelles d'élire librement leurs représentants, et qu'il continue d'assurer la participation du SNTE au dialogue social dans le secteur de l'éducation nationale. Compte tenu de ce qui précède, le comité considère le présent cas clos et il n'en poursuivra pas l'examen.

Cas n° 3104 (Algérie)

- 25.** Le comité a examiné le présent cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2017 et, à cette occasion, a formulé les recommandations suivantes sur les questions en suspens [voir 381^e rapport, mars 2017, parag. 112]:
- a) Le comité exhorte le gouvernement à prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires envers l'entreprise afin que cette dernière mette à exécution sans délai supplémentaire les décisions du Tribunal d'El-Harrach (Alger) ordonnant la réintégration de MM. Nekkache et Ammar Khodja et leur verse tous les arriérés de salaires et les indemnités de compensation conformément aux décisions de justice. Le comité s'attend à ce que le gouvernement l'informe sans délai de la mise en œuvre de sa recommandation.
 - b) Le comité s'attend à ce que toutes les mesures soient prises pour que le Syndicat national autonome des postiers (SNAP) puisse exercer ses activités au sein de l'entreprise sans entrave ni intimidation à l'encontre de ses dirigeants ou de ses membres.
- 26.** Le gouvernement présente ses observations dans des communications en date du 16 octobre 2017 et du 25 juin 2019 dans lesquelles il indique qu'Algérie Poste (ci-après l'entreprise) a exécuté partiellement la décision du Tribunal d'El-Harrach dans sa partie pécuniaire, à savoir le versement de la somme de 50 000 dinars algériens, à MM. Nekkache et Ammar Khodja. Par ailleurs, le gouvernement informe que ces derniers ont intenté une action en justice contre l'entreprise en septembre 2016 pour le paiement d'une indemnité d'astreinte journalière fixée à 10 000 dinars algériens par jour de retard dans l'exécution de la décision de réintégration. Le gouvernement indique que l'audience qui était prévue le 10 mars 2019 a été reportée et qu'il transmettra au comité le jugement rendu dans cette affaire.

27. Par ailleurs, le comité prend note du rapport de la mission de haut niveau qui s'est rendue à Alger en mai 2019 suite aux conclusions de juin 2018 de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail au sujet de l'application par l'Algérie de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. À cette occasion, la mission de haut niveau a recueilli des informations sur le présent cas. Le comité note en particulier l'indication que l'entreprise s'est acquittée du dédommagement pour MM. Nekkache et Ammar Khodja mais a refusé de les réintégrer. Suite à une nouvelle action en justice de ces derniers, le Tribunal de Dar El Beïda a condamné, par une décision du 21 avril 2019, l'entreprise à s'acquitter d'un montant de 500 000 dinars algériens (équivalant à 3 750 dollars des États-Unis) en guise de dédommagement pour son refus d'exécuter le jugement du 8 septembre 2015. Une représentante du ministère de la Poste a indiqué à la mission de haut niveau que l'entreprise ne comptait pas faire appel du jugement et qu'elle s'acquitterait du dédommagement pour clore l'affaire en vertu de l'article 73-4 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail. Enfin, selon le gouvernement, le licenciement de MM. Nekkache et Ammar Khodja n'avait aucun lien avec leur qualité de dirigeants du SNAP, car au moment de leur licenciement, ils ne pouvaient prétendre être délégués du SNAP qui n'a été enregistré qu'en décembre 2015.
28. *Lors de son précédent examen du cas, le comité s'était étonné de la possibilité d'un établissement public de ne pas mettre à exécution les injonctions d'une autorité judiciaire sans subir de sanction et avait regretté qu'une telle atteinte à la liberté syndicale avait porté lourdement préjudice à deux dirigeants syndicaux en les maintenant sans ressources. Le comité ne peut qu'exprimer une nouvelle fois sa profonde préoccupation devant le traitement dilatoire des décisions de justice de septembre 2015 qui ont reconnu le caractère abusif des licenciements et ordonné la réintégration des deux syndicalistes, mais qui, en mai 2019, n'étaient pas encore exécutées malgré une astreinte prononcée par la justice à l'encontre de l'entreprise. Par ailleurs, le comité s'interroge sur le caractère suffisamment dissuasif du dédommagement ordonné en avril 2019 par le Tribunal de Dar El Beïda, qui ne semble pas avoir pris en compte les astreintes ordonnées précédemment par la justice à l'encontre de l'entreprise. À cet égard, le comité rappelle sa position que le gouvernement doit prendre des mesures pour que les syndicalistes qui le souhaitent soient réintégrés dans leurs fonctions lorsqu'ils ont été licenciés pour des activités liées à la création d'un syndicat. Au cas où l'autorité judiciaire constaterait que la réintégration des travailleurs licenciés en violation de la liberté syndicale est impossible, des mesures devraient être prises pour qu'ils soient indemnisés intégralement. Les indemnités perçues devraient être appropriées compte tenu du préjudice subi et de la nécessité d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise à l'avenir. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 1184, 1172 et 1173.] Dans ces conditions, le comité attend du gouvernement qu'il indique sans délai la suite donnée au jugement du 21 avril 2019 du Tribunal de Dar El Beïda, en particulier si le jugement a fait l'objet d'un recours de la part des plaignants ou s'il a été exécuté. Par ailleurs, le comité attend du gouvernement qu'il informe de la situation professionnelle de MM. Nekkache et Ammar Khodja, notamment s'ils ont demandé la réintégration dans l'entreprise et s'ils continuent d'exercer un mandat syndical. Enfin, le comité prie le gouvernement d'indiquer si le SNAP, enregistré depuis décembre 2015, continue d'exercer ses activités au sein de l'entreprise.*
29. Le comité attire l'attention du gouvernement sur les conclusions de la mission de haut niveau concernant le côté partiellement abusif que peut revêtir le licenciement de syndicalistes durant la période d'enregistrement d'un syndicat entraînant de facto la cessation de leur relation de travail avec l'entreprise en question, ce qui aux termes de l'interprétation prévalant de la loi, conduit à remettre en cause leur capacité d'exercer leur mandat syndical et de se prévaloir

des dispositions de protection contre la discrimination antisyndicale. Une telle faille dans la protection de la liberté syndicale peut entraîner de sérieuses difficultés dans l'exercice du droit syndical et même favoriser des pratiques de discrimination antisyndicale. Le comité veut croire que le gouvernement engagera sans délai un examen empirique de la loi, avec l'assistance technique du Bureau, afin de garantir une protection des représentants syndicaux en pleine conformité avec la liberté syndicale.

Cas n° 3253 (Costa Rica)

- 30.** Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, qui a trait à des licenciements antisyndicaux allégués (notamment des licenciements de dirigeants syndicaux) et à des persécutions antisyndicales dans le secteur de la sécurité privée, à sa réunion de mars 2019. Il avait alors formulé les recommandations suivantes [voir rapport n° 388, paragr. 310]:
- a) Le comité prie le gouvernement de fournir des informations sur l'évolution des cas qui sont en instance (procédures judiciaires relatives au licenciement de dirigeants syndicaux) et également sur ceux pour lesquels aucune information n'est disponible et espère fermement que ces cas seront réglés sans délai et en accord avec les décisions du comité mentionnées dans les présentes conclusions.
 - b) En ce qui concerne les allégations de licenciements antisyndicaux des membres du comité de direction du Syndicat des travailleurs du groupe G Four (SINTRAGFOUR) et de 150 de ses adhérents, qui se seraient produits après la constitution de celui-ci, le comité prie le gouvernement de diligenter une enquête complète à cet égard et de le tenir informé des résultats.
 - c) Le comité prie les organisations plaignantes de fournir des informations supplémentaires sur le licenciement antisyndical allégué de 150 adhérents du SINTRAGFOUR.
- 31.** Par une communication du 24 mars 2020, le gouvernement a transmis les informations reçues de la Direction nationale de l'inspection du travail (DNI), qui est compétente dans le contrôle des droits syndicaux d'ordre administratif. Ces informations sont les suivantes:
- i) comme indiqué précédemment, une procédure a été ouverte en 2014 concernant une plainte relative à de prétendues persécutions et pratiques de travail déloyales par l'entreprise incriminée, plainte qui a été introduite par la Fédération nationale des travailleurs de l'industrie (FENATI), à laquelle l'organisation plaignante, le Syndicat des travailleurs du groupe G Four (SINTRAGFOUR), est affiliée; en février 2015, le représentant de la FENATI a retiré ladite plainte et exprimé son intention de saisir la justice, de sorte que la procédure n'a pas été poursuivie;
 - ii) la DNI n'a pas connaissance d'autres cas mettant en cause l'entreprise pour les faits qui font l'objet de la présente plainte;
 - iii) la DNI ne dispose d'aucune information supplémentaire sur l'évolution des cas, étant donné que le seul dossier traité est déjà clos; et
 - iv) pour les raisons mentionnées, il n'est pas possible de diligenter une enquête complète au sujet du licenciement de 150 travailleurs, faute d'un minimum d'informations permettant d'identifier ou de localiser les intéressés.
- 32.** *S'agissant de la recommandation a), le comité note que le gouvernement, s'il indique qu'il n'existe pas de cas en instance sur le plan administratif, ne fournit cependant pas d'informations sur l'évolution des cas pendant devant la justice. Le comité rappelle à cet égard que les procédures judiciaires toujours en cours sont: i) les procédures judiciaires*

relatives à trois dirigeants syndicaux (MM. Rigoberto Cruz Vásquez, José Andrés Chevez Luna et Wagner Cubillo Palacios) qui ont obtenu en première instance une décision favorable contre laquelle l'entreprise a ensuite interjeté appel, lequel demeure pendant à ce jour; et ii) les procédures judiciaires relatives à trois dirigeants syndicaux (M^{me} Graciela Reyes Umaña et MM. Vladimir Torres Montiel et Carlos José Padilla Aviles) à l'égard desquels l'on ne dispose pas d'informations précises. Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de fournir des informations sur l'évolution des cas en instance devant la justice et espère fermement que ces cas seront réglés sans délai.

- 33.** *En ce qui concerne les recommandations b) et c), d'une part, le comité prend note de ce que le gouvernement estime impossible de diligenter une enquête complète sur le licenciement antisyndical allégué des membres du comité directeur du SINTRAGFOUR et de 150 adhérents de celui-ci au motif qu'il n'existe pas de cas en instance sur le plan administratif et qu'il ne dispose pas d'un minimum d'informations permettant d'identifier les 150 travailleurs concernés. D'autre part, le comité constate que, bien qu'il ait demandé aux organisations plaignantes (SINTRAGFOUR et la Confédération costaricienne des travailleurs démocratiques) de fournir des informations sur le licenciement antisyndical allégué de 150 adhérents du SINTRAGFOUR, lesdites organisations n'ont, à ce jour, pas communiqué les informations sollicitées. Par conséquent, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*

Cas n° 2768 (Guatemala)

- 34.** Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, qui concerne des allégations de modification unilatérale par les autorités des statuts de deux syndicats et de discrimination antisyndicale par le recours à des détecteurs de mensonges lors des entretiens d'embauche, lors de sa réunion d'octobre 2013. [Voir 370^e rapport, paragr. 445-455.] À cette occasion, le comité a de nouveau prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin qu'il soit fait mention dans les statuts des deux syndicats susmentionnés de leur affiliation à l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA) nouvelle ou historique (recommandation a)) et de l'informer des conclusions et mesures adoptées par les autorités à la suite des plaintes dénonçant l'utilisation des détecteurs de mensonges à des fins antisyndicales (recommandation b)).
- 35.** En ce qui concerne sa recommandation a), le comité note que, dans sa communication datée du 19 septembre 2019, le gouvernement déclare que: i) les syndicats concernés sont entièrement libres d'inclure dans leurs statuts leur affiliation à une autre organisation et ont toujours la possibilité de modifier leurs statuts conformément à la loi et aux règles de procédure qui y sont prévues; ii) le Syndicat des commerçants indépendants du marché municipal de Cahabón est inactif, son dernier enregistrement d'un comité exécutif remontant à 2009, et iii) le Syndicat des travailleurs de l'Institut national des sciences criminalistiques a procédé à la réforme de certains aspects de ses statuts en 2016 sans inclure à cette occasion la mention de son affiliation à l'UNSITRAGUA (nouvelle ou historique).
- 36.** Le comité prend dûment note de ces éléments. Le comité note à cet égard que: i) lors d'un précédent examen du cas, il avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle la mention de l'adhésion des syndicats à l'UNSITRAGUA avait été supprimée des statuts faute d'une indication claire quant à la fédération à laquelle ces organisations souhaitaient s'affilier, en raison du problème posé par le fait que deux fédérations revendiquaient la même dénomination [voir 363^e rapport, paragr. 633]; ii) depuis lors, le comité a pris note dans le cas n° 2708 [voir 392^e rapport, paragr. 52] de la résolution des difficultés liées à l'existence de deux fédérations se réclamant du même nom; iii) il ressort des informations fournies par le gouvernement que les deux syndicats de base

n'ont pas repris contact avec le gouvernement pour préciser à laquelle des deux fédérations à l'époque homonymes ils souhaitaient adhérer; et iv) le gouvernement reconnaît la liberté des syndicats susmentionnés d'adhérer à tout moment aux organismes de degré supérieur de leur choix. *Compte tenu des éléments qui précèdent, le comité veut croire que le gouvernement veillera à ce que toute demande d'enregistrement de statuts contenant des références à l'affiliation à un organisme de degré supérieur sera traitée rapidement et sans entrave, conformément à l'autonomie dont doivent jouir les organisations syndicales. Le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.*

- 37.** En ce qui concerne sa recommandation *b)*, le comité note que, dans la communication susmentionnée, le gouvernement indique que, conformément à la Constitution et aux lois en vigueur, l'utilisation du détecteur de mensonge à l'embauche est un acte de discrimination au travail et que l'Inspection générale du travail est l'entité chargée de connaître des cas concrets et de prendre des mesures à cet égard. *Rappelant que, lors de ses précédents examens du présent cas, le comité avait fait part de ses craintes à l'effet que le recours à des détecteurs de mensonges lors des entretiens d'embauche puisse mener à des discriminations antisyndicales [voir 363^e rapport, paragr. 640], le comité accueille favorablement la position générale exprimée par le gouvernement. Le comité veut croire que, en cas de soumission à l'examen des autorités compétentes de situations dans lesquelles le recours à des détecteurs de mensonge à des fins antisyndicales est évoqué, celles-ci mèneront rapidement les enquêtes correspondantes. Au vu de ce qui précède, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.*
- 38.** *Notant que, depuis le dernier examen du cas, le comité n'a reçu aucun élément supplémentaire de la part des organisations plaignantes et ayant pris bonne note des informations fournies par le gouvernement, le comité considère le présent cas clos et il n'en poursuivra pas l'examen.*

Cas n° 2854 (Pérou)

- 39.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa réunion de mars 2014 et a insisté à cette occasion sur l'importance que des consultations approfondies aient lieu avec la fédération plaignante, la Fédération nationale des travailleurs de l'Entreprise nationale des ports (FENTENAPU), sur les effets des processus de privatisation de plusieurs terminaux portuaires. [Voir 371^e rapport, paragr. 105-114.]
- 40.** Par des communications datées des 4 avril 2014 et 9 novembre 2015, la FENTENAPU indique que la recommandation du comité n'a pas été respectée puisqu'elle n'a pas été consultée sur les effets de la privatisation des terminaux portuaires. Elle allègue également que, en 2014, l'entreprise ENAPU a cherché à ignorer la sentence arbitrale de 2013, après l'avoir contestée devant la quatrième chambre du travail de Lima et que le programme d'incitation à la retraite volontaire mis en œuvre en 2015 dans les terminaux portuaires de Paita, de Callao et de General San Martín (Pisco) a en réalité dissimulé des licenciements massifs.
- 41.** Dans ses communications datées des 27 mai 2014, 2 août 2016, 17 juillet 2017 et 8 janvier 2019, le gouvernement indique que le système juridique national ne prévoit pas l'obligation d'engager formellement un processus de consultation avec les travailleurs des entreprises faisant l'objet de processus de restructuration ou de privatisation. En même temps, le gouvernement indique que, obligation est faite de demander l'avis du ministère des Transports et des Communications de l'entreprise détentrice de la concession des terminaux portuaires ainsi que de la Commission du travail et de la sécurité sociale du Congrès de la République afin qu'ils puissent se prononcer sur les processus de consultation des organisations syndicales dans le cadre des processus de

concession, de privatisation ou de restructuration. En ce qui concerne le programme d'incitation à la retraite volontaire, le gouvernement indique que l'entreprise qui a obtenu la concession des terminaux s'est engagée à réembaucher un pourcentage significatif de travailleurs et que, dans le cas du terminal General San Martín (Pisco), ce sont les mêmes syndicats qui ont demandé la mise en œuvre d'un programme d'incitation à la retraite volontaire.

42. Le gouvernement fait savoir également que, en 2015, une commission multisectorielle a été créée dans le but d'analyser la problématique du travail portuaire dans le pays et de préparer un rapport technique comprenant des projets de réglementation pour aider à trouver une solution. Le gouvernement indique que cette commission, composée notamment des ministères du Travail et de la Promotion de l'emploi, de l'Intérieur, des Transports et des Communications, de la Santé et de l'Autorité portuaire nationale, a tenu plusieurs réunions de travail en 2015 avec des représentants d'organisations de travailleurs et d'employeurs portuaires (le gouvernement a joint une copie des procès-verbaux de ces réunions, dans lesquels des représentants de travailleurs de plusieurs syndicats sont mentionnés comme participants). Le gouvernement précise que les points de vue des représentants des travailleurs et des employeurs ont été pris en compte dans l'élaboration de son rapport et de ses conclusions. Le gouvernement a annexé une copie du rapport final de la commission multisectorielle, daté du 12 avril 2016, qui indique que les principales questions abordées concernaient l'enregistrement des travailleurs portuaires, le système de recrutement, les droits et obligations des travailleurs portuaires, la rémunération et le paiement des prestations sociales. Ce rapport contient un projet de loi que la commission a soumis à l'exécutif pour évaluation.
43. En ce qui concerne la sentence arbitrale et la négociation collective, l'entreprise ENAPU indique que les relations professionnelles avec la FENTENAPU se déroulent dans un contexte de paix sociale, compte tenu du fait que l'entreprise ENAPU respecte les normes de travail et les conventions collectives en vigueur.
44. *Le comité rappelle que cette plainte, soumise en 2011, a été examinée à deux reprises, et que la question qui était restée en suspens après le dernier examen en 2014 portait sur la question des consultations avec la fédération plaignante sur les effets des processus de privatisation de plusieurs terminaux portuaires.*
45. *Le comité note que, dans des communications datées de 2014 et de 2015, l'organisation plaignante indique que les consultations susmentionnées n'ont pas eu lieu.*
46. *Le comité prend note des réponses du gouvernement à cet égard et observe que, d'une part, le gouvernement indique que le système juridique national ne prévoit pas l'obligation d'engager formellement un processus de consultation avec les travailleurs des entreprises faisant l'objet de processus de restructuration ou de privatisation et que, d'autre part, obligation est faite de solliciter l'avis du ministère des Transports et des Communications, de l'entreprise détentrice de la concession des terminaux portuaires, ainsi que celui de la Commission du travail et de la sécurité sociale du Congrès de la République afin qu'ils puissent se prononcer sur les processus de consultation des organisations syndicales dans le cadre des processus de concession, de privatisation ou de restructuration. Le comité note également que, selon le gouvernement, une commission multisectorielle a été créée en 2015 pour analyser la problématique du travail portuaire dans le pays et préparer un rapport technique contenant des projets de réglementation pour aider à trouver une solution.*
47. *Tout en notant que les travaux menés par la commission multisectorielle ont porté sur des questions générales qui concernent les travailleurs portuaires et non pas spécifiquement sur le sujet qui concerne le présent cas, le comité observe que, comme cela est consigné dans les*

procès-verbaux des réunions de la commission multisectorielle des 10 juin, 17 août, 2 septembre et 15 septembre 2015, la commission a reçu la visite de plusieurs syndicats et leur a donné l'occasion de présenter leurs principales préoccupations et questions d'intérêt.

- 48.** *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'entreprise nationale des ports aurait cherché à ignorer la sentence arbitrale de 2013, le comité note que, selon l'entreprise, les relations professionnelles avec la FENTENAPU se déroulent dans un contexte de paix sociale, dans le respect des normes du travail et des conventions collectives en vigueur.*
- 49.** *Au vu de ce qui précède et étant donné que le comité ne dispose pas d'informations actualisées de la part de l'organisation plaignante concernant les consultations sur les effets des processus de privatisation des terminaux portuaires, le comité considère le présent cas clos et il n'en poursuivra pas l'examen.*

Cas n° 2900 (Pérou)

- 50.** Le comité a examiné ce cas, qui concerne des allégations de pratiques antisyndicales de la part de la Banque Falabella Perú (ci-après la banque) à l'encontre du Syndicat des travailleurs de la Banque Falabella (SUTBAF) et de ses membres, pour la dernière fois à sa réunion de mars 2014. [Voir 371^e rapport, paragr. 118 à 120.] À cette occasion, après avoir noté avec intérêt le caractère parfaitement effectif de l'enregistrement du SUTBAF et la conclusion d'une convention collective entre cette organisation et la banque, le comité a prié le gouvernement de le tenir informé de la nouvelle décision sur le licenciement antisyndical allégué de M. Hugo Rey Douglas (ci-après M. Rey).
- 51.** À cet égard, le comité note que, par des communications datées des 21 août 2014, 21 juin 2017 et 3 août 2018, le gouvernement fait savoir que, en 2016, la vingt-sixième chambre du tribunal du travail transitoire de Lima a ordonné le classement sans suite de la procédure judiciaire sur nullité de licenciement (dossier n° 1395-2011) entamée par M. Rey, au motif qu'il avait retiré son recours en appel interjeté contre la décision n° 32 de 2015 par laquelle ledit tribunal avait décidé de déclarer sa demande infondée.
- 52.** En outre, depuis le dernier examen du cas et à ce jour, le comité n'a reçu aucune information de l'organisation plaignante, la Centrale unitaire des travailleurs du Pérou. *Dans ces conditions, et ayant pris dûment note des informations fournies par le gouvernement, le comité considère le présent cas clos et il n'en poursuivra pas l'examen.*

Cas n° 2966 (Pérou)

- 53.** Le comité a examiné ce cas, qui concerne des allégations d'actes de discrimination et de persécution antisyndicale au sein de la Surintendance nationale des registres publics, pour la dernière fois lors de sa réunion d'octobre 2015. [Voir 376^e rapport, paragr. 89-91.] À cette occasion, le comité avait prié le gouvernement de le tenir informé de l'issue du recours en appel interjeté par M. Agustín Hermes Mendoza Champion (ci-après «M. Mendoza») contre la décision n° 23 de 2013, rendue en première instance, qui avait déclaré que son recours d'amparo (action en protection) était partiellement fondé et, par conséquent, que les procédures administratives disciplinaires engagées contre lui étaient nulles.
- 54.** À cet égard, le comité note que, dans des communications du 30 novembre 2017 et du 3 août 2018, le gouvernement indique que le recours d'amparo (dossier n° 611-2012) interjeté par M. Mendoza pour contester la validité des procédures administratives disciplinaires engagées contre lui a été rejeté en dernière instance en 2016. À cette occasion, le tribunal constitutionnel a jugé irrecevable le recours d'amparo interjeté par

M. Mendoza contre la décision n° 47 de 2014, rendue en deuxième instance, qui avait déclaré que la demande était infondée, annulant ainsi la décision n° 41 de 2014, rendue en première instance, selon laquelle la demande était partiellement fondée.

- 55.** En outre, depuis le dernier examen du cas et à ce jour, le comité n'a reçu aucune information de l'organisation plaignante, la Centrale autonome des travailleurs du Pérou. *Dans ces conditions, et ayant pris dûment note des informations fournies par le gouvernement, le comité considère que ce cas est clos et il n'en poursuivra pas l'examen.*

Cas n° 3128 (Zimbabwe)

- 56.** Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, présenté en avril 2015 et dans lequel l'organisation plaignante, le Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU), alléguait le refus d'enregistrer le Syndicat des travailleurs du tannage de la chaussure et assimilés du Zimbabwe (ZFTAWU) et l'interdiction par la police d'organiser des manifestations syndicales, à sa session de juin 2019. [Voir 389^e rapport, paragr. 103-109.] À cette occasion, le comité a instamment prié le gouvernement de modifier la loi sur le travail sans plus tarder en consultation avec les partenaires sociaux et a soumis les aspects législatifs de ce cas à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR). Le comité a prié le gouvernement de le tenir informé de la situation concernant l'enregistrement du ZFTAWU, ainsi que des activités mises en place pour assurer une large diffusion du code de conduite pour les acteurs étatiques du monde du travail au Zimbabwe et d'un manuel sur la liberté syndicale et les libertés publiques dans le monde du travail et sur le rôle des organes chargés de l'application des lois au Zimbabwe.
- 57.** Dans sa communication datée du 23 mars 2021, le gouvernement indique que le ZFTAWU a été enregistré le 30 janvier 2020. Il informe en outre que d'autres questions générales et incidences spécifiques alléguées dans ce cas, ainsi que la réforme de la législation du travail, sont en cours de traitement sous les auspices du Forum de négociation tripartite.
- 58.** *Le comité accueille favorablement l'enregistrement du ZFTAWU. Le comité observe que la réforme de la législation du travail ainsi que l'utilisation du manuel et du code de conduite par les organes chargés de l'application des lois sont suivis par la CEACR, à laquelle le comité avait précédemment renvoyé les aspects législatifs de ce cas. Dans ces conditions, le comité considère le présent cas clos et il n'en poursuivra pas l'examen.*

* * *

Situation des cas en suivi

- 59.** Finalement, en ce qui concerne les cas suivants, le comité demande aux gouvernements concernés de le tenir informé de tous faits nouveaux les concernant.

Cas n°	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
2096 (Pakistan)	Mars 2004	Octobre 2020
2603 (Argentine)	Novembre 2008	Novembre 2012
2715 (République démocratique du Congo)	Novembre 2011	Juin 2014
2745 (Philippines)	Octobre 2013	Octobre 2019
2749 (France)	Mars 2014	-

Cas n°	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
2797 (République démocratique du Congo)	Mars 2014	-
2807 (République islamique d'Iran)	Mars 2014	Juin 2019
2869 (Guatemala)	Mars 2013	Octobre 2020
2871 (El Salvador)	Juin 2014	Juin 2015
2889 (Pakistan)	Mars 2016	Octobre 2020
2902 (Pakistan)	Novembre 2012	Octobre 2020
2925 (République démocratique du Congo)	Mars 2013	Mars 2014
3003 (Canada)	Mars 2017	-
3011 (Turquie)	Juin 2014	Novembre 2015
3024 (Maroc)	Mars 2015	Mars 2021
3036 (Rép. bolivarienne du Venezuela)	Novembre 2014	-
3046 (Argentine)	Novembre 2015	-
3054 (El Salvador)	Juin 2015	-
3078 (Argentine)	Mars 2018	-
3081 (Libéria)	Octobre 2018	Octobre 2020
3098 (Turquie)	Juin 2016	Novembre 2017
3100 (Inde)	Mars 2016	-
3107 (Canada)	Mars 2016	-
3121 (Cambodge)	Octobre 2017	Octobre 2020
3142 (Cameroun)	Juin 2016	Octobre 2020
3167 (El Salvador)	Novembre 2017	-
3180 (Thaïlande)	Mars 2017	Mars 2021
3182 (Roumanie)	Novembre 2016	-
3183 (Burundi)	Juin 2019	Octobre 2020
3202 (Libéria)	Mars 2018	-
3212 (Cameroun)	Octobre 2018	Octobre 2020
3243 (Costa Rica)	Octobre 2019	-
3248 (Argentine)	Octobre 2018	-
3257 (Argentine)	Octobre 2018	-
3285 (État plurinational de Bolivie)	Mars 2019	-
3288 (État plurinational de Bolivie)	Mars 2019	-
3289 (Pakistan)	Juin 2018	Octobre 2020
3316 (Colombie)	Mars 2021	-

Cas n°	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
3323 (Roumanie)	Mars 2021	-
3330 (El Salvador)	Mars 2021	-
3350 (El Salvador)	Mars 2021	-

- 60.** Le comité veut croire que les gouvernements en question communiqueront rapidement les informations demandées.
- 61.** En outre, le comité vient de recevoir des informations concernant le suivi des cas n^{os} 1787 (Colombie), 1865 (République de Corée), 2086 (Paraguay), 2153 (Algérie), 2341 (Guatemala), 2362 et 2434 (Colombie), 2445 (Guatemala), 2528 (Philippines), 2533 (Pérou), 2540 (Guatemala), 2566 (République islamique d'Iran), 2583 et 2595 (Colombie), 2637 (Malaisie), 2652 (Philippines), 2656 (Brésil), 2679 (Mexique), 2684 (Équateur), 2694 (Mexique), 2699 (Uruguay), 2706 (Panama), 2710 (Colombie), 2716 (Philippines), 2719 (Colombie), 2723 (Fidji), 2745 (Philippines), 2746 (Costa Rica), 2751 (Panama), 2753 (Djibouti), 2755 (Équateur), 2756 (Mali), 2758 (Fédération de Russie), 2763 (République bolivarienne du Venezuela), 2793 (Colombie), 2816 (Pérou), 2852 (Colombie), 2870 (Argentine), 2882 (Bahreïn), 2883 (Pérou), 2896 (El Salvador), 2916 (Nicaragua), 2924 (Colombie), 2934 (Pérou), 2946 (Colombie), 2948 (Guatemala), 2949 (Eswatini), 2952 (Liban), 2954 et 2960 (Colombie), 2976 (Turquie), 2979 (Argentine), 2980 (El Salvador), 2982 (Pérou), 2985 (El Salvador), 2987 (Argentine), 2994 (Tunisie), 2995 (Colombie), 2998 (Pérou), 3006 (République bolivarienne du Venezuela), 3010 (Paraguay), 3016 (République bolivarienne du Venezuela), 3017 (Chili), 3019 (Paraguay), 3020 (Colombie), 3022 (Thaïlande), 3026 (Pérou), 3030 (Mali), 3032 (Honduras), 3033 (Pérou), 3040 (Guatemala), 3043 (Pérou), 3055 (Panama), 3056 (Pérou), 3059 (République bolivarienne du Venezuela), 3061 (Colombie), 3065, 3066 et 3069 (Pérou), 3072 (Portugal), 3075 (Argentine), 3077 (Honduras), 3087 et 3090 (Colombie), 3093 (Espagne), 3095 (Tunisie), 3096 (Pérou), 3097 (Colombie), 3102 (Chili), 3103 et 3114 (Colombie), 3119 (Philippines), 3131 et 3137 (Colombie), 3146 (Paraguay), 3150 (Colombie), 3162 (Costa Rica), 3164 (Thaïlande), 3170 (Pérou), 3171 (Myanmar), 3172 (République bolivarienne du Venezuela), 3188 (Guatemala), 3191 (Chili), 3194 (El Salvador), 3220 (Argentine), 3236 (Philippines), 3240 (Tunisie), 3272 (Argentine), 3278 (Australie), 3279 (Équateur), 3283 (Kazakhstan), 3286 (Guatemala), 3287 (Honduras), 3297 (République dominicaine), 3314 (Zimbabwe), 3317 (Panama), 3320 (Argentine), 3341 (Ukraine), 3343 (Myanmar) et 3347 (Équateur) qu'il envisage d'examiner le plus rapidement possible.

Clôture des cas en suivi

- 62.** Dans son rapport de novembre 2018 (GB.334/INS/10), le comité a informé le Conseil d'administration que, à partir de cette date, tous les cas pour lesquels il examinerait la suite donnée à ses recommandations et pour lesquels aucune information n'aurait été fournie par le gouvernement ou le plaignant depuis dix-huit mois (ou dix-huit mois à compter du dernier examen de l'affaire) seraient considérés comme clos. Lors de sa session actuelle, le comité a appliqué cette règle aux cas suivants: 2512 et 2962 (Inde) 2977 (Jordanie), 2988 (Qatar), 2991 (Inde), 3047 (République de Corée), 3201 (Mauritanie), 3227, 3237 y 3238 (République de Corée), 3244 (Nepal) et 3290 (Gabon).

Cas n° 3269

Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de l'Afghanistan présentée par

– le Syndicat national des travailleurs et des employés d'Afghanistan
(NUAWE),

appuyée par

– la Confédération syndicale internationale (CSI)

Allégations: L'organisation plaignante dénonce des violations des droits syndicaux de la part du gouvernement, en particulier l'émission d'une décision unilatérale de confiscation de locaux et de biens syndicaux, en l'absence de mandat judiciaire

63. Le comité a examiné ce cas (présenté en mars 2017) pour la dernière fois à sa réunion d'octobre 2019 et, à cette occasion, a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 391^e rapport, paragr. 74–83, approuvé par le Conseil d'administration à sa 337^e session (octobre-novembre 2019) ¹.]
64. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications en date du 13 octobre 2020 et du 1^{er} février 2021.
65. L'Afghanistan n'a pas ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

66. À sa réunion d'octobre 2019, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 391^e rapport, paragr. 83]:
 - a) Le comité prie instamment le gouvernement de communiquer sans délai ses observations concernant les allégations de l'organisation plaignante afin qu'il puisse examiner cette question en toute connaissance de cause, et en particulier d'indiquer quelles sont les raisons précises justifiant le transfert à l'État de la propriété des biens de l'organisation plaignante dont il est fait état. Entre-temps, compte tenu des risques importants que ces mesures font peser sur les activités syndicales, le comité prie le gouvernement de suspendre l'application du décret d'août 2016 ordonnant la confiscation des biens de l'organisation plaignante dans l'attente d'un réexamen judiciaire et de faire en sorte que tous les biens déjà saisis sans mandat judiciaire valide soient restitués à l'organisation plaignante.
 - b) Le comité prie le gouvernement de préciser si le décret de 2016 conduit effectivement à l'intervention des autorités dans les affaires syndicales ou à l'exercice de contrôle sur ces activités et si, en particulier, l'examen conduit pourrait

¹ Lien vers l'examen précédent.

entraîner la dissolution ou la suspension d'un syndicat par voie administrative, et, si tel est le cas, invite le gouvernement à modifier le décret de 2016 afin d'assurer que cela n'est pas possible.

- c) Le comité prie le gouvernement de fournir des observations détaillées sur les allégations formulées dans la communication de la CSI: intensification des efforts du gouvernement pour confisquer et reprendre des biens légitimement acquis par le NUAWÉ, en particulier les récentes tentatives de prise de contrôle et d'occupation violentes des bureaux du NUAWÉ par la police et les forces armées, le gel des comptes bancaires du syndicat sans autorisation judiciaire, le non-renouvellement de son enregistrement, l'absence de dialogue avec le syndicat, ainsi que les obstacles à la liberté d'expression et à la liberté de la presse.

B. Réponse du gouvernement

67. Dans ses communications en date du 13 octobre 2020 et du 1^{er} février 2021, le gouvernement a indiqué que la Cour d'appel de Kaboul avait jugé que le mandat du conseil de direction du Syndicat national des travailleurs et des employés d'Afghanistan (NUAWÉ) avait expiré, que l'ancien président et les anciens membres du conseil de direction n'étaient plus habilités, que toute activité de leur part au titre de ces fonctions serait contraire à la décision de la cour et qu'une nouvelle élection devait avoir lieu. Le gouvernement indique que, avec l'accord de toutes les parties concernées, une commission composée de 26 membres a été mise en place pour faciliter l'organisation de l'élection au plus tard le 19 janvier 2021. Cependant, malgré les efforts de ladite commission, des difficultés d'ordre sécuritaire et logistique ont empêché plusieurs membres de participer à la réunion à Kaboul. En conséquence, le congrès a été reporté. Le gouvernement ajoute que la commission d'organisation avait accès à un compte bancaire afin d'assurer la bonne tenue du congrès. Dès qu'une direction sera élue, cette dernière se verra transmettre l'accès au reste des comptes bancaires du syndicat. La réclamation du syndicat concernant certaines propriétés est une question légale, et les conflits à cet égard sont du ressort exclusif des juridictions conformément à la Constitution et à la loi. Le gouvernement indique que le syndicat a fait recours devant les tribunaux à Kaboul sur ces propriétés. Le gouvernement assurera sa défense devant les tribunaux, et respectera leurs décisions finales.

C. Conclusions du comité

68. *Le comité rappelle que ce cas concerne des allégations de confiscation par le gouvernement, en l'absence de mandat judiciaire, de locaux et de biens syndicaux légitimement acquis, en particulier les tentatives de prise de contrôle et d'occupation violentes des bureaux du NUAWÉ par la police et les forces armées, ainsi que le gel des comptes bancaires du syndicat, le non-renouvellement de son enregistrement et les obstacles à la liberté d'expression et à la liberté de la presse.*
69. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement dans ses communications d'octobre 2020 et de février 2021, selon lesquelles, à la suite d'une décision de la Cour d'appel de Kaboul concernant la direction du NUAWÉ, toutes les parties sont convenues de mettre en place une commission chargée d'organiser l'élection d'un nouveau conseil de direction de l'organisation en janvier 2021, qui a été reportée en raison de difficultés d'ordre sécuritaire et logistique. Le gouvernement ajoute que le compte bancaire du syndicat sera transféré à la direction légitime élue du NUAWÉ. Le gouvernement indique également que le syndicat a formé un recours en justice devant les tribunaux de Kaboul pour réclamer certaines propriétés. Le gouvernement assurera sa défense devant les tribunaux, mais respectera leurs décisions finales. Le comité note avec préoccupation que le gouvernement*

n'a pas communiqué d'information supplémentaire depuis lors, en particulier concernant les mesures prises pour appliquer ses précédentes recommandations.

- 70.** *Le comité observe que, d'après des sources publiques, le NUAWÉ a, depuis lors, tenu son congrès et qu'une nouvelle direction a été élue.*
- 71.** *Compte tenu de ce qui précède, le comité exhorte le gouvernement à faire en sorte que les problèmes à l'origine de cette plainte, en particulier la confiscation des biens du syndicat, soient traités sans délai. À cet égard, le comité s'attend à une décision rapide des tribunaux concernant le recours en justice du NUAWÉ et prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour donner effet à leur décision finale.*
- 72.** *Le comité rappelle que la Confédération syndicale internationale (CSI) a demandé en avril 2018 à être associée à la plainte du NUAWÉ, dénonçant: i) des tentatives de prise de contrôle et d'occupation violentes des bureaux du NUAWÉ par la police et les forces armées; ii) le gel des comptes bancaires du syndicat sans autorisation judiciaire; iii) le non-renouvellement de l'enregistrement du syndicat; et iv) l'absence de dialogue avec le syndicat, ainsi que les obstacles à la liberté d'expression et à la liberté de la presse. À cet égard, le comité prie le gouvernement de diligenter une enquête sur les allégations formulées dans la communication de la CSI qui concernent la tentative de prise de contrôle et d'occupation des bureaux du NUAWÉ par la police et les forces armées, afin d'établir les faits et d'identifier les responsables pour faire en sorte que de tels actes ne se reproduisent pas. Il prie en outre instamment le gouvernement de communiquer des observations détaillées sur les autres allégations formulées par la CSI.*
- 73.** *Le comité rappelle que ses précédentes conclusions concernaient aussi le texte du décret de 2016 qui, outre qu'il ordonne le transfert à l'État de la propriété des biens de l'organisation plaignante, charge également le ministère de la Justice d'examiner, à la lumière de la législation applicable, si le NUAWÉ et deux autres syndicats peuvent poursuivre leurs activités, et d'agir en conséquence. À cet égard, le comité a souligné que les organisations de travailleurs ont le droit d'organiser librement leur gestion et leur activité, sans ingérence des autorités. Il a rappelé en outre que les mesures de suspension ou de dissolution par voie administrative constituent de graves violations aux principes de la liberté syndicale. [Voir **Compilation de décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 986.] Le comité prie instamment le gouvernement de préciser si le décret de 2016 conduit effectivement à l'intervention des autorités dans les affaires syndicales ou à l'exercice de contrôle sur ces activités et si, en particulier, l'examen conduit pourrait entraîner la dissolution ou la suspension d'un syndicat par voie administrative et, si tel est le cas, invite le gouvernement à modifier le décret de 2016 afin d'assurer que cela n'est pas possible.*

Recommandations du comité

- 74. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:**
- a)** **Le comité exhorte le gouvernement à faire en sorte que les problèmes à l'origine de cette plainte, en particulier la confiscation des biens du syndicat, soient traités sans délai. Le comité s'attend à une décision rapide des tribunaux concernant le recours en justice du NUAWÉ à cet égard et prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour donner effet à leur décision finale.**
- b)** **Le comité prie instamment le gouvernement de diligenter une enquête sur les allégations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans sa communication d'avril 2018 à propos des tentatives de prise de contrôle et**

d'occupation des bureaux du NUAWÉ par la police et les forces armées, afin d'établir les faits et d'identifier les responsables pour faire en sorte que de tels actes ne se reproduisent pas. Il prie en outre instamment le gouvernement de communiquer des observations détaillées sur les allégations concernant le gel des comptes bancaires du syndicat sans autorisation judiciaire, le non-renouvellement de son enregistrement, l'absence de dialogue avec le syndicat, ainsi que les obstacles à la liberté d'expression et à la liberté de la presse.

- c) Le comité prie instamment le gouvernement de préciser si le décret de 2016 conduit effectivement à l'intervention des autorités dans les affaires syndicales ou à l'exercice de contrôle sur ces activités et si, en particulier, l'examen conduit pourrait entraîner la dissolution ou la suspension d'un syndicat par voie administrative et, si tel est le cas, invite le gouvernement à modifier le décret de 2016 afin d'assurer que cela n'est pas possible.

Cas n° 3327

Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Brésil présentée par

- la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et
- la Fédération unique des travailleurs du pétrole (FUP)

Allégations: Les organisations plaignantes dénoncent l'imposition d'amendes pour exercice du droit de grève dans le secteur pétrolier qui dépassent la capacité de paiement des syndicats

75. La plainte figure dans une communication reçue le 8 juin 2018 de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et de la Fédération unique des travailleurs du pétrole (FUP).
76. Le gouvernement a transmis ses observations par le biais de communications en date du 10 avril 2019 et du 1^{er} février 2021.
77. Le Brésil n'a pas ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, mais a ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

78. Dans leur communication reçue le 8 juin 2018, les organisations plaignantes dénoncent l'imposition d'amendes pour exercice du droit de grève qui dépassent la capacité de paiement des syndicats. Elles affirment notamment que:
- i) face à une grève lancée par de nombreux syndicats du secteur pétrolier les 30 et 31 mai et le 1^{er} juin 2018, un jour avant son déclenchement, le 29 mai 2018, l'État (União) et la société publique Petróleo Brasileiro S.A. (ci-après la compagnie pétrolière) ont intenté une action en nullité de la grève, en alléguant qu'elle était abusive et motivée par des considérations politiques et idéologiques, et en

demandant que tous les travailleurs de la compagnie pétrolière et de ses filiales puissent travailler, sous peine d'une amende de 1 000 000 réaux (environ 196 000 dollars des États-Unis (dollars É.-U.)), et que les syndicats s'abstiennent d'empêcher la libre circulation des biens et des personnes (sous peine d'une amende du même montant);

- ii) la magistrate compétente du Tribunal supérieur du travail a rendu le même jour, le 29 mai 2018, une décision ordonnant aux syndicats de s'abstenir de mener la grève, sous peine d'une amende journalière de 500 000 réaux (environ 98 000 dollars É.-U.), au motif que la grève était apparemment abusive. La magistrate a fondé sa décision sur les considérations suivantes: il s'agissait d'une «grève de nature politique»; les grèves de nature politique n'ont aucun fondement dans la jurisprudence dominante de la chambre du Tribunal supérieur du travail spécialisée dans les conflits du travail; une convention collective de travail conclue entre les acteurs sociaux était en vigueur jusqu'en 2019; et, selon la magistrate, la grève qui frisait l'opportunisme a été menée pour «causer un trouble à l'ordre public» et était «dépourvue de toute sensibilité», au risque de causer un préjudice grave à la population;
- iii) les organisations plaignantes font valoir que la magistrate a considéré à tort que la grève était de nature purement politique et que, au-delà de la question de la nature de la grève, il est légitime de l'exercer pour exprimer un mécontentement à l'égard de certaines réglementations qui affectent les droits des travailleurs. L'appel à la grève visait notamment cinq objectifs: «1) une réduction des prix du carburant et du gaz de cuisson; 2) le maintien des emplois et une reprise de la production nationale de carburant; 3) la fin des importations d'essence et autres dérivés du pétrole; 4) le refus de la privatisation et le démantèlement du système patronal; enfin, 5) la démission du président de la compagnie». La décision judiciaire a certes mentionné ces objectifs, mais elle n'a pas conclu, comme il ressort de sa lecture, que la grève visait à préserver les emplois et l'entreprise publique. Le mouvement avait une double vocation – les syndicalistes se sont mobilisés aussi bien en tant que travailleurs que comme citoyens et consommateurs – sans que cela n'entame la légitimité de la grève. L'action proposée ne saurait être vue comme une pure grève politique déconnectée du monde du travail et du secteur productif concerné;
- iv) la grève s'étant déroulée le 30 mai 2018, la même magistrate du Tribunal supérieur du travail, soulignant le non-respect allégué de sa décision antérieure, a quadruplé le montant de l'amende journalière initialement fixée, qui est passée à 2 000 000 réaux (environ 392 000 dollars É.-U.). Les organisations plaignantes affirment que, par cette décision, le tribunal a empêché l'exercice effectif du droit de grève;
- v) les services de production et de distribution de gaz et de combustibles, bien que figurant à l'article 10, paragraphe I, de la loi n° 7.783/89, ne sont pas soumis à une restriction absolue en matière de grève. Au contraire, dans ces domaines, le droit de grève est garanti dans la mesure où les syndicats, les employeurs et les travailleurs assurent, d'un commun accord pendant la grève, la fourniture des services essentiels pour répondre aux besoins indispensables de la communauté. Dans le cas de la grève en question, les organisations de travailleurs avaient donné ces garanties.

79. Les organisations plaignantes se réfèrent au cas n° 1889 précédemment examiné par le comité portant sur des sanctions excessives infligées pour exercice de la grève au sein de la même compagnie pétrolière. En l'espèce, le comité a estimé que les sanctions

devaient être en rapport avec la gravité de l'infraction commise et ne pas compromettre la poursuite des activités des personnes sanctionnées et a souligné que les grèves légitimes ne devraient pas être soumises à des amendes. Appelant l'attention sur l'effet intimidant et inhibiteur du montant élevé des amendes (100 000 dollars É.-U. par jour de grève), le comité a estimé dans ce cas que l'imposition d'amendes pour exercice du droit de grève n'était pas conforme aux principes de la liberté syndicale et a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire annuler les amendes.

- 80.** En conclusion, les organisations plaignantes considèrent que, dans le présent cas, les autorités judiciaires ont imposé des amendes à la fois inappropriées et excessives au regard de l'exercice légitime du droit de grève qui, en dépassant la capacité financière des syndicats, ont compromis leur survie.

B. Réponse du gouvernement

- 81.** Dans une communication en date du 10 avril 2019, le gouvernement a envoyé sa réponse aux allégations des organisations plaignantes par le biais d'une note juridique du bureau du Procureur général de l'Union qui transmet la décision judiciaire du 29 mai 2018 qui a ordonné que la grève ne soit pas effectuée. Cette décision judiciaire:
- i) a constaté, sur la base des documents présentés, que la grève résultait des motivations suivantes: 1) baisse des prix du carburant et du gaz de cuisine; 2) maintien des emplois et reprise de la production nationale de carburant; 3) fin des importations d'essence et d'autres produits pétroliers; 4) opposition à la privatisation et au démantèlement du système de l'entreprise employeuse; et 5) démission du président de l'entreprise;
 - ii) a considéré, sur la base du point précédent, que: la grève était de nature politique, et que, dénuée de toute sensibilité, elle avait été menée dans le but de causer un trouble à l'ordre public; la grève avait un programme de nature essentiellement politique et de forte ingérence non seulement dans le pouvoir de gouvernance de Petrobras, mais aussi dans ses propres actions de politique publique qui touchaient l'ensemble du pays et dont la résolution ne pouvait se faire sous la pression d'une catégorie professionnelle (jugement);
 - iii) a souligné que les revendications ne traitaient pas des conditions de travail des employés de l'entreprise et qu'une convention collective conclue entre les partenaires sociaux était toujours en vigueur jusqu'en 2019. À cet égard, la décision a souligné que l'employeur, bien que subissant les effets de la suspension des activités, n'avait aucun moyen d'apporter des réponses aux revendications, qui étaient adressées aux autorités publiques;
 - iv) a également noté que la grève est survenue à un moment où le pays sortait d'une grève des camionneurs qui avait laissé un grand préjudice économique dans le pays et a considéré qu'il existait un dommage potentiellement grave de prolongation possible des effets néfastes causés par la grève des camionneurs;
 - v) a considéré dans ce sens que: la grève annoncée révélait un secteur fort et combatif et que les dommages qu'une éventuelle grève du secteur pétrolier causerait à la population brésilienne étaient potentiellement graves, car ils se seraient traduits par la continuité des effets néfastes causés par la grève des camionneurs; la grève, dont le déclenchement n'était pas proportionnel à ce qui, en théorie, pouvait être réalisé avec l'agenda poursuivi, et le sacrifice de la société pour atteindre les objectifs proposés était à la limite de l'opportunisme;

- vi) compte tenu du caractère apparemment abusif de la grève et des graves dommages qu'elle pourrait causer, a ordonné aux organisations concernées de s'abstenir de paralyser les activités et d'entraver la libre circulation des biens et des personnes, sous peine d'une amende journalière de 500 000 réaux (environ 98 000 dollars É.-U.).

82. Après avoir transcrit la décision judiciaire mentionnée, le bureau du procureur général souligne que:

- i) la plainte met en cause une décision judiciaire rendue en toute indépendance et conformément à la garantie d'un juge impartial, de sorte que les allégations des plaignants mettent en cause la souveraineté des décisions judiciaires;
- ii) les organisations plaignantes ont cherché à porter atteinte au pouvoir judiciaire en ne respectant pas la décision prononcée; en outre, les organisations plaignantes ont introduit des recours en instance, de sorte que la plainte auprès de l'OIT vise à limiter l'indépendance de la juridiction nationale;
- iii) la grève n'est pas un droit absolu et son caractère raisonnable et proportionné doit être évalué en fonction de l'impact de son exercice sur d'autres droits et intérêts;
- iv) la grève proposée était intransigeante et insensible et ne cherchait pas à défendre les intérêts professionnels ou économiques des travailleurs du pétrole; à la lumière des cinq objectifs précités, il ressort clairement qu'elle visait à semer le chaos dans le pays et à déstabiliser l'ensemble du système politique, économique et juridique, et à compromettre la sécurité et le bien-être des citoyens;
- v) les organisations n'ont pas respecté les exigences prévues par la loi n° 7.783/89, notamment la négociation collective préalable (une convention collective était en vigueur jusqu'en août 2019), la publication d'un avis public de convocation d'une assemblée ou la description de la manière dont les services essentiels seraient fournis;
- vi) un conflit entre professionnels et employeurs ne doit pas rendre complètement inopérants les intérêts de la société et, conformément aux principes du caractère raisonnable et de la proportionnalité, l'impact réel de l'exercice de la grève sur d'autres droits et intérêts fondamentaux doit être évalué;
- vii) dans une autre décision de justice, concernant une grève des camionneurs qui a également été jugée abusive (la grève consistait à rouler à vitesse réduite et à occuper plusieurs voies pour ralentir la circulation), le Tribunal fédéral a rappelé que la compatibilité entre droits fondamentaux doit être examinée à la lumière des critères de raisonabilité et de proportionnalité. Le tribunal a considéré que, dans le cas de la grève des camionneurs, il y avait eu abus, estimant que la grève avait eu un effet disproportionné et intolérable sur le reste de la société, entraînant l'interruption de la fourniture de carburant et des intrants nécessaires à la prestation de services publics essentiels;
- viii) la Centrale unitaire des travailleurs et la Fédération unique des travailleurs du pétrole, en citant dans leur plainte un paragraphe de la *Compilation de décisions du Comité de la liberté syndicale* indiquant que le secteur du pétrole ne constituait pas un service essentiel au sens strict du terme, cherchent à remettre en question, à des fins possibles de modification ou d'abrogation, la disposition de l'article 10 I), de la loi n° 7.783/1989, qui établit que les services dans les secteurs pétroliers sont considérés comme essentiels, sans que le processus législatif ait été dûment

respecté ou même sans que le pouvoir judiciaire ait déclaré l'inconstitutionnalité de la disposition susmentionnée.

- 83.** Par une communication du 1^{er} février 2021, après avoir réitéré les éléments contenus dans sa précédente communication, le gouvernement fait référence au contexte social dans lequel les autorités publiques ont décidé d'engager une action en justice pour empêcher le déclenchement de la grève en cause dans le présent cas. Le gouvernement indique que, le 21 mai 2018, une grève des chauffeurs routiers a été déclarée et a duré onze jours. Les chauffeurs routiers ont bloqué les routes et empêché la circulation des marchandises, même essentielles. Des services tels que l'approvisionnement en carburant et la distribution de nourriture et de fournitures médicales ont été paralysés. La principale demande des camionneurs était une réduction du prix du diesel, qui a été satisfaite par le gouvernement fédéral. Compte tenu de ce bouleversement social et du fait que l'entreprise est le principal producteur et distributeur de carburant du pays, le gouvernement fédéral a eu recours aux tribunaux pour éviter que la société et le pays ne subissent d'autres dommages importants. Le gouvernement affirme que les raisons susmentionnées montrent que l'action judiciaire entreprise pour empêcher le déclenchement de la grève dans le secteur pétrolier n'était pas précipitée mais avait pour but d'empêcher que cette deuxième grève ne jette le pays dans le chaos.
- 84.** Le gouvernement fait ensuite référence à la prise en compte du droit de grève par l'ordonnancement juridique brésilien. Le gouvernement indique à cet égard que: i) l'article 9 de la Constitution fédérale reconnaît le droit de grève comme un droit fondamental; ii) dans le même temps, la Constitution elle-même (art. 9.1) reconnaît que le droit de grève n'est pas absolu et qu'il doit coexister avec les autres droits fondamentaux, que les auteurs d'abus commis pendant les grèves doivent être sanctionnés conformément à la loi et qu'il appartient au législateur de définir les activités essentielles, indispensables à la collectivité, pour lesquelles l'exercice du droit de grève est conditionné; iii) sur la base de ces principes constitutionnels, la loi n° 7.783/89 réglemente l'exercice du droit de grève; iv) cette loi définit en particulier les activités essentielles pour la communauté qui doivent être assurées même en cas de grève, la grève dans les secteurs concernés étant soumise à des conditions mais n'étant pas interdite; v) la loi établit certaines exigences pour la validité du mouvement de grève, telles que: l'existence d'une tentative réelle de négociation avant que la grève n'ait lieu, l'approbation par l'assemblée des travailleurs concernée, la remise d'un préavis à l'employeur, qui, dans les activités essentielles, doit intervenir dans les 72 heures précédant la grève; et vi) la loi susmentionnée définit l'existence d'un abus du droit de grève lorsque ses règles ne sont pas respectées ou lorsque la grève est maintenue après la conclusion d'un accord, d'une convention ou après une décision de la justice du travail. Le gouvernement poursuit en affirmant que, dans le cas présent: i) le syndicat ne s'est pas conformé aux exigences formelles contenues dans la loi (existence d'une négociation collective, réunion d'une assemblée syndicale et préavis de grève); ii) le syndicat ne pouvait pas appeler à la grève étant donné qu'une convention collective était en vigueur pour la catégorie jusqu'au 31 août 2019 et que les revendications n'avaient aucun lien avec les clauses de la convention existante; et iii) l'action en justice du gouvernement fédéral visait à éviter d'éventuels dommages à la population qui souffrait déjà depuis plus d'une semaine de l'interruption des services essentiels résultant de la grève des chauffeurs routiers.

C. Conclusions du comité

- 85.** *Le comité note que les organisations plaignantes dénoncent le fait que, une fois un appel à la grève de trois jours conforme aux prescriptions légales lancé, sur demande de l'État et de la compagnie pétrolière, une décision de justice a été rendue qui a interdit et empêché l'exercice de la grève en imposant des amendes dépassant la capacité de paiement des syndicats et mettant en péril leur survie. Par ailleurs, le comité observe que le gouvernement, après avoir décrit le contexte social dans lequel la grève en question a été déclenchée et avoir rappelé les lignes directrices constitutionnelles et légales qui encadrent le droit de grève, déclare que la grève lancée avait un caractère politique et visait à causer un trouble à l'ordre public, qu'elle ne respectait pas les exigences légales, une convention collective étant en vigueur, qu'elle risquait de causer un préjudice grave (eu égard notamment au fait qu'une grève des camionneurs venait d'avoir lieu). Le comité prend note que le gouvernement déclare également que la grève: i) comportait le risque de dommages importants, d'autant plus qu'une grève des camionneurs avait eu lieu récemment; et ii) compte tenu du fait que l'entreprise est le principal producteur et distributeur de carburant du pays, l'action du gouvernement fédéral visait à éviter de plonger le pays dans le chaos après plus d'une semaine d'interruption des services essentiels en raison de la grève des camionneurs.*
- 86.** *À cet égard, le comité constate que: i) par décision d'un organe judiciaire indépendant, il a été déterminé qu'il s'agissait d'une grève politique présentant un caractère abusif, et les syndicats ont été enjoins de s'abstenir de mener la grève sous peine d'une amende; et ii) cette décision n'ayant pas été respectée, le même tribunal leur a infligé en première instance une amende alourdie d'un montant de 2 000 000 de réaux (approximativement 392 000 dollars É.-U). Tout en notant les divergences entre les parties quant à la question de savoir si des services minimums avaient été établis, le comité constate que l'organe judiciaire a ordonné aux organisations concernées de s'abstenir de paralyser les activités compte tenu de leur qualification de grève comme politique, sans examiner la question des services minimums. Le comité note également que, dans ses considérations, la décision de justice a fait référence non seulement à la nature politique de la grève, mais également au préjudice potentiellement grave que son exercice pouvait entraîner pour la population, notamment parce qu'il pouvait impliquer une continuation des dommages causés par une précédente grève des camionneurs et au fait que l'ampleur de la grève n'était pas proportionnée à la requête sollicitée et au sacrifice de la société pour la réalisation des objectifs revendiqués.*
- 87.** *Le comité note en outre que, suite à un appel interjeté par les organisations syndicales contre la décision de première instance susmentionnée, le Tribunal supérieur du travail, dans un jugement du 14 décembre 2020: i) a confirmé la décision de première instance en considérant que la grève était abusive, parce qu'elle présentait un caractère éminemment politique depuis son origine et qu'elle avait ostensiblement ignoré la décision judiciaire initiale d'abstention de la grève; et ii) a réduit l'amende de 2 000 000 de réaux à un montant de 250 000 réaux pour chaque organisation syndicale, notant que la grève avait duré un jour et demi sur les trois initialement prévus et tenant compte des capacités financières des syndicats.*
- 88.** *Concernant la nature de la grève, le comité note que, selon les deux parties, la grève a résulté des motivations suivantes: 1) la baisse des prix du carburant et du gaz de cuisine; 2) le maintien des emplois et le retour à la production nationale de carburant; 3) l'arrêt des importations d'essence et d'autres produits pétroliers; 4) l'opposition à la privatisation et au démantèlement du système de l'entreprise; et 5) la démission du président de l'entreprise.*
- 89.** *Le comité note à cet égard que: i) la législation nationale (loi n° 7.783 de 1989) fixe les conditions d'exercice de la grève et signale en particulier que les tribunaux du travail se prononcent sur la validité totale ou partielle ou l'irrecevabilité des demandes (art. 8); ii) la*

législation considère la production et distribution de combustibles comme un service essentiel et conditionne l'exercice du droit de grève dans ce secteur à l'obligation que les syndicats, les employeurs et les travailleurs garantissent, d'un commun accord, la fourniture des services indispensables pour répondre aux besoins inévitables des communautés (ar. 9, 10 et 11); iii) la législation prévoit que les besoins inévitables sont ceux qui, s'ils ne sont pas satisfaits, mettent en danger imminent la survie, la santé ou la sécurité de la population (paragraphe unique de l'article 11); iv) la législation établit que constitue un abus du droit de grève le non-respect de la loi lorsque la paralysie est maintenue après l'adoption d'un accord, d'une convention ou d'une décision judiciaire (art. 14); et v) dans le présent cas, tant en première qu'en seconde instance, les tribunaux nationaux ont décidé que le mouvement de grève en question était de nature éminemment politique et, par conséquent, l'ont considéré abusif.

- 90.** *À cet égard, le comité rappelle que, s'il a établi que, pour déterminer les cas dans lesquels une grève pourrait être interdite, le critère à retenir est l'existence d'une menace évidente et imminente pour la vie, la sécurité et la santé dans tout ou partie de la population [voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 836], il a également considéré que ce que l'on entend par service essentiel au sens strict du terme dépend largement des conditions spécifiques de chaque pays. En outre, ce concept ne revêt pas un caractère absolu dans la mesure où un service non essentiel peut devenir essentiel si la grève dépasse une certaine durée ou une certaine étendue, mettant ainsi en péril la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans une partie ou dans la totalité de la population. [Voir **Compilation**, paragr. 837.]*
- 91.** *Tout en observant que la législation du Brésil contient des garanties pour l'exercice de la grève et des mesures pour résoudre les conflits par le biais d'un organe judiciaire indépendant, que le droit de grève n'est pas absolu et qu'il peut être restreint dans les services essentiels au sens strict, y compris pour répondre aux besoins inévitables des communautés, le comité rappelle que les intérêts professionnels et économiques que les travailleurs défendent par le droit de grève se rapportent non seulement à l'obtention de meilleures conditions de travail ou aux revendications collectives d'ordre professionnel, mais englobent également la recherche de solutions aux questions de politique économique et sociale et aux problèmes qui se posent à l'entreprise et qui intéressent directement les travailleurs. Le comité rappelle également que le droit de grève ne devrait pas être restreint aux seuls différends de travail susceptibles de déboucher sur une convention collective particulière: les travailleurs et leurs organisations doivent pouvoir manifester, le cas échéant, dans un cadre plus large leur mécontentement éventuel sur des questions économiques et sociales touchant aux intérêts de leurs membres. [Voir **Compilation**, paragr. 758 et 766.]*
- 92.** *Sur le fondement des éléments précédents, le comité estime que, outre l'existence de décisions judiciaires, la situation doit être analysée dans les circonstances de temps, de manière et de lieu, afin d'examiner les raisons invoquées. Le comité rappelle que, bien que les grèves de nature purement politique n'entrent pas dans le champ d'application des principes de la liberté syndicale, les syndicats devraient avoir la possibilité de recourir aux grèves de protestation, notamment en vue de critiquer la politique économique et sociale du gouvernement. [Voir **Compilation**, paragr. 763.] Dans le même temps, le comité rappelle qu'il n'a pas compétence pour interpréter la portée des normes juridiques nationales, cette compétence appartenant aux autorités nationales et, en dernier recours, aux autorités juridictionnelles. [Voir **Compilation**, paragr. 20.]*
- 93.** *En ce qui concerne les sanctions dénoncées par les plaignants, le comité note que, dans le cas d'espèce, celles-ci étaient liées au non-respect d'une décision de justice de prohibition du déclenchement de la grève, assortie d'une amende journalière en cas de non-respect et que les syndicats concernés, qui disposaient d'une instance d'appel pour faire valoir leurs droits,*

étaient tenus de respecter la décision dictée par des organes judiciaires indépendants. Le comité note par ailleurs que les plaignants dénoncent le caractère inapproprié et excessif des amendes imposées, qui, allant au-delà de la capacité financière des syndicats, compromettrait leur survie.

94. À cet égard, le comité rappelle qu'il a examiné dans le passé la question de l'imposition d'amendes excessives pour des actions de grève supposément abusives au sein de la même compagnie pétrolière et où le comité avait souligné que le fait que les partenaires sociaux puissent faire l'objet de sanctions pour violation de la législation du travail, y compris par l'intermédiaire d'amendes, n'est pas en soi contestable; néanmoins, ces sanctions doivent être en rapport avec la gravité de l'infraction commise et, dans tous les cas, ne doivent pas compromettre la poursuite des activités des personnes sanctionnées. [Voir 306^e rapport, cas n° 1889, mars 1997, paragr. 171-175.]
95. Tout en observant que les amendes initialement imposées (environ 98 000 dollars É.-U. par jour de grève dans la décision préalable au début du mouvement et 392 000 dollars É.-U. dans la décision de première instance consécutive au début de la grève) étaient très élevées et susceptibles d'avoir un impact disproportionné sur la vie des syndicats, le comité note qu'en deuxième instance le Tribunal supérieur du travail a considérablement réduit le montant des amendes (environ 49 000 dollars É.-U. pour chaque syndicat) en se fondant sur la courte durée de la grève et la capacité financière des syndicats. Observant que la législation peut définir les paramètres en la matière, le comité invite le gouvernement à soumettre la question des amendes pour exercice abusif du droit de grève au dialogue tripartite avec les organisations les plus représentatives à la lumière des points soulevés ci-dessus.

Recommandation du comité

96. **Au vu des conclusions qui précèdent, lesquelles n'appellent pas un examen plus approfondi, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:**

Observant que la législation peut définir les paramètres en la matière, le comité invite le gouvernement à soumettre, à la lumière des points soulevés ci-dessus, la question des amendes pour exercice abusif du droit de grève au dialogue tripartite avec les organisations les plus représentatives.

Cas n° 3184

Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la Chine présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI)

Allégations: Arrestation et détention de huit conseillers et assistants juridiques qui ont fourni des services de soutien à des travailleurs et à leurs organisations en vue du règlement de conflits collectifs et/ou individuels du travail, et ingérence de la police dans des conflits collectifs du travail

97. Le comité a examiné le présent cas (présenté en février 2016) pour la dernière fois à sa réunion d'octobre 2020, lors de laquelle il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 392^e rapport, paragr. 446-495, approuvé par le Conseil d'administration à sa 340^e session (octobre-novembre 2020)².]
98. Le gouvernement a transmis ses observations dans des communications en date du 7 mai 2021.
99. La Chine n'a ratifié ni la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

100. À sa réunion d'octobre 2020, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions en suspens [voir 392^e rapport, paragr. 495]:
 - a) Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les documents d'identité de M. Meng lui soient remis sans délai et de le tenir informé des résultats de l'enquête concernant la destruction de la porte de la maison louée par M. Meng.
 - b) Le comité s'attend à ce que les audiences concernant les cas de MM. Meng, Zhang Zhiru, Jian Hui, Wu Guijun, Song Jiahui, He Yuancheng, Yang Zhengjun, Ke Chengbing et Wei Zhili aient lieu sans autre délai et prie instamment le gouvernement d'appeler l'attention du tribunal sur les conclusions et sur les recommandations en suspens formulées par le comité dans le cas présent, qu'il a déjà examiné à plusieurs occasions. Le comité prie le gouvernement de lui communiquer toutes décisions de justice dès qu'elles auront été rendues.
 - c) Le comité regrette que le gouvernement ne fournisse aucune information concernant M. Fu Changguo. Il prie instamment le gouvernement de lui communiquer des informations à cet égard sans autre délai.

² Lien vers les examens précédents.

- d) Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de mener sans plus tarder une enquête sur les allégations de mauvais traitements ou de blessures dont auraient été victimes des travailleurs et leurs représentants à l'usine de chaussures et de le tenir informé des mesures prises et de leur résultat.
- e) Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de lui transmettre une copie du rapport d'enquête sur les allégations de traitement brutal des militants des droits des travailleurs en détention, qui avait révélé que M. Zeng et les autres personnes concernées n'avaient subi aucun traitement cruel pendant leur détention.
- f) Le comité prie de nouveau le gouvernement d'affirmer expressément que MM. Deng et Peng ne font plus l'objet d'une quelconque enquête et qu'ils ne seront pas poursuivis en relation avec les questions soulevées dans la plainte.
- g) Le comité prie le gouvernement de veiller à ce que tous les travailleurs jouissent du droit de créer des organisations de leur choix et, en particulier, de la possibilité effective de constituer, dans un climat de pleine sécurité, des organisations indépendantes tant de celles qui existent déjà que de tout parti politique.
- h) Compte tenu de l'imprécision des informations fournies par le gouvernement concernant la condamnation de M. Wu Lijie, le comité demande au gouvernement de lui transmettre une copie du jugement du tribunal dans cette affaire.
- i) Le comité prie le gouvernement de lui confirmer que Lan Zhiwei, Zhang Zeying et Li Yanzhu (mentionnés dans l'annexe II) n'ont pas été arrêtés et ne sont pas détenus ni poursuivis pour avoir apporté un soutien aux travailleurs de l'entreprise JASIC Technology Co.
- j) Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de lui communiquer une réponse détaillée concernant toutes les allégations d'arrestations, de détentions, de mauvais traitements et de disparitions des militants des droits des travailleurs et de leurs soutiens listés dans l'annexe I, les chefs d'accusation retenus contre certains d'entre eux et les sanctions prononcées.
- k) Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer une protection adéquate contre la discrimination antisyndicale en droit et dans la pratique et de fournir une copie du rapport sur les résultats de l'enquête à laquelle il a fait référence et des informations détaillées sur les licenciements présumés de MM. Mi, Li, Song, Kuang, Zhang et Chang.
- l) Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de l'informer de la situation de MM. Mi, Yu, Liu et Li en ce qui concerne les poursuites engagées contre eux pour l'exercice de leur droit de réunion, et notamment de fournir des informations détaillées sur les actes précis pour lesquels ceux-ci sont poursuivis et sur toute décision de justice rendue dans leur cas.
- m) En ce qui concerne les restrictions géographiques et autres restrictions vagues imposées par la législation au droit de manifester, le comité prie le gouvernement de continuer à faciliter un dialogue constructif et inclusif avec les partenaires sociaux en vue d'assurer le plein respect de la liberté syndicale et de garantir le droit de manifestation pacifique des travailleurs et des employeurs.
- n) Le comité prie le gouvernement d'être plus coopératif et de fournir sans plus tarder les informations demandées par le comité.

B. Réponse du gouvernement

- 101.** Dans sa communication datée du 7 mai 2021, le gouvernement déclare que, en dépit des difficultés résultant de la pandémie de COVID-19, il a mené une enquête spéciale afin de recueillir des informations pertinentes concernant le présent cas.

102. Le gouvernement fournit les informations suivantes sur les cas individuels:

- Le 3 novembre 2016, M. Meng a été condamné par le Tribunal populaire du district de Panyu, Guangzhou à une peine d'emprisonnement d'un an et neuf mois pour avoir organisé un rassemblement en vue de troubler l'ordre public. Il a été libéré le 3 septembre 2017 après avoir purgé sa peine d'emprisonnement et mène désormais «une vie normale» à Guangzhou.
- Le 3 décembre 2015, la branche de Panyu du Bureau de la sécurité publique de Guangzhou a condamné MM. Peng et Deng à une peine obligatoire de détention pénale pour avoir organisé un rassemblement en vue de troubler l'ordre public. Le 8 janvier 2016, le bureau du procureur de district de Panyu, Guangzhou, a infirmé la décision d'arrestation. À l'heure actuelle, M. Peng mène une «vie normale» à Yichang, province de Hubei, tout comme M. Deng à Guangzhou.
- Le 24 octobre 2018, M. Wu Lijie a été condamné à la détention pénale pour violation de l'article 225 du Code pénal et suspicion d'opérations commerciales illégales. Le 13 novembre 2019, le Tribunal populaire du comté de Xinye l'a condamné à trois ans d'emprisonnement et à une amende de 30 000 yuans pour activités commerciales illégales. Le 2 décembre 2019, M. Wu Lijie a interjeté appel devant le Tribunal populaire d'instance de Nanyang, qui l'a débouté et a confirmé le jugement initial le 25 décembre 2019.
- Le 24 avril 2020, le Tribunal populaire du district de Bao'an (Shenzhen) a tenu une audience par visioconférence dans les affaires concernant MM. Zhang Zhiyu, Jian Hui, Wu Guijun, He Yuancheng et Song Jiahui, soupçonnés d'avoir organisé des rassemblements afin de troubler l'ordre public, et a prononcé les verdicts suivants: M. Zhang, trois ans de prison avec mise à l'épreuve de deux ans; M. Jian, un an et six mois de prison avec mise à l'épreuve de deux ans; M. Wu Guijun, trois ans de prison avec mise à l'épreuve de quatre ans; M. He, un an et six mois de prison avec mise à l'épreuve de deux ans; et M. Song, un an et six mois de prison avec mise à l'épreuve de deux ans. Aucun d'entre eux n'ayant fait appel de la décision, ils sont actuellement en détention correctionnelle à Shenzhen.

103. Le gouvernement communique également des informations sur le Syndicat de l'entreprise de technologie JASIC. Il souligne que le syndicat, qui a été créé le 20 août 2018, compte deux syndicalistes à plein temps, dix sections syndicales, 945 membres et un taux d'adhésion de 98 pour cent. Selon le gouvernement, le syndicat joue un rôle positif à plusieurs égards: il s'engage dans la gestion démocratique des entreprises, sauvegarde les droits et intérêts légitimes des travailleurs, leur fournit les services nécessaires, enrichit leur vie culturelle et contribue au renforcement des capacités de la main-d'œuvre. Le gouvernement indique notamment qu'un conseil de surveillance, constitué du président et de deux responsables syndicaux, a été mis en place pour superviser le fonctionnement légal de l'entreprise et qu'un système de congrès des travailleurs a été mis en place. Ce dernier se réunit une fois par an pour examiner et approuver le projet de convention collective, les amendements au règlement d'entreprise et d'autres questions, ainsi que pour mettre en œuvre les droits démocratiques fondamentaux des travailleurs. Le gouvernement déclare également que, grâce aux efforts du syndicat, la direction: a investi près de 10 millions de yuans dans l'installation d'un système de climatisation dans les dortoirs des travailleurs et les ateliers de production; a introduit un système de récompenses pour le rendement et l'assiduité, grâce auquel la plupart des travailleurs ont obtenu une augmentation mensuelle de 300 yuans; et a amélioré les services de restauration. Selon le

gouvernement, ces changements ont contribué à renforcer la volonté des travailleurs de participer à la gestion démocratique de l'entreprise. En outre, un mécanisme de communication et de consultation a été mis en place afin de tenir régulièrement des discussions ou des consultations avec eux. Selon le gouvernement, la démarche de rétroaction «collecte des demandes, coordination interdépartementale, consultation de la direction, résolution des problèmes, retour d'information des travailleurs», a ouvert un canal de communication permettant aux travailleurs de faire entendre leur voix et à l'entreprise de prendre les mesures qui s'imposent. Le gouvernement souligne que les quelque 200 demandes ou requêtes formulées par les travailleurs durant les deux dernières années ont toutes reçu une réponse ou ont été mises en œuvre. Le gouvernement mentionne également que le syndicat a fourni les services suivants: i) lors de la saison grippale de 2019, une initiative a été menée en coordination avec la cantine pour préparer une soupe aux herbes antigrippale, que les responsables syndicaux ont distribuée dans chaque atelier; ii) lors de la pandémie de COVID-19 en 2020, l'entreprise a fait venir des coiffeurs sur les lieux pour offrir un service itinérant de coupe de cheveux à 206 travailleurs; iii) lorsque des inondations ont frappé le Jiangxi, l'Anhui et d'autres provinces en 2020, le syndicat a enquêté sur les dommages subis par les familles des travailleurs afin de leur fournir les soins et l'assistance nécessaires; iv) chaque année, des collations sont livrées pendant la période de pointe aux travailleurs de première ligne; v) la police de la circulation a été invitée dans l'entreprise pour offrir un service d'enregistrement des vélos électriques à 208 travailleurs; et vi) en 2020, 12 travailleurs malades ont reçu des visites régulières, à leur domicile ou à l'hôpital, à la veille des festivals. Le syndicat a exercé des pressions sur la direction, afin qu'elle alloue un espace de plus de 2 000 mètres carrés pour la construction d'une «Maison des travailleurs» de haute qualité, qui abrite diverses installations: le bureau du syndicat, la Maison de la musique, la bibliothèque des travailleurs, une salle polyvalente, un gymnase, un local dédié aux consultations psychologiques, une salle de médiation des conflits et la salle des «Mères aimantes». Pour promouvoir les activités culturelles des travailleurs, cinq clubs de passe-temps culturels et sportifs ont été créés; diverses activités culturelles et sportives ont été organisées dans le cadre du «Festival de l'arc-en-ciel», qui a attiré 8 000 participants. En outre, un magazine bihebdomadaire (*Graceful Wind*) a été lancé en janvier 2020. Par ailleurs, le syndicat a aidé l'entreprise à mettre en place l'Académie technologique JASIC, qui dispense des formations polyvalentes, diplômantes et qualifiantes; l'Académie organise régulièrement des concours de compétences dans divers domaines, notamment la soudure, l'assemblage, la gestion logistique et le contrôle de qualité, auxquels ont participé plus de 3 000 personnes. Une activité organisée une fois par an, «La boîte à conseils et suggestions», a permis de recueillir 213 propositions d'amélioration des méthodes de travail, donnant ainsi une forte impulsion au développement de l'entreprise.

- 104.** Le gouvernement souligne qu'il a fait d'énormes efforts pour recueillir des informations sur les personnes concernées dans le présent cas, mais qu'il n'a reçu que leurs noms, sans plus d'informations; il lui était donc très difficile d'identifier les personnes en question et il s'est avéré impossible de vérifier certains événements allégués par l'organisation plaignante. Le gouvernement veut croire que le comité invitera cette dernière à fournir des informations plus détaillées à cet égard. Le gouvernement réaffirme qu'il garantit le droit de liberté syndicale aux citoyens, conformément à la Constitution et aux lois pertinentes. Les travailleurs chinois et leurs organisations doivent se conformer aux dispositions pertinentes de la législation nationale dans l'exercice de ces droits afin de préserver l'ordre social et public et de garantir les droits légitimes des autres personnes et organisations.

C. Conclusions du comité

- 105.** *Le comité rappelle que ce cas concerne des allégations d'arrestations et de détentions pour «organisation d'un rassemblement en vue de troubler l'ordre public» de conseillers et d'assistants juridiques qui ont fourni des services de soutien à des travailleurs et à leurs organisations en vue du règlement de conflits collectifs et/ou individuels du travail.*
- 106.** *Le comité rappelle notamment que M. Meng, l'un des conseillers, condamné à une peine d'emprisonnement pour les motifs susmentionnés, aurait vu ses documents d'identité retenus par les autorités après sa libération de prison. Le comité rappelle en outre avoir exprimé sa préoccupation face à une allégation selon laquelle M. Meng était sous surveillance policière pour l'empêcher d'exercer son rôle de militant ouvrier. Selon la CSI, il a été placé en détention le 30 août 2019 pour avoir «cherché querelle et provoqué des troubles» et n'a été libéré que le 8 octobre 2019. Le comité a noté que le gouvernement ne contestait pas cette allégation et déclarait que M. Meng diffusait de fausses informations sur les médias sociaux et perturbait l'ordre public depuis longtemps. Selon le gouvernement, M. Meng a reconnu les faits durant son interrogatoire et s'est repenti de ses actes; cela étant, et le préjudice social résultant de ses actes étant relativement mineur, les autorités lui ont ordonné le 7 octobre 2019 de trouver un garant dans l'attente de son nouveau procès. Tout en notant la déclaration du gouvernement selon laquelle M. Meng «mène une vie normale à Guangzhou» après avoir été libéré en septembre 2017, le comité prie le gouvernement de confirmer que cela signifie qu'il a pu récupérer ses documents d'identification. Le gouvernement ayant expliqué qu'un procès était en cours contre M. Meng en octobre 2019, le comité prie en outre le gouvernement de lui fournir des informations sur l'issue du procès et de lui transmettre copie du jugement.*
- 107.** *Notant la déclaration du gouvernement selon laquelle MM. Deng et Peng «mènent une vie normale» dans leur province respective et que le procureur a décidé d'infirmier la décision de leur arrestation en 2016, le comité veut croire que cela signifie qu'ils ne feront plus l'objet de poursuites en rapport avec les questions soulevées dans la plainte.*
- 108.** *S'agissant de M. Wu Lijie, le comité rappelle avoir précédemment noté la déclaration du gouvernement selon laquelle ce dernier a été reconnu coupable du délit d'activités commerciales illégales et condamné à trois ans d'emprisonnement et une amende de 30 000 yuans. Étant donné la nature imprécise des informations fournies par le gouvernement concernant la condamnation de M. Wu Lijie, le comité avait prié le gouvernement de lui transmettre une copie du jugement dans cette affaire. Le comité regrette l'absence de toute nouvelle information à ce sujet. Il réitère donc sa demande et attend du gouvernement qu'il lui communique sans délai ce jugement.*
- 109.** *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement concernant MM. Zhang Zhiru, Jian Hui, Wu Guijun, He Yuancheng et Song Jiahui; il rappelle que, selon l'organisation plaignante, ces cinq militants syndicaux font l'objet de poursuites pour avoir participé à des activités d'organisation des travailleurs et leur avoir fourni aide et conseils. Le comité rappelle que, dans l'attente de leur procès, il avait demandé instamment au gouvernement d'attirer l'attention du tribunal sur ses conclusions et recommandations antérieures, ainsi que celles en suspens, et de lui transmettre tous les jugements dès qu'ils seraient rendus. Se fondant sur les informations fournies par le gouvernement, le comité note avec une profonde préoccupation que ces cinq personnes, accusées du délit d'organisation de rassemblement en vue de troubler l'ordre public, ont reçu les sentences suivantes le 24 avril 2020: M. Zhang, trois ans de prison et deux ans de mise à l'épreuve; M. Jian, un an et six mois de prison et deux ans de mise à l'épreuve; M. Wu Guijun, trois ans de prison et quatre ans de mise à l'épreuve; M. He, un an et six mois de prison et deux ans de mise à l'épreuve; et M. Song, un an et six mois de prison et deux ans de mise à l'épreuve. Regrettant profondément que le gouvernement*

n'indique pas avoir présenté au tribunal compétent ses conclusions et recommandations sur ce cas déjà ancien, le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de lui transmettre sans délai une copie du jugement en question.

- 110.** *Le comité rappelle la déclaration antérieure du gouvernement selon laquelle les cas de MM. Yang Zhengjun (initialement détenu le 8 janvier 2019), Ke Chengbing et Wei Zhili (initialement détenus le 20 mars 2019), soupçonnés d'avoir commis le délit d'organisation de rassemblement en vue de créer des troubles, étaient au stade de l'instruction. Le comité regrette profondément que le gouvernement n'indique pas si les audiences ont eu lieu dans ces affaires et le prie instamment de lui communiquer sans délai cette information, ainsi qu'une copie des jugements. Le comité rappelle de nouveau que le droit d'organiser des réunions publiques constitue un aspect important des droits syndicaux, que la détention de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes pour des motifs liés à leurs activités de défense des intérêts des travailleurs constitue une grave violation des libertés publiques, en général, et des libertés syndicales en particulier, et que les travailleurs doivent pouvoir jouir du droit de manifestation pacifique pour défendre leurs intérêts professionnels. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 123 et 208.] Le comité regrette que le gouvernement n'ait communiqué aucune information concernant M. Fu Changguo, arrêté en juillet 2018 pour des motifs semblables, et prie instamment le gouvernement de le faire sans plus tarder.*
- 111.** *Tout en notant la déclaration du gouvernement, qui affirme avoir mené des enquêtes spéciales pour recueillir des renseignements pertinents sur cette affaire, le comité regrette l'absence d'informations sur le résultat d'une enquête concernant des allégations de voies de fait subies par des travailleurs et leurs représentants à l'usine de chaussures. Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de mener sans plus tarder une enquête sur ces allégations et de l'informer des mesures prises et de leurs résultats.*
- 112.** *Le comité rappelle qu'il avait demandé au gouvernement de lui transmettre une copie du rapport d'enquête sur les allégations de mauvais traitements subis par des militants syndicaux pendant leur détention, qui avait révélé que M. Zeng et d'autres personnes n'avaient pas été victimes de mauvais traitements pendant leur détention. Regrettant que le gouvernement n'ait pas répondu à cette recommandation, le comité le prie de nouveau instamment de lui communiquer une copie du rapport d'enquête en question.*
- 113.** *S'agissant des affaires pénales en cours contre MM. Mi, Yu, Liu et Li pour avoir exercé leur droit de réunion, le comité regrette que le gouvernement n'ait fourni aucune information précise sur l'état d'avancement de ces affaires, comme il l'avait demandé. Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de lui communiquer des informations sur la situation de MM. Mi, Yu, Liu et Li en rapport avec les poursuites intentées contre eux pour avoir exercé leur droit de réunion, y compris des informations détaillées sur les actes précis pour lesquels ils ont été accusés, ainsi que tout jugement rendu à cet égard.*
- 114.** *Le comité note que le gouvernement déclare s'être efforcé de recueillir des informations sur les personnes concernées par le présent cas, mais que l'absence d'informations détaillées a compliqué l'identification des personnes en question et rendu impossible la vérification de certains événements allégués par l'organisation plaignante. Le comité observe avec un profond regret que le gouvernement n'a apparemment pas pu communiquer d'informations sur la localisation des personnes mentionnées à l'Annexe I, ni sur les accusations portées, les jugements rendus ou les condamnations prononcées contre elles, comme il l'a déjà demandé. Le comité se voit donc contraint de prier de nouveau instamment le gouvernement de lui communiquer une réponse détaillée sur chaque allégation d'arrestation, de détention, de mauvais traitements et de disparition de militants syndicaux et de leurs partisans figurant à l'Annexe I, ainsi que sur les accusations pénales retenues contre certains d'entre eux et les*

sanctions imposées. Le comité invite en outre l'organisation plaignante à fournir toute information supplémentaire qu'elle pourrait détenir concernant les personnes figurant sur cette liste.

115. Le comité regrette en outre que le gouvernement ne fournisse aucune information concernant trois travailleurs, à savoir MM. Lan Zhiwei, Zhang Zeying et Li Yanzhu, qui figurent sur la liste supplémentaire de personnes détenues ou disparues soumise par la CSI dans sa communication du 11 février 2020 (Annexe II). Le comité demande à nouveau au gouvernement de confirmer que ces personnes n'ont pas été arrêtées, détenues ou poursuivies. Il invite en outre l'organisation plaignante à communiquer toute information supplémentaire qu'elle pourrait détenir au sujet de ces trois personnes.
116. Le comité rappelle les allégations de violations du droit des travailleurs de créer un syndicat en toute liberté et sans autorisation préalable dans l'entreprise technologique de Shenzhen, les arrestations, détentions, mauvais traitements et disparitions de militants syndicaux et de sympathisants des travailleurs de l'entreprise, ainsi que le récit détaillé des événements qui y ont donné lieu. Le comité avait noté en particulier que la création d'un syndicat dans l'entreprise technologique n'a été possible qu'avec la participation et l'approbation de la Federation of Trade Unions (FTU). À cet égard, le comité avait également noté que, selon la CSI, la législation n'autorise pas les travailleurs à créer des syndicats ou à y adhérer à moins qu'ils ne s'affilient à la All-China Federation of Trade Unions (ACFTU), et que le comité syndical de neuf membres finalement élu en l'espèce est en pratique contrôlé par la direction, le directeur des investissements de la société étant le président du syndicat.
117. Tout en prenant note des informations détaillées fournies par le gouvernement sur le fonctionnement et les activités du syndicat de l'entreprise technologique, le comité regrette profondément que le gouvernement persiste à ne pas répondre aux nombreuses allégations d'ingérence de l'entreprise dans la création du syndicat, y compris en ce qui concerne la présence de représentants de l'entreprise au sein du comité syndical, qui font l'objet du présent cas. Le comité rappelle que toutes les mesures voulues doivent être prises pour veiller à ce que, indépendamment de l'affiliation syndicale, les droits syndicaux puissent s'exercer dans des conditions normales, dans le respect des droits humains fondamentaux et dans un climat exempt de violence, de pressions, de peur et de menaces de toute nature. Le comité rappelle en outre que le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix implique notamment la possibilité effective de créer, dans un climat de pleine sécurité, des organisations indépendantes de celles qui existent déjà et de tout parti politique [voir **Compilation**, paragr. 475] et prie de nouveau le gouvernement de garantir ce droit à tous les travailleurs.
118. En outre, regrettant que le gouvernement n'ait pas répondu à sa recommandation précédente concernant le licenciement d'un certain nombre de travailleurs de l'entreprise technologique, le comité réitère instamment sa demande au gouvernement de prendre toutes les mesures voulues pour assurer une protection adéquate contre la discrimination antisyndicale, en droit comme dans la pratique, et de lui communiquer une copie du rapport sur l'issue de l'enquête en question, ainsi que des informations détaillées sur les allégations de licenciement concernant MM. Mi Jiuping, Li Zhan, Song Yiao, Kuang Hengshu, Zhang Baoyan et Chang Zhongge.
119. Dans son précédent examen du cas, le comité avait noté l'allégation générale de l'organisation plaignante, selon laquelle les travailleurs et les militants syndicaux sont dans l'impossibilité de participer à une grève ou à une manifestation légitime sans violer la loi qui interdit les troubles à l'ordre public, et que, fréquemment, les procureurs et les tribunaux considèrent les actions syndicales menées par les travailleurs comme des atteintes à la sécurité publique plutôt que comme l'exercice de droits fondamentaux. Le comité avait noté l'observation

*générale du gouvernement selon laquelle la loi sur les Assemblées, défilés et manifestations est une loi spéciale qui régleme les manifestations des citoyens chinois, promulguée avec un double objectif: 1) sauvegarder l'exercice par les citoyens de leur droit de réunion, de défilé et de manifestation, dans le respect de la loi; et 2) maintenir la stabilité sociale et l'ordre public. Le comité a fait observer que, si certaines prescriptions relatives aux manifestations étaient clairement conformes aux principes de la liberté syndicale (telle l'interdiction du port d'armes ou d'instruments contondants, de possession d'explosifs, ou du recours à la violence), plusieurs autres semblent de nature assez générale et leur application peut donner lieu à une violation de la liberté syndicale. Le comité a notamment observé avec préoccupation la déclaration du gouvernement selon laquelle aucun citoyen ne peut organiser une assemblée, un défilé ou une manifestation de citoyens, ou y participer, dans une ville autre que son lieu de résidence. Rappelant que les travailleurs doivent jouir du droit de manifester pacifiquement pour défendre leurs intérêts professionnels [voir **Compilation**, paragr. 208], le comité considère que cette restriction géographique imposée par la législation au droit de manifester n'est pas conforme à la liberté de réunion pacifique. Le comité s'attend à ce que le gouvernement, conformément à sa recommandation antérieure, prenne des mesures pour continuer à promouvoir un dialogue constructif et inclusif avec les partenaires sociaux, en vue d'assurer le plein respect de la liberté syndicale et de garantir le droit des travailleurs et des employeurs de manifester pacifiquement; il prie le gouvernement de le tenir informé de toute évolution à cet égard.*

- 120.** *Tout en appréciant la collaboration manifestée par le gouvernement et les efforts déployés pour soumettre des éléments de réponse aux recommandations précédentes du comité, le comité regrette que les informations fournies demeurent insuffisantes et ne lui permettent pas d'évaluer la situation des personnes citées dans la plainte, y compris celles dont il est allégué qu'elles ont fait l'objet de disparition forcée et qui ne sont plus joignables (voir annexes I et II), et que des copies des décisions judiciaires pertinentes n'aient pas été transmises comme demandé. Rappelant que des allégations aussi graves figurent parmi les termes énoncés au paragraphe 54 des Procédures spéciales en vigueur pour l'examen des plaintes en violation de la liberté syndicale au sein de l'Organisation internationale du Travail, le comité s'attend à ce que le gouvernement fasse les efforts supplémentaires nécessaires pour soumettre le reste des informations demandées sans plus tarder afin que le comité dispose de toutes les informations nécessaires pour examiner ce cas en pleine connaissance de cause.*

Recommandations du comité

- 121.** **Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:**
- a) Le comité prie le gouvernement de confirmer que les documents d'identification de M. Meng lui ont été remis. Il demande en outre au gouvernement de lui communiquer des informations sur l'issue du procès en instance contre M. Meng en octobre 2019, ainsi qu'une copie du jugement.**
 - b) Étant donné l'absence de toute nouvelle information concernant la condamnation de M. Wu Lijie, le comité s'attend à ce que le gouvernement lui transmette sans délai une copie du jugement du tribunal dans cette affaire.**
 - c) Le comité prie instamment le gouvernement de lui communiquer sans délai copie des jugements rendus contre MM. Zhang Zhiru, Jian Hui, Wu Guijun, Song Jiahui et He Yuancheng.**
 - d) Le comité regrette profondément que le gouvernement n'indique pas si les audiences ont eu lieu dans le cas de MM. Yang Zhengjun, Ke Chengbing et Wei**

Zhili, et prie instamment le gouvernement de lui communiquer sans délai cette information, ainsi qu'une copie des jugements.

- e) Le comité regrette que le gouvernement n'ait communiqué aucune information concernant M. Fu Changguo et prie instamment le gouvernement de le faire sans plus tarder.
- f) Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de diligenter rapidement une enquête sur les allégations de coups et blessures subis par les travailleurs et leurs représentants à l'usine de chaussures, et de l'informer de l'issue de cette enquête.
- g) Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de lui communiquer une copie du rapport d'enquête sur les allégations de mauvais traitements subis par des militants syndicaux pendant leur détention, qui avait révélé que M. Zeng et d'autres personnes n'avaient pas été victimes de tels traitements pendant leur détention.
- h) Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de lui communiquer des informations sur la situation de MM. Mi, Yu, Liu et Li en rapport avec les poursuites intentées contre eux pour avoir exercé leur droit de réunion, y compris des informations détaillées sur les actes précis pour lesquels ils ont été accusés, ainsi que tout jugement rendu à cet égard.
- i) Le comité prie de nouveau le gouvernement de communiquer une réponse détaillée sur chaque allégation d'arrestation, de détention, de mauvais traitements et de disparition de militants syndicaux et de leurs partisans, figurant à l'Annexe I, ainsi que sur les accusations pénales retenues contre certains d'entre eux et les sanctions imposées. Le comité invite en outre l'organisation plaignante à fournir toute information supplémentaire qu'elle pourrait détenir concernant les personnes figurant sur cette liste.
- j) Le comité prie le gouvernement de confirmer que MM. Lan Zhiwei, Zhang Zeying et Li Yanzhu (dont les noms figurent dans l'Annexe II) n'ont pas été arrêtés, détenus ou poursuivis pour avoir manifesté leur soutien aux travailleurs de l'entreprise JASIC. Le comité invite en outre l'organisation plaignante à communiquer toute information supplémentaire qu'elle pourrait détenir au sujet de ces trois personnes.
- k) Rappelant que le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix implique notamment la possibilité effective de créer, dans un climat de pleine sécurité, des organisations indépendantes de celles qui existent déjà et de tout parti politique, le comité prie de nouveau le gouvernement de garantir ce droit à tous les travailleurs.
- l) Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures voulues pour assurer une protection adéquate contre la discrimination antisyndicale, en droit comme dans la pratique, et de lui communiquer une copie du rapport sur les résultats de l'enquête auquel il s'était référé, ainsi que des informations détaillées sur les allégations de licenciement concernant MM. Mi Jiuping, Li Zhan, Song Yiao, Kuang Hengshu, Zhang Baoyan et Chang Zhongge.
- m) Le comité s'attend à ce que le gouvernement, conformément à sa recommandation antérieure, prenne les mesures voulues pour continuer à promouvoir un dialogue constructif et inclusif avec les partenaires sociaux, en

vue d'assurer le plein respect de la liberté syndicale et de garantir le droit des travailleurs et des employeurs de manifester pacifiquement; il prie le gouvernement de le tenir informé de toute évolution à cet égard.

- n) Tout en appréciant la collaboration manifestée par le gouvernement et les efforts déployés pour soumettre des éléments de réponse aux recommandations précédentes du comité dans ce cas, le comité regrette que les informations fournies demeurent insuffisantes et ne lui permettent pas d'évaluer la situation des personnes citées dans la plainte, y compris celles dont il est allégué qu'elles ont fait l'objet de disparition forcée et qui ne sont plus joignables (voir annexes I et II), et que des copies des décisions judiciaires pertinentes n'aient pas été transmises comme demandé. Rappelant que des allégations aussi graves figurent parmi les termes énoncés au paragraphe 54 des Procédures spéciales en vigueur pour l'examen des plaintes en violation de la liberté syndicale au sein de l'Organisation internationale du Travail, le comité s'attend à ce que le gouvernement fasse les efforts supplémentaires nécessaires pour soumettre le reste des informations demandées sans plus tarder afin que le comité dispose de toutes les informations nécessaires pour examiner ce cas en pleine connaissance de cause.

Annexe I

Liste des 31 personnes détenues ou portées disparues en lien avec la campagne menée par les travailleurs de l'entreprise JASIC

1. M. Mi Jiuping: travailleur de l'entreprise technologique, détenu depuis juillet 2018 pour «organisation d'un rassemblement en vue de troubler l'ordre public». Il est détenu au centre de détention municipal n° 2 de Shenzhen. Les deux premiers avocats de M. Mi ont été contraints de se désister du cas. Le 1^{er} octobre 2018, la demande d'entretien avec M. Mi présentée par un nouvel avocat a été rejetée au motif que l'affaire portait sur des secrets d'État. Non joignable.
2. M. Yu Juncong: travailleur de l'entreprise technologique, détenu depuis juillet 2018 pour «organisation d'un rassemblement en vue de troubler l'ordre public». Il est détenu au centre de détention municipal n° 2 de Shenzhen. Après s'être entretenu avec M. Yu le 30 août 2018, l'avocat de ce dernier a subi des pressions qui visaient à le faire se désister. Les demandes d'entretien avec son nouvel avocat présentées par M. Yu après le 30 août 2018 n'ont pas été acceptées. Non joignable.
3. M. Liu Penghua: travailleur de l'entreprise technologique, détenu depuis juillet 2018 pour «organisation d'un rassemblement en vue de troubler l'ordre public». Il est détenu au centre de détention municipal n° 2 de Shenzhen. M. Liu a déclaré à un avocat qui s'est entretenu avec lui au mois de septembre qu'il avait été battu. Les demandes ultérieures d'entretien avec son avocat ont été rejetées. Non joignable.
4. M. Li Zhan: ancien travailleur de l'entreprise technologique et défenseur des travailleurs, détenu depuis juillet 2018 pour «organisation d'un rassemblement en vue de troubler l'ordre public». Il est détenu au centre de détention municipal n° 2 de Shenzhen. Après s'être entretenu avec M. Li le 18 septembre 2018, l'avocat de M. Li a subi des pressions qui visaient à le faire se désister. Non joignable.
5. M^{me} Shen Mengyu: diplômée de l'Université Sun Yat-sen. Arrêtée pour avoir soutenu les travailleurs de l'entreprise JASIC. Non joignable.
6. M^{me} Yue Xin: diplômée de l'Université de Beijing, victime de disparition forcée le 24 août 2018. Arrêtée pour avoir soutenu les travailleurs de l'entreprise JASIC. Non joignable.
7. M^{me} Gu Jiayue: diplômée de l'Université de Beijing, arrêtée à son domicile le 24 août 2018, accusée de «causer des altercations et de provoquer des troubles» et placée en «résidence surveillée dans un lieu désigné». Arrêtée pour avoir soutenu les travailleurs de l'entreprise JASIC. Non joignable.
8. M. Xu Zhongliang: diplômé de l'Université des sciences et technologies de Beijing, détenu depuis le 24 août 2018, accusé de «causer des altercations et de provoquer des troubles» et placé en «résidence surveillée dans un lieu désigné». Arrêté pour avoir soutenu les travailleurs de l'entreprise JASIC. Non joignable.
9. M. Zheng Yongming: diplômé de l'Université d'agriculture de Nanjing, détenu depuis le 24 août 2018, accusé de «causer des altercations et de provoquer des troubles» et placé en «résidence surveillée dans un lieu désigné». Arrêté pour avoir soutenu les travailleurs de l'entreprise JASIC. Non joignable.
10. M. Shang Kai: responsable du site Web de gauche Hongse Cankao, arrêté par la police du Guangdong le 24 août 2018 au bureau de Hongse Cankao. Toujours porté disparu.

11. M. Fu Changguo: membre du personnel du Centre pour les travailleurs Dagongzhe, détenu depuis août 2018 pour «organisation d'un rassemblement en vue de troubler l'ordre public». Impossible de savoir où il est détenu depuis son arrestation. Se voit refuser l'accès à ses avocats et à sa famille.
12. M. Yang Shaoqiang: diplômé de l'Université des sciences et technologies de Beijing, arrêté à son domicile en août 2018, accusé de «causer des altercations et de provoquer des troubles». On ignore où il se trouve. Aucune autre information.
13. M. Tang Jialiang: étudiant poursuivant des études universitaires supérieures à l'Institut de technologie de Beijing, victime de disparition forcée depuis le début du mois de septembre 2018. Toujours porté disparu.
14. M. Zhang Shengye: diplômé de l'Université de Beijing, arrêté sur le campus et victime de disparition forcée le 9 novembre 2018. Arrêté pour avoir soutenu les travailleurs de l'entreprise JASIC. Non joignable.
15. M^{me} Sun Min: diplômée de l'Université de Beijing, arrêtée à Guangzhou et victime de disparition forcée le 9 novembre 2018. Arrêtée pour avoir soutenu les travailleurs de l'entreprise JASIC. Non joignable.
16. M. Zong Yang: diplômé de l'Université de Beijing, arrêté à Beijing et victime de disparition forcée le 9 novembre 2018. Arrêté pour avoir soutenu les travailleurs de l'entreprise JASIC. Non joignable.
17. M. Liang Xiaogang: défenseur des travailleurs, arrêté à Shanghai et victime de disparition forcée le 9 novembre 2018.
18. M. Tang Xiangwei: défenseur des travailleurs, arrêté par la police à Wuhan pour avoir soutenu les travailleurs de l'entreprise JASIC et victime de disparition forcée le 11 novembre 2018. Aucune autre information.
19. M. Zheng Shiyou: défenseur des travailleurs, arrêté à Wuhan le 11 novembre 2018 pour incitation à la subversion de l'État. Pas de mise en accusation. Non joignable.
20. M^{me} Zheng Yiran: diplômée de l'Université des langues et cultures de Beijing, arrêtée à Beijing et victime de disparition forcée le 9 novembre 2018. Arrêtée pour avoir soutenu les travailleurs de l'entreprise JASIC. Non joignable.
21. M. Lu Daxing: diplômé de l'Université des sciences et technologies de Nanjing, arrêté à Beijing et victime de disparition forcée le 9 novembre 2018. Arrêté pour avoir soutenu les travailleurs de l'entreprise JASIC. Non joignable.
22. M^{me} Li Xiaoxian: diplômée de l'Université de médecine chinoise de Nanjing, arrêtée à Beijing et victime de disparition forcée le 9 novembre 2018. Arrêtée pour avoir soutenu les travailleurs de l'entreprise JASIC. Non joignable.
23. M. He Pengchao: diplômé de l'Université de Beijing, fondateur du Centre d'action sociale Qingying Dreamworks, arrêté à Beijing et victime de disparition forcée le 9 novembre 2018. Arrêté pour incitation à la subversion de l'État. Pas de mise en accusation. Non joignable.
24. M^{me} Wang Xiangyi: diplômée de l'Université de Beijing, fondatrice du Centre d'action sociale Qingying Dreamworks, arrêtée par la police à Shenzhen et victime de disparition forcée le 9 novembre 2018. Aucune autre information.
25. M^{me} Jian Xiaowei: diplômée de l'Université Renmin, membre du personnel du Centre d'action sociale Qingying Dreamworks, arrêtée par la police à Shenzhen et victime de disparition forcée le 9 novembre 2018. Aucune autre information.

26. M^{me} Kang Yanyan: diplômée de l'Université des sciences et technologies de Beijing, membre du personnel du Centre d'action sociale Qingying Dreamworks, arrêtée par la police à Shenzhen et victime de disparition forcée le 9 novembre 2018. Aucune autre information.
27. M^{me} Hou Changshan: diplômée de l'Université des langues étrangères de Beijing, membre du personnel du Centre d'action sociale Qingying Dreamworks, arrêtée par la police à Shenzhen et victime de disparition forcée le 9 novembre 2018. Aucune autre information.
28. M^{me} Wang Xiaomei: diplômée de l'Université des sciences et technologies de l'information de Nanjing, membre du personnel du Centre d'action sociale Qingying Dreamworks, arrêtée par la police à Shenzhen et victime de disparition forcée le 9 novembre 2018. Aucune autre information.
29. M^{me} He Xiumei: sympathisante du Centre d'action sociale Qingying Dreamworks, arrêtée par la police à Shenzhen et victime de disparition forcée le 9 novembre 2018. Aucune autre information.
30. M^{me} Zou Liping: membre du personnel d'un syndicat local, placée en détention à Shenzhen le 9 novembre 2018, accusée de «causer des altercations et de provoquer des troubles». Arrêtée par la police et victime de disparition forcée. Aucune autre information.
31. M. Li Ao: membre du personnel d'un syndicat local, placé en détention à Shenzhen le 9 novembre 2018, accusé de «causer des altercations et de provoquer des troubles». Arrêté par la police et victime de disparition forcée. Aucune autre information.

Annexe II

Liste complémentaire de personnes détenues ou disparues, dressée d'après la communication de la CSI datée du 11 février 2020

1. M. Jia Shijie: étudiant de l'Université de Beijing. Arrêté le 23 septembre 2018 pour avoir soutenu les travailleurs de l'entreprise JASIC. Non joignable.
2. M. Lan Zhiwei: travailleur, arrêté le 2 janvier 2019 pour avoir soutenu les travailleurs de l'entreprise JASIC. Non joignable.
3. M^{me} Zhang Zeying: travailleuse, arrêtée le 2 janvier 2019 pour avoir soutenu les travailleurs de l'entreprise JASIC. Non joignable.
4. M. Zhan Zhenzhen: étudiant de l'Université de Beijing, arrêté le 2 janvier 2019 pour avoir soutenu les travailleurs de l'entreprise JASIC. Non joignable.
5. M. Li Yuanzhu: travailleur, arrêté le 3 janvier 2019 pour avoir soutenu les travailleurs de l'entreprise JASIC. Non joignable.
6. M. Feng Junjie: étudiant de l'Université de Beijing, arrêté en janvier 2019 pour avoir soutenu les travailleurs de l'entreprise JASIC. Non joignable.
7. M. Wang Ji'ao: cantinier à l'Université Renmin, arrêté le 18 janvier 2019 pour avoir soutenu les travailleurs de l'entreprise JASIC. Non joignable.
8. M^{me} Li Ziyi: étudiante de l'Université de Beijing, arrêtée le 21 janvier 2019 pour avoir soutenu les travailleurs de l'entreprise JASIC. Non joignable.
9. M. Ma Shize: étudiant de l'Université de Beijing, arrêté le 21 janvier 2019 pour avoir soutenu les travailleurs de l'entreprise JASIC. Non joignable.
10. M. Yan Zihao: étudiant de l'Université Renmin, arrêté le 21 janvier 2019 pour avoir soutenu les travailleurs de l'entreprise JASIC. Non joignable.
11. M. Li Jiahao: diplômé de l'Université de Beijing, arrêté le 21 janvier 2019 pour avoir soutenu les travailleurs de l'entreprise JASIC. Non joignable.
12. M. Huang Yu: diplômé de l'Université de Beijing, arrêté le 21 janvier 2019 pour avoir soutenu les travailleurs de l'entreprise JASIC. Non joignable.
13. M^{me} Sun Jiayan: étudiante de l'Université de Beijing, arrêtée le 21 janvier 2019 pour avoir soutenu les travailleurs de l'entreprise JASIC. Non joignable.
14. M. Zhang Ziwei: étudiant de l'Université de Beijing, arrêté le 21 janvier 2019 pour avoir soutenu les travailleurs de l'entreprise JASIC. Non joignable.
15. M^{me} Chen Ke Xin: étudiante de l'Université Renmin, arrêtée le 21 janvier 2019 pour avoir soutenu les travailleurs de l'entreprise JASIC. Non joignable.
16. M. Wu Jia Wei: diplômé de l'Université Renmin, arrêté le 16 février 2019 pour avoir soutenu les travailleurs de l'entreprise JASIC. Non joignable.

Cas n° 3406

Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la Chine – Région administrative spéciale de Hong-kong présentée par **– la Confédération syndicale internationale (CSI) et** **– la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF)**

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent des actes d'intimidation et de harcèlement contre des travailleurs dans le cadre de manifestations publiques qui se sont déroulées en 2019, la répression des libertés publiques par l'adoption en 2020 de la loi relative à la sécurité nationale, l'interdiction des rassemblements publics par l'adoption en 2020, dans le cadre de la lutte contre la COVID-19, du règlement relatif à la prévention et à la maîtrise des maladies (interdiction des rassemblements), et la poursuite de dirigeants syndicaux pour leur participation à des manifestations

- 122.** La plainte figure dans des communications de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) datées des 15 mars et 5 mai 2021.
- 123.** Le gouvernement de la Chine a transmis les observations du gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong-kong (ci-après «la HKSAR») dans une communication datée du 8 mai 2021.
- 124.** La Chine a déclaré la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, applicable sur le territoire de la HKSAR, avec modifications. Elle a déclaré la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, applicable sans modifications.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 125.** Dans leur communication du 15 mars 2021, transmise à titre d'information, la CSI et l'ITF se réfèrent aux informations que la CSI a soumises en 2020 à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) au sujet d'événements survenus en 2019 et 2020 et allèguent des actes d'intimidation et de harcèlement commis contre des travailleurs dans le cadre de manifestations publiques, une forte répression policière des manifestations contre l'extradition qui se sont déroulées en 2019, une répression sans précédent des libertés publiques par l'adoption en juillet 2020 de la loi relative à la sécurité nationale, et l'arrestation de M. Lee Cheuk Yan, secrétaire général de la Confédération indépendante des syndicats de Hong-kong (HKCTU).

- 126.** Selon les informations fournies par les organisations plaignantes dans leurs communications datées des 15 mars et 5 mai 2021, M. Lee a été condamné à deux peines de prison pour avoir organisé en 2019 des manifestations en faveur du retrait du projet de loi sur l'extradition et de l'instauration du suffrage universel et y avoir participé. En tant que secrétaire général de la HKCTU, M. Lee a pris part à ces activités de contestation pour marquer l'opposition des syndicats à l'adoption d'une loi qui menace la liberté syndicale et les libertés publiques – une préoccupation syndicale légitime. Les organisations plaignantes indiquent que, le 1^{er} avril 2021, le tribunal de district de la HKSAR a déclaré M. Lee coupable, en vertu des paragraphes 3) a) et 3) b) i) de l'article 17A de l'ordonnance relative à l'ordre public, d'avoir organisé un rassemblement non autorisé et d'y avoir participé le 18 août 2019. Elles indiquent en outre que, le 16 avril 2021, le même tribunal l'a déclaré coupable, en vertu du paragraphe 3) a) du même article, d'avoir pris part à un rassemblement non autorisé le 31 août 2019. Suite à ces deux jugements, le tribunal a condamné M. Lee Cheuk Yan à une peine de prison ferme de quatorze mois. Les organisations plaignantes considèrent que, dans ses décisions, le tribunal a interprété le droit de réunion pacifique garanti par l'article 27 de la Loi fondamentale de la HKSAR (ci-après «la loi fondamentale») et par l'article 17 de l'ordonnance sur la déclaration des droits, chapitre 383, d'une manière incompatible avec les obligations qui incombent à Hong-kong en vertu des principes de la liberté syndicale consacrés par les normes internationales du travail et la convention n° 87. Le tribunal a estimé que la criminalisation de la réunion pacifique non autorisée qui a eu lieu le 18 août 2019 constituait une restriction légitime et proportionnée du droit de réunion pacifique au motif que ladite réunion aurait pu causer de graves perturbations du trafic. Les organisations plaignantes soulignent également que le tribunal n'a pas déclaré inconstitutionnel l'article 17A de l'ordonnance relative à l'ordre public, qui prévoit une sanction maximale excessive de cinq ans d'emprisonnement. Les organisations plaignantes transmettent des copies des deux décisions susmentionnées.
- 127.** Les organisations plaignantes indiquent également que, le 10 mars 2021, M. Lee s'est vu infliger une peine de dix-huit mois de prison assortie d'une période de sursis et une amende de 5 000 dollars de Hong-kong (643 dollars des États-Unis) après avoir été, avec sept autres militants de l'opposition, condamné par le tribunal pour avoir organisé une manifestation le 1^{er} mai 2020, jour de la fête du travail. Ces huit personnes ont participé à la manifestation pour protester contre l'interdiction généralisée des rassemblements publics de plus de quatre personnes mise en place en mars 2020 par le règlement relatif à la prévention et à la maîtrise des maladies (interdiction des rassemblements) (ci-après «le règlement») dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, et pour réclamer la création d'un programme d'assistance aux chômeurs offrant le versement mensuel d'une aide financière pendant la pandémie.
- 128.** Les organisations plaignantes allèguent que le gouvernement a adopté le règlement susmentionné sans consultations tripartites préalables. L'interdiction des rassemblements publics a été prorogée à de multiples reprises, la dernière fois jusqu'au 12 mai 2021. Les organisations plaignantes estiment que ladite interdiction a limité indûment l'exercice du droit fondamental au travail et droit humain que constitue le droit de réunion – dont relèvent les grèves de protestation – et a imposé des sanctions d'une sévérité excessive, ce qui est contraire aux principes de la liberté syndicale énoncés dans la convention n° 87. Elles allèguent que les autorités continuent de s'en prévaloir pour ne pas faire droit aux demandes d'organisation de manifestations publiques. Selon elles, au 28 avril 2021, deux demandes que la HKCTU avait soumises en vue de l'organisation d'un défilé public à l'occasion de la fête du 1^{er} mai avait été rejetées après que les autorités eurent écarté les mesures de sécurité proposées par la confédération, telles

que la constitution de petits groupes respectant les mesures de distanciation sociale. Les organisations plaignantes affirment que depuis l'entrée en vigueur du règlement, ainsi que de la loi relative à la sécurité nationale le 1^{er} juillet 2020, pratiquement aucun rassemblement ou défilé public n'a été autorisé.

- 129.** Les organisations plaignantes allèguent en outre que, en janvier 2021, les autorités ont arrêté 55 militants et responsables politiques prodémocratie en lien avec les élections primaires organisées en 2020 par des partis politiques. D'après les organisations plaignantes, les autorités ont estimé que ces élections relevaient d'une stratégie destinée à renverser le gouvernement et à saper l'autorité de l'État. Trois dirigeants syndicaux, M^{me} Carol Ng, présidente de la HKCTU, M^{me} Winnie Yu, présidente de l'Alliance des employés des autorités hospitalières (HAEA) et M. Cyrus Lau, président du Syndicat du personnel infirmier, figuraient au nombre des personnes arrêtées. Ces trois dirigeants avaient pris part aux élections primaires avec le soutien de leurs syndicats dans le cadre de leur participation aux activités d'un parti politique destinée à promouvoir les intérêts économiques et sociaux des travailleurs qu'ils représentent. M^{me} Carol Ng représentait le parti travailliste, créé en 2011 par la HKCTU. Dans son programme électoral, le parti exposait les préoccupations socio-économiques des travailleurs et de ses membres. Le 28 février 2021, 47 des 55 militants et responsables politiques prodémocratie arrêtés en janvier 2021, dont M^{me} Carol Ng et M^{me} Winnie Yu, ont été accusés, en vertu de la nouvelle loi relative à la sécurité nationale, d'avoir fomenté un complot à visée subversive. Le cas de M. Cyrus Lau est encore en cours d'examen. Les accusés risquent la prison à vie s'ils sont reconnus coupables.
- 130.** Au moment du dépôt de la plainte, M^{me} Carol Ng et M^{me} Winnie Yu étaient toujours en détention après leur comparution à une audience judiciaire que les organisations plaignantes décrivent comme chaotique et dépourvue d'équité procédurale. D'après celles-ci, la libération sous caution a été refusée aux intéressées, ainsi qu'à 30 autres accusés. L'examen de leur cas a été ajourné au 31 mai 2021 au motif que les procureurs ont besoin de temps pour procéder à une enquête plus poussée, alors que les chefs d'accusation ont déjà été établis. Les organisations plaignantes considèrent que le fait d'accuser des militants de «complot à visée subversive» au motif qu'ils ont organisé des élections primaires montre de manière on ne peut plus criante que la loi relative à la sécurité nationale est utilisée davantage pour éliminer le pluralisme politique que pour maintenir l'ordre. Elles précisent que c'est sur le fondement de cette loi draconienne sur la sécurité nationale adoptée en juillet 2020 que les accusés sont inculpés. Elles soulignent que ce texte a été largement critiqué, notamment par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et par les rapporteurs spéciaux des Nations Unies, au motif qu'il ne respecte pas les droits humains et les normes internationales et qu'il a sapé la gouvernance démocratique et l'état de droit dans la HKSAR.
- 131.** Les organisations plaignantes allèguent que la forte pression sécuritaire et la surveillance étroite exercées sur M^{me} Carol Ng et M^{me} Winnie Yu, ainsi que les poursuites judiciaires dont elles font actuellement l'objet, les ont poussées, après que leur demande de mise en liberté sous caution eut été rejetée, à démissionner des postes de dirigeantes syndicales qu'elles occupaient respectivement en tant que présidente de la HKCTU et présidente de l'HAEA.
- 132.** Les organisations plaignantes allèguent qu'à Hong-kong les droits humains et socio-économiques des travailleurs et des dirigeants syndicaux se détériorent, les libertés publiques sont attaquées et les droits syndicaux sont gravement compromis. Elles demandent au comité d'appeler les autorités à: respecter les libertés publiques, les droits syndicaux et la liberté syndicale; libérer sans condition toutes les personnes

détenues ou mises en examen pour avoir voulu exercer leurs droits civiques et syndicaux, notamment M. Lee Cheuk Yan, M^{me} Carol Ng, M^{me} Winnie Yu et M. Cyrus Lau; abandonner les charges qui pèsent sur elles et garantir leur sécurité; réviser les lois promulguées dans la HKSAR pour garantir leur pleine conformité avec les normes internationales du travail et les droits humains; et garantir le droit à une procédure régulière et équitable.

B. Réponse du gouvernement

- 133.** Dans sa communication du 8 mai 2021, le gouvernement de la Chine transmet la réponse du gouvernement de la HKSAR aux allégations formulées en l'espèce par les organisations plaignantes. Le gouvernement indique d'emblée dans sa réponse que les allégations des organisations plaignantes sont totalement infondées et de nature purement politique, après quoi il présente un résumé des faits considérés comme pertinents comme suit: i) les libertés publiques, la liberté syndicale, le droit de s'organiser ainsi que les droits et avantages liés au travail dans la HKSAR s'améliorent; ii) les droits syndicaux ainsi que le droit de réunion pacifique sont pleinement protégés par la loi; iii) l'interdiction des rassemblements mise en place par le règlement relatif à la prévention et à la maîtrise des maladies (interdiction des rassemblements) vise à lutter contre la pandémie de COVID-19 et à protéger la santé publique; iv) la loi relative à la sécurité nationale de Hong-kong protège pleinement la gouvernance démocratique et l'état de droit dans la HKSAR. Le gouvernement de la HKSAR indique en outre qu'il s'oppose aux demandes d'abandon des poursuites engagées contre certains dirigeants syndicaux et de libération inconditionnelle des intéressés, ainsi qu'aux demandes de révision de l'ordonnance relative à l'ordre public, de l'ordonnance relative aux syndicats et d'autres lois pertinentes de la HKSAR.
- 134.** À titre d'information, le gouvernement de la HKSAR fait savoir que, à partir de juin 2019, une série d'actes violents et illégaux ont éclaté à Hong-kong. Les émeutiers, munis de briques, de barres de fer, de boulets métalliques, de frondes de fortune, d'arcs et de flèches, de pistolets à air comprimé modifiés, de cocktails Molotov, de pointeurs laser de forte puissance et de substances corrosives, voire d'engins explosifs improvisés, s'en sont pris à des policiers, à des véhicules et postes de police et à des passants innocents et sans défense, en particulier des personnes ayant des opinions politiques opposées. Ils ont bloqué de nombreuses voies de circulation et vandalisé magasins, stations de métro et autres équipements publics, provoquant des troubles sans précédent à la sécurité et à l'ordre publics à Hong-kong. La police a saisi de nombreux explosifs ainsi que six armes à feu – dont un fusil AR-15 – et une grande quantité de munitions en lien avec les émeutes. Selon ses estimations, les émeutiers ont lancé au moins 5 000 cocktails Molotov et elle en a saisi au bas mot 10 000. Elle a également mis la main sur des substances explosives du type triacétone triperoxyde ou hexaméthylène triperoxyde diamine et sur des bombes improvisées à déclenchement radiocommandé, couramment utilisés dans des attaques terroristes meurtrières dans le monde entier.
- 135.** Le gouvernement de la HKSAR indique que le bilan des dommages causés à un grand nombre d'infrastructures essentielles et des perturbations qu'ils ont entraînées est tout aussi alarmant: au total, 740 feux de circulation, 1 521 bornes de signalisation et 87 panneaux routiers ont été endommagés; quelque 60 kilomètres linéaires de barrières bordant les trottoirs et environ 22 000 mètres carrés de pavés recouvrant ces mêmes trottoirs ont été arrachés; 85 des 93 stations de métro lourd et 62 des 68 stations de métro léger ont été vandalisées. En outre, les rassemblements de masse ont fait plus de 2 800 blessés, dont au moins 600 dans les rangs des services de police. Deux accidents

particulièrement graves doivent être mentionnés: le 11 novembre 2019, un passant innocent, aspergé d'un liquide inflammable auquel a été mis le feu, a été brûlé à 40 pour cent; le 13 novembre 2019, un agent d'entretien de 70 ans frappé par une brique lancée par un extrémiste est décédé des suites de ses blessures.

- 136.** Le gouvernement de la HKSAR souligne également que la vague de manifestations violentes et illégales a gravement perturbé le tourisme en provenance de l'étranger et les activités économiques liées à la consommation. On estime en particulier qu'au niveau du commerce de détail, de l'hôtellerie/restauration et des autres dépenses de consommation des touristes, elle pourrait entraîner au troisième trimestre de 2019 des pertes économiques s'élevant au total à près de 15 milliards de dollars de Hong-kong ou 1,9 milliard de dollars des États-Unis (estimation basée sur les prix de 2018), soit près de 2 pour cent du PIB du troisième trimestre de 2018.
- 137.** Le gouvernement de la HKSAR explique que la police a, en matière d'usage de la force, des instructions strictes qui sont conformes aux normes internationales relatives aux droits humains. Les agents de police peuvent faire un usage minimal de la force uniquement en cas de nécessité et s'ils n'ont pas d'autre moyen d'accomplir leur devoir. Ils doivent, lorsque les circonstances le permettent, n'y recourir qu'après sommation, c'est-à-dire après avoir donné aux personnes concernées toutes les chances d'obéir à leurs ordres. La police prend une décision sur l'utilisation de la force en tenant compte des circonstances et des besoins réels et elle doit cesser d'en faire usage une fois atteint l'objectif qui était visé.
- 138.** Le gouvernement de la HKSAR renvoie à l'étude thématique de la Commission indépendante d'examen des plaintes contre la police publiée le 15 mai 2020, dans laquelle figurent une analyse globale et un compte rendu complet des événements d'ordre public qui se sont produits de juin 2019 à mars 2020. Fondée sur le dépouillement minutieux d'un volume considérable de données et sur le recoupement d'informations provenant de sources différentes, cette étude doit permettre au public de se faire une idée précise des faits pertinents. Le gouvernement de la HKSAR considère que l'allégation de forte répression policière des manifestations de 2019 est très éloignée de la réalité.
- 139.** Le gouvernement de la HKSAR réfute les allégations de violation des libertés publiques, de la liberté syndicale et du droit de réunion pacifique, ainsi que l'allégation de détérioration des droits du travail et des droits syndicaux, au motif qu'elles font abstraction du fait que les droits et libertés consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la convention n° 87 ne sont pas absolus. L'exercice de ces droits doit se faire dans le respect de la loi; nul n'est au-dessus de la loi.
- 140.** Le gouvernement de la HKSAR souligne que les arrestations et les poursuites auxquelles il a été procédé étaient conformes aux dispositions de la convention n° 87 et à celles de la loi, et que ce sont les tribunaux de Hong-kong, organes judiciaires indépendants, qui ont prononcé les condamnations. D'après le gouvernement de la HKSAR, cela démontre que les poursuites étaient pleinement étayées par les faits, que les personnes concernées avaient enfreint la loi et que les actes illicites incriminés étaient sans rapport avec une activité syndicale.
- 141.** Le gouvernement de la HKSAR souligne en outre que les manifestations organisées par des dirigeants syndicaux ou auxquelles certains d'entre eux ont participé, notamment pour protester contre les propositions de modification législative de l'ordonnance relative aux délinquants fugitifs (ci-après «le projet de loi sur l'extradition»), l'interdiction

généralisée des rassemblements publics édictée dans le cadre de la lutte contre l'épidémie et les prétendues élections primaires des partis politiques ne sont pas des activités syndicales légitimes. Il considère que le comité, n'étant pas habilité à examiner des allégations de nature purement politique, ne devrait pas examiner la présente plainte. Dans le cas où le comité, après avoir passé en revue les règles de procédure applicables, déciderait de l'examiner, le gouvernement de la HKSAR attire son attention sur le fait que la liberté syndicale et le droit de former des syndicats sont garantis par la loi fondamentale, dont l'article 27 dispose que les résidents de Hong-kong jouissent de la liberté syndicale, du droit et de la liberté de former des syndicats et d'y adhérer, ainsi que du droit de grève. L'article 18 de la déclaration des droits de Hong-kong, tel qu'il figure dans l'ordonnance relative à la déclaration des droits, garantit également que chacun a le droit à la liberté syndicale, y compris le droit de former des syndicats et d'y adhérer pour défendre ses intérêts. Ces droits ne sont toutefois pas absolus.

- 142.** Le gouvernement de la HKSAR indique qu'il œuvre en faveur d'une saine gestion des syndicats et d'un syndicalisme responsable. L'ordonnance relative aux syndicats confère aux membres et dirigeants syndicaux un ensemble de droits, dont l'immunité de poursuites civiles pour certains actes accomplis en prévision ou dans le cadre d'un conflit du travail. Les syndicalistes ont également le droit, en prévision ou dans le cadre d'un conflit du travail, de participer à un piquet de grève pacifique. Le gouvernement de la HKSAR s'est engagé à protéger les salariés contre les actes de discrimination antisyndicale et à sauvegarder leurs droits à cet égard. En vertu de l'ordonnance relative à l'emploi, le droit des salariés d'adhérer à un syndicat et de participer à des activités syndicales est dûment protégé, et la discrimination fondée sur la participation à des activités syndicales est interdite. Les contrevenants, y compris les employeurs et les personnes agissant en leur nom, sont passibles de poursuites et de sanctions. Le gouvernement de la HKSAR, réfutant l'allégation selon laquelle le droit et la liberté des résidents de Hong-kong de former des syndicats et d'y adhérer se détériorent, indique que 1 355 organisations de travailleurs étaient enregistrées au 31 décembre 2020, contre 866 l'année précédente, soit une augmentation de 56,5 pour cent. À l'exception des cas de dissolution décidée par l'organisation elle-même ou prononcée à sa demande, aucun syndicat n'a vu son enregistrement annulé.
- 143.** En ce qui concerne les droits et les avantages en matière de travail en général, le gouvernement de la HKSAR fait savoir qu'il a passé en revue la législation pertinente dans le cadre de consultations tripartites avec les partenaires sociaux en vue de les améliorer progressivement à la lumière du développement socio-économique global. À titre d'exemple, il fait référence à des mesures qui ont été adoptées ces dernières années: pouvoir donné aux tribunaux du travail de la HKSAR, avec effet à compter du 19 octobre 2018, d'ordonner la réintégration ou le réemploi d'un salarié en cas de licenciement injustifié et illégal sans le consentement préalable de l'employeur, allongement de la durée du congé de paternité et de maternité, institution de jours fériés supplémentaires, etc.
- 144.** Pour ce qui est des poursuites pénales dont feraient l'objet certains dirigeants syndicaux, le gouvernement explique que les réunions et défilés publics rassemblant respectivement plus de 50 et plus de 30 participants, qui sont régis par l'ordonnance relative à l'ordre public, ne sont autorisés que si le commissaire de police en est avisé. Le commissaire (ou ses délégués) doit examiner soigneusement chaque cas en fonction de tous les faits et circonstances pertinents. Il ne peut interdire une telle manifestation ou s'y opposer que si cela est nécessaire pour assurer la sécurité nationale, la sûreté et l'ordre publics ou la protection des droits et des libertés d'autrui, et lorsque la mise en place de conditions n'a pas permis d'atteindre ces objectifs. L'ordonnance relative à

l'ordre public prévoit également un mécanisme de recours en vertu duquel toute personne lésée par la décision du commissaire d'interdire une réunion publique ou un défilé public, de s'y opposer ou de l'assortir de conditions peut la contester devant la Commission d'appel indépendante en matière de réunions et défilés publics. Cette commission d'appel est présidée par un juge à la retraite; elle peut confirmer, annuler ou modifier une décision du commissaire, et ses propres décisions peuvent être attaquées en justice. La cour d'appel statuant en dernier ressort a estimé que l'obligation de préavis instituée par l'ordonnance relative à l'ordre public est conforme à la Constitution. Nécessaire pour permettre à la police de remplir la mission qui incombe au gouvernement de prendre à titre préventif des mesures raisonnables et appropriées pour assurer le déroulement pacifique des manifestations légales, cette obligation de préavis est en fait une pratique courante dans les juridictions du monde entier. La cour a également estimé que le pouvoir discrétionnaire dont jouit le commissaire en vertu de l'ordonnance relative à l'ordre public pour restreindre le droit de réunion pacifique dans le but de sauvegarder l'ordre public satisfait à la fois aux conditions prescrites par la législation et au critère de nécessité et est conforme à la Constitution. Par conséquent, le pouvoir de s'opposer à une manifestation pour des raisons d'ordre public dont le commissaire est investi par l'ordonnance susmentionnée est également conforme au droit de réunion pacifique consacré par l'article 17 de la déclaration des droits de Hong-kong, qui correspond à l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le gouvernement de la HKSAR explique en outre que dans une autre affaire, la cour d'appel avait estimé que toute personne doit, lorsqu'elle exerce son droit de réunion pacifique, respecter la loi en vigueur.

- 145.** Le gouvernement de la HKSAR indique que les personnes mentionnées dans la plainte ont été poursuivies en lien avec les réunions non autorisées des 18 et 31 août 2019, du 1^{er} octobre 2019 et du 4 juin 2020. À cet égard, le paragraphe 2 de l'article 17A de l'ordonnance relative à l'ordre public dispose que, lorsqu'une réunion ou un défilé public a lieu en violation de l'interdiction ou de l'opposition du commissaire, ou lorsque trois personnes ou plus participant à un rassemblement public refusent ou négligent délibérément d'obéir à un ordre donné par un agent de police en application de l'ordonnance, le droit qualifie une telle situation de «réunion non autorisée». En ce qui concerne la réunion non autorisée du 18 août 2019, le tribunal de district de Hong-kong a déclaré les sept accusés coupables d'avoir «organisé une réunion non autorisée» et «participé en toute connaissance de cause à une réunion non autorisée». Les neuf accusés (en comptant les deux qui avaient plaidé coupable) ont été condamnés le 16 avril 2021. Le gouvernement transmet une copie du jugement et précise qu'il ne fera aucun commentaire sur les autres procédures judiciaires en cours afin de préserver le principe du droit à un procès équitable. Il explique qu'à Hong-kong les arrestations et les poursuites visent l'acte criminel, sans considération de l'orientation politique, des antécédents ou des opinions des personnes concernées; elles sont fondées sur des éléments factuels et probants et menées dans le strict respect de la loi. Il souligne que l'indépendance de l'appareil judiciaire de la HKSAR est consacrée et protégée par la loi fondamentale.
- 146.** En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le règlement restreint indûment le droit de réunion, le gouvernement de la HKSAR souligne que le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé a déclaré que l'épidémie de COVID-19 était une pandémie. Compte tenu de l'urgence de santé publique, il a adopté ce texte à la fin du mois de mars 2020 pour limiter les rassemblements dans les lieux publics; il s'agit d'une composante essentielle du dispositif global de distanciation sociale destiné à réduire les risques de propagation de la maladie dans la communauté, et son adoption n'a jamais été guidée

par des considérations politiques. Le gouvernement de la HKSAR souligne que d'autres pays (comme le Royaume-Uni, l'Australie, l'Allemagne et Singapour) ont adopté des dispositifs analogues pour minimiser le risque de propagation du virus dans la communauté. La situation épidémique actuelle dans la HKSAR est relativement maîtrisée, grâce principalement aux mesures de distanciation sociale (au nombre desquelles figure le règlement) qui ont été prises – et modifiées lorsqu'il le fallait – par le gouvernement de la HKSAR.

- 147.** Le gouvernement explique que, en vertu du règlement, le ministre de l'Alimentation et de la Santé peut, par avis publié au journal officiel, interdire dans les lieux publics, pendant une période n'excédant pas quatorze jours, les rassemblements dépassant un certain nombre de participants, à l'exception de certains rassemblements qui ne peuvent pas être frappés d'interdiction. En outre, le règlement habilite le Premier secrétaire de l'administration à autoriser tout rassemblement s'il estime qu'il est nécessaire au fonctionnement du gouvernement ou, compte tenu des circonstances exceptionnelles du cas d'espèce, qu'il sert l'intérêt public de Hong-kong. L'interdiction ne prend effet qu'après publication au journal officiel d'un avis du ministre de l'Alimentation et de la Santé, pour une période qui ne peut à chaque fois excéder quatorze jours. Depuis le début, le gouvernement de la HKSAR module les restrictions applicables aux rassemblements et annonce en temps opportun les dernières mesures prises sur la base de l'évolution de la situation épidémique et de l'évaluation des risques. Le gouvernement de la HKSAR précise que, en cas de rassemblement contraire au règlement, les agents de la force publique expliquent verbalement les dispositions du texte aux participants, leur adressent une recommandation ou un avertissement ou dispersent le rassemblement, selon les circonstances. Si celles-ci justifient l'imposition immédiate d'une amende forfaitaire aux contrevenants, les agents de la force publique agissent dans le respect de la loi et des procédures. Les personnes frappées d'une amende peuvent contester l'infraction conformément au mécanisme prévu par le règlement.
- 148.** En ce qui concerne les événements du 1^{er} mai 2020, le gouvernement de la HKSAR explique que les huit accusés étaient soupçonnés d'avoir enfreint le règlement et ont été convoqués par la police sous le chef d'accusation de «participation à un rassemblement interdit». Tous ont été condamnés par le tribunal le 10 mars 2021. Le magistrat a relevé que les intéressés s'étaient rassemblés à peu près au même moment, avaient interagi les uns avec les autres pendant la manifestation, portaient les mêmes revendications et s'étaient donc réunis dans un «but commun», ce qui leur a valu d'être considérés comme ayant participé à un même rassemblement, même si celui-ci était constitué de petits groupes séparés les uns des autres par une distance de 1,5 mètre. Le tribunal a rappelé que la Constitution accorde au public le droit de manifester, mais que ce droit n'est pas absolu et peut faire l'objet de restrictions légales. Malgré les avertissements répétés de la police, les accusés «n'ont pas écouté et on fait ce qu'ils voulaient» et ont à l'évidence enfreint sciemment la loi. La situation épidémique n'étant encore pas maîtrisée à l'époque, le magistrat n'a pas trouvé d'explication logique à leurs actes et a donc reconnu leur culpabilité et les a condamnés à une peine de quatorze jours d'emprisonnement assortie d'une période de sursis de dix-huit mois.
- 149.** Pour ce qui est de la situation de la démocratie et de l'état de droit après la mise en œuvre de la loi relative à la sécurité nationale, le gouvernement de la HKSAR indique que la HKSAR est tenue en vertu de l'article 23 de la loi fondamentale de promulguer des lois destinées à préserver la sécurité nationale, mais que malgré les vingt-trois années qui se sont écoulées depuis la réunification, elle n'est pas parvenue à légiférer pour interdire les actes et activités mettant en danger la sécurité nationale. Compte tenu de la situation politique qui prévalait alors à Hong-kong, cette tâche n'aurait pu être menée à bien dans

un avenir proche. Ce vide juridique a mis en lumière les graves menaces qui pèsent sur la sécurité nationale à Hong-kong depuis le début des émeutes en juin 2019. La sauvegarde de la sécurité nationale relève de la compétence des autorités centrales, et c'est pour remplir leur obligation en la matière qu'elles ont adopté notamment la loi relative à la sécurité nationale mettant en place dans la HKSAR le cadre juridique et les mécanismes d'application nécessaires. Le gouvernement de la HKSAR souligne que cette responsabilité n'est pas différente de celle qui incombe à d'autres pays à travers le monde. La protection de la sécurité nationale par la voie législative est conforme à la pratique internationale. Compte tenu de la gravité de la situation que connaissait Hong-kong à l'époque, avec des manifestants de plus en plus violents, la multiplication des actes de séparatisme et de terrorisme portait sérieusement atteinte aux droits et intérêts légitimes de ses résidents. Il était donc nécessaire que les autorités centrales prennent des mesures immédiates pour sauvegarder la sécurité nationale dans la HKSAR. En tant qu'organe suprême de l'État investi en vertu de l'article 62 de la Constitution du pouvoir de faire respecter celle-ci et de décider des systèmes à mettre en place dans la région, le Congrès national du peuple a adopté, le 28 mai 2020, la décision sur l'établissement et l'amélioration du système juridique et des mécanismes d'application de la loi dans la HKSAR portant sauvegarde de la sécurité nationale, qui confiait au Comité permanent du Congrès national du peuple la tâche d'élaborer des textes de loi destinés à donner effet à cette décision en vue de prévenir, réprimer et punir efficacement la sécession, la subversion, la préparation et la commission d'actes terroristes, etc.

- 150.** Le gouvernement de la HKSAR indique qu'avant d'adopter la loi relative à la sécurité nationale, le Comité permanent du Congrès national du peuple avait, par différentes voies, sollicité l'opinion du gouvernement de la HKSAR et de divers secteurs de la société hong-kongaise. Le comité a donc pleinement tenu compte des points de vue exprimés au sein de la HKSAR, notamment par ses résidents. Comme il était urgent de répondre aux menaces pesant sur la sécurité nationale dans la région et qu'il y avait consensus sur la nécessité d'agir le plus rapidement possible, le 30 juin 2020, le Comité permanent du Congrès national du peuple, agissant sur mandat du Congrès national du peuple et conformément à la loi sur la législation de la République populaire de Chine, a adopté en deuxième lecture le projet de loi relative à la sécurité nationale. La promulgation de ce texte résulte d'un processus transparent, mené conformément à la loi sur la législation de la République populaire de Chine et en tenant compte de l'avis des résidents de Hong-kong.
- 151.** Selon le gouvernement de la HKSAR, l'entrée en vigueur de la loi relative à la sécurité nationale le 30 juin 2020 a donné des résultats immédiats. Hong-kong est sortie du chaos et a retrouvé la stabilité, avec une réduction notable des violences: le nombre de personnes arrêtées pour atteinte à l'ordre public au cours des six premiers mois qui ont suivi a chuté d'environ 85 pour cent; le nombre d'incendies criminels et d'atteintes aux biens a également baissé d'environ 75 et 40 pour cent, respectivement; les militants qui menaçaient la sécurité nationale ont fui ou ont annoncé leur retrait; les appels à l'«indépendance de Hong-kong» sont en forte baisse; la protection des droits des personnes est assurée; enfin, l'économie et le niveau de vie de la population ont pu être relancés. D'après le gouvernement de la HKSAR, cette amélioration témoigne de l'importance et de la nécessité des lois de sauvegarde de la sécurité nationale. La loi relative à la sécurité nationale met pleinement et scrupuleusement en œuvre le principe «un pays, deux systèmes», en vertu duquel la population de Hong-kong administre Hong-kong avec une grande autonomie. Le gouvernement de la HKSAR souligne que cette loi dispose que les droits humains doivent être respectés et protégés dans le cadre

de la sauvegarde de la sécurité nationale dans la HKSAR; les droits et libertés – notamment la liberté d’expression, la liberté de presse, la liberté de publication, la liberté syndicale, le droit de se réunir, de défilé et de manifester – dont les résidents de la région jouissent en vertu des dispositions de la loi fondamentale, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels tels qu’appliquées à Hong-kong, doivent être protégés conformément à la législation. Toute mesure ou toute action répressive mise en œuvre en vertu de la loi relative à la sécurité nationale doit être conforme au principe susmentionné. Toute personne doit, dans l’exercice de ses droits, respecter les dispositions législatives, notamment celles de la loi fondamentale, et ne pas porter atteinte à la sécurité nationale, à la sûreté et à l’ordre publics ou aux droits et libertés des tiers. La loi relative à la sécurité nationale établit en outre des principes juridiques protégeant les personnes accusées, notamment la présomption d’innocence, l’interdiction de la double peine et le respect des droits de la défense et d’autres droits dont jouit toute partie à une procédure judiciaire.

- 152.** En ce qui concerne les affaires pénales liées à l’application de la loi relative à la sécurité nationale auxquelles il est fait référence en l’espèce, le gouvernement de la HKSAR déclare que dans la mesure où les procédures judiciaires engagées dans la HKSAR sont toujours en cours, il est inapproprié, de façon générale, de les commenter davantage. Il souligne toutefois que ces affaires ne portent pas sur des questions de travail et pourraient être un écran de fumée derrière lequel se cacheraient des tentatives de conspiration visant à obtenir la majorité des sièges au Conseil législatif par des tactiques de manipulation dans le but de rejeter de manière irréfléchie et irresponsable toutes les demandes de financement adressées par le gouvernement au Conseil législatif et aux autorités budgétaires, de contraindre la cheffe de l’exécutif à démissionner, de paralyser le gouvernement en l’empêchant par tous les moyens de mener à bien ses tâches et sa mission et de faire pression sur celui-ci et sur le gouvernement populaire central.
- 153.** Pour ce qui est de la demande d’abandon des charges pesant sur certains dirigeants syndicaux et de libération inconditionnelle de ces personnes, le gouvernement de la HKSAR indique que la société hong-kongaise défend l’état de droit et l’égalité devant la loi. Il est hypocrite de prétendre que la politique doit l’emporter sur la justice lorsqu’il s’agit de défendre les privilèges de groupes comme les représentants syndicaux et de soutenir qu’ils sont au-dessus de la loi et devraient être préservés de toute sanction même s’ils la violent. L’article 63 de la loi fondamentale dispose que l’opportunité des poursuites relève de la compétence du ministère de la Justice. Nul ne doit intervenir ou tenter d’intervenir dans les décisions prises en la matière, qui sont fondées sur des preuves recevables, les lois applicables et le Code de procédure pénale, sans aucune considération d’ordre politique. Les justiciables ne sont pas traités en fonction de leurs opinions ou de leurs antécédents politiques. Des poursuites sont engagées uniquement lorsqu’il existe suffisamment de preuves recevables susceptibles de justifier une condamnation. Les personnes accusées ont droit à un procès public et équitable devant un tribunal indépendant et neutre. La HKSAR continuera de traiter chaque justiciable de manière objective, juste et impartiale, en s’en tenant strictement aux faits, aux éléments de preuve et aux dispositions de la loi.
- 154.** Au sujet de la demande de révision de l’ordonnance relative à l’ordre public, de l’ordonnance relative aux syndicats et d’autres lois pertinentes, le gouvernement de la HKSAR rappelle que les tribunaux de la HKSAR ont affirmé que le régime des réunions et défilés publics établi par l’ordonnance relative à l’ordre public et la limitation du droit de réunion pacifique pour des raisons liées à l’ordre public sont légaux et conformes à la Constitution. Ladite ordonnance régit les questions liées aux réunions et aux défilés. Les

restrictions qu'elle prévoit sont conformes aux principes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Pour cette raison, le gouvernement de la HKSAR estime qu'il n'est pas nécessaire de la modifier et ne prévoit pas de le faire. Les manifestations ou protestations auxquelles il est fait référence dans la présente plainte n'étaient pas des activités syndicales légitimes et les arrestations et les poursuites auxquelles elles ont donné lieu ne résultent pas de l'application des dispositions de l'ordonnance relative aux syndicats.

- 155.** Le gouvernement de la HKSAR réaffirme que la loi fondamentale et l'ordonnance relative à la déclaration des droits de Hong-kong ont toujours garanti le droit et la liberté des résidents de la HKSAR de former des syndicats et d'y adhérer. Les droits des syndicats et des salariés de participer aux activités syndicales sont dûment protégés par l'ordonnance relative aux syndicats et l'ordonnance relative à l'emploi. Ces droits et libertés sont restés inchangés et n'ont été nullement affectés par la promulgation de la loi relative à la sécurité nationale. Le gouvernement de la HKSAR continuera d'améliorer progressivement les droits au travail à la lumière du développement socio-économique global en organisant des consultations tripartites et en tenant compte des intérêts des salariés et de la capacité financière des employeurs. Il conclut en soulignant que toutes les mesures qu'il a prises sont raisonnables et justifiées. Étant donné que les questions politiques qui ne portent pas atteinte à l'exercice de la liberté d'association ne relèvent pas de la compétence du comité et que le comité n'est pas compétent pour traiter de questions politiques, le gouvernement de la HKSAR estime que le comité devrait clore l'examen de la présente plainte, qui est de nature purement politique.

C. Conclusions du comité

- 156.** *Le comité observe que les organisations plaignantes – la CSI et l'ITF – allèguent: 1) la forte répression policière des manifestations organisées en 2019 pour protester contre l'extradition, ainsi que la condamnation de M. Lee, secrétaire général de la HKCTU, à une peine de quatorze mois de prison pour avoir organisé en 2019 des réunions réclamant le retrait du projet de loi sur l'extradition et l'instauration du suffrage universel et pour y avoir participé; 2) la répression sans précédent des libertés publiques par l'adoption en juillet 2020 de la loi relative à la sécurité nationale; 3) l'arrestation, en janvier 2021, de militants et de responsables politiques prodémocratie, dont Carol Ng, présidente de la HKCTU, et deux autres dirigeants syndicaux, en lien avec les élections primaires des partis politiques qui se sont tenues en 2020, ainsi que les accusations de complot à visée subversive portées contre eux en vertu de la nouvelle loi relative à la sécurité nationale; 4) l'interdiction des rassemblements publics instaurée par le règlement sur la prévention et la maîtrise des maladies (interdiction des rassemblements) adopté en mars 2020 sans consultations préalables; 5) l'arrestation et la condamnation à une peine de prison assortie d'une période de sursis de M. Lee Cheuk Yan, secrétaire général de la HKCTU, pour avoir, en violation dudit règlement, organisé le 1^{er} mai 2020, jour de la fête du travail, une manifestation dirigée contre le règlement et réclamé de nouvelles mesures d'assistance dans le cadre de la lutte contre le COVID-19.*
- 157.** *Le comité prend note de l'avis du gouvernement de la HKSAR selon lequel la présente plainte repose sur des considérations purement politiques et ne relève donc pas de sa compétence. Le comité rappelle qu'il n'est pas compétent pour traiter les allégations de nature purement politique, mais il lui appartient d'examiner les dispositions de nature politique prises par un gouvernement dans la mesure où elles peuvent avoir des répercussions sur l'exercice des droits syndicaux. Le comité observe que les allégations exposées ci-dessus ont trait aux libertés publiques et rappelle que, à de nombreuses reprises, il a souligné l'importance du principe affirmé en 1970 par la Conférence internationale du Travail dans sa résolution sur les droits*

syndicaux et leurs relations avec les libertés civiles, qui reconnaît que «les droits conférés aux organisations de travailleurs et d'employeurs se fondent sur le respect des libertés civiles, qui ont été énoncées notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et que l'absence des libertés civiles enlève toute signification au concept des droits syndicaux». Par ailleurs, pour que la contribution des syndicats et des organisations d'employeurs ait le degré voulu d'utilité et de crédibilité, il est nécessaire que leur activité se déroule dans un climat de liberté et de sécurité. Ceci implique que, dans une situation où ils estimeraient ne pas jouir des libertés essentielles pour mener à bien leur mission, les syndicats et les organisations d'employeurs seraient fondés à demander la reconnaissance et l'exercice de ces libertés et que de telles revendications devraient être considérées comme entrant dans le cadre d'activités syndicales légitimes. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 24, 68 et 75.] À la lumière de ce qui précède, le comité poursuivra l'examen de la présente plainte.

Répression policière présumée lors des manifestations contre l'extradition en 2019 et l'arrestation et la condamnation du secrétaire général de la HKCTU

- 158.** *En ce qui concerne l'allégation de forte répression policière des manifestations organisées en 2019 contre la loi sur l'extradition, le comité prend dûment note des observations détaillées du gouvernement de la HKSAR et, en particulier, de l'indication selon laquelle les violences commises lors des manifestations publiques et les dégâts qu'elles avaient entraînés avaient atteint des niveaux alarmants et que la police avait l'obligation légale de préserver l'ordre et la sécurité publics. Le gouvernement de la HKSAR précise notamment que, depuis juin 2019, une série d'actes violents et illégaux ont été commis à Hong-kong. Les émeutiers ont utilisé des armes contre la police et le public, bloqué des voies de circulation et vandalisé des magasins, des stations de métro et d'autres équipements et biens publics, portant une atteinte sans précédent à la sécurité et à l'ordre publics. La police a saisi quantité d'explosifs, d'armes à feu et de munitions en lien avec les émeutes. Des rassemblements de masse ont causé des milliers de blessés et un mort. Le gouvernement de la HKSAR souligne également que cette vague de violences a gravement perturbé le tourisme en provenance de l'étranger et les activités économiques liées à la consommation. Il considère en outre que l'allégation de forte répression policière des manifestations de 2019 est très éloignée de la réalité; il explique à cet égard que la police a, en matière d'usage de la force, des instructions strictes qui sont conformes aux normes internationales relatives aux droits humains. Les agents de police peuvent faire un usage minimal de la force uniquement en cas de nécessité et s'ils n'ont pas d'autre moyen d'accomplir leur devoir. Le gouvernement de la HKSAR renvoie à l'étude thématique de la Commission indépendante d'examen des plaintes contre la police, publiée le 15 mai 2020, dans laquelle figurent une analyse globale et un compte rendu complet des événements d'ordre public qui se sont produits de juin 2019 à mars 2020. Fondée sur le dépouillement minutieux d'un volume considérable de données et sur le recoupement d'informations provenant de sources différentes, l'étude de la commission doit permettre au public de se faire une idée précise des faits pertinents. Le gouvernement de la HKSAR souligne que les libertés publiques, la liberté syndicale, le droit de s'organiser ainsi que les droits et avantages dont jouissent les travailleurs dans la HKSAR s'améliorent et que les droits syndicaux et le droit de réunion pacifique sont pleinement protégés par la loi.*
- 159.** *Tout en prenant dûment note des informations fournies par le gouvernement de la HKSAR, le comité souhaite rappeler que le droit d'organiser des réunions, manifestations et défilés publics et d'y participer constitue un aspect important des droits syndicaux. Il rappelle à ce sujet que les autorités ne devraient avoir recours à la force publique que dans des situations où l'ordre public serait sérieusement menacé. L'intervention de la force publique devrait rester*

proportionnée à la menace pour l'ordre public qu'il convient de contrôler, et les gouvernements devraient prendre des dispositions pour que les autorités compétentes reçoivent des instructions appropriées en vue d'éliminer le danger qu'impliquent les excès de violence lorsqu'il s'agit de contrôler des manifestations qui pourraient troubler l'ordre public. [Voir **Compilation**, paragr. 217.] À cet égard, tout en relevant les indications du gouvernement de la HKSAR selon lesquelles la Commission indépendante d'examen des plaintes contre la police a procédé à une analyse globale des événements d'ordre public qui se sont produits en 2019 et 2020 et que les allégations de forte répression policières étaient très éloignées de la réalité, le comité observe en outre, sur la base d'informations accessibles au public, que le groupe d'experts étrangers composé d'anciens policiers convoqué pour conseiller la commission dans le cadre de l'enquête a renoncé à sa mission en concluant que «les pouvoirs, les capacités d'enquête et l'indépendance de la commission étaient manifestement insuffisants». Compte tenu du fait que le gouvernement et les organisations plaignantes n'ont pas la même version du déroulement des manifestations, et en tout en gardant à l'esprit que la présente plainte porte sur les manifestations auxquelles les syndicalistes ont participé et qui sont décrites plus en détail dans le cadre de l'examen des décisions judiciaires pertinentes présenté ci-après, le comité prie le gouvernement de s'assurer que les syndicalistes sont en mesure d'exercer leurs activités dans un climat exempt de violence et d'intimidation et dans le cadre d'un système qui garantit le respect effectif des libertés publiques des travailleurs, des employeurs et de leurs organisations.

- 160.** Le comité note en outre que M. Lee a été condamné, en application de l'ordonnance relative à l'ordre public, à une peine de quatorze mois de prison pour un certain nombre d'atteintes à l'ordre public au motif qu'il a organisé en 2019 des réunions en faveur du retrait du projet de loi sur l'extradition et de l'instauration du suffrage universel et qu'il y a participé. Le comité prend note à cet égard de deux décisions du tribunal de district transmises par les organisations plaignantes et le gouvernement. Il relève que, d'après la décision du 1^{er} avril 2021, M. Lee a été reconnu coupable d'avoir organisé une manifestation non autorisée le 18 août 2021 et d'y avoir participé. Il relève en outre la décision du 16 avril 2021 condamnant l'intéressé à six mois d'emprisonnement pour avoir participé à un rassemblement non autorisé le 31 août 2021. Le comité observe, à la lecture des deux décisions que, malgré l'absence d'autorisation, les deux événements s'étaient déroulés de manière pacifique. Il observe en outre que d'après le juge qui a rendu la décision en date du 1^{er} avril 2021:

[...] on ne saurait considérer que les arrestations et les poursuites sont disproportionnées en l'espèce au prétexte qu'aucune violence n'a été commise. Cela serait ôter tout moyen à la loi et la tourner en dérision. Il est inadmissible qu'un délinquant puisse faire valoir que, même s'il a contrevenu à une interdiction (dont l'objectif légitime est d'assurer l'ordre public), il ne devrait pas être arrêté, poursuivi ou condamné parce que in fine ses actes avaient été pacifiques et n'avaient entraîné aucune violence.

- 161.** Le comité rappelle que la liberté de réunion et la liberté d'opinion et d'expression sont une condition sine qua non de l'exercice de la liberté syndicale. [Voir **Compilation**, paragr. 205.] Il rappelle également que l'arrestation et la condamnation de syndicalistes à des peines de prison sévères pour des motifs de «perturbation de l'ordre public» pourraient permettre, vu le caractère général du chef d'inculpation, de réprimer des activités de nature syndicale. [Voir **Compilation**, paragr. 157.] Le comité prie donc le gouvernement de prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que M. Lee ne soit pas emprisonné pour avoir participé à une manifestation pacifique.

Adoption de la loi relative à la sécurité nationale et arrestation et détention de dirigeants syndicaux

- 162.** *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'adoption en 2020 de la loi relative à la sécurité nationale a entraîné une répression sans précédent des libertés publiques, le comité note que les organisations plaignantes se réfèrent aux observations relatives à l'application de la convention n° 87 dans la HKSAR, que la CSI avait soumises à la CEACR en 2020. Le comité prend note des allégations ci-après formulées par la CSI: i) la loi susmentionnée a été adoptée quelques semaines seulement après avoir été annoncée, contournant ainsi les prérogatives du Parlement de Hong-kong; ii) elle est dangereusement vague et large dans sa portée, et ses dispositions permettent d'interpréter pratiquement tout acte comme une menace pour la «sécurité nationale»; iii) elle prévoit, en cas de «sécession», «subversion», «terrorisme» et «collusion avec des forces étrangères» la peine maximale de prison à vie; iv) elle confère aux autorités un large éventail de pouvoirs, sans aucun contrôle garantissant l'état de droit, le respect des droits fondamentaux et des droits de la défense, et les suspects peuvent être transférés en Chine continentale, cités à comparaître devant son système de justice pénale et jugés selon ses lois; v) si la loi pose un principe général de respect des droits humains, certaines de ses dispositions permettent de le contourner; vi) en vertu de son article 62, la loi prime toutes les autres lois locales de Hong-kong; vii) l'article 29 de la loi menace le droit des syndicats de Hong-kong de s'associer librement et d'organiser des manifestations de solidarité avec des institutions internationales, car il érige en infraction pénale le fait de «recevoir directement ou indirectement des instructions, un contrôle, un financement ou tout autre type de soutien de la part d'un pays étranger ou d'une institution» en vue de commettre certains actes visant, entre autres, à «perturber gravement l'élaboration et la mise en œuvre des lois ou des politiques par le gouvernement de la HKSAR ou par le gouvernement populaire central, ce qui est susceptible d'entraîner de graves conséquences».*
- 163.** *Le comité note l'indication du gouvernement de la HKSAR selon laquelle la situation s'était tellement dégradée depuis juin 2019 que les autorités centrales n'avaient eu d'autre choix que d'intervenir et de prendre des mesures, le gouvernement de la HKSAR n'ayant pas réussi, au cours des vingt-trois dernières années, à édicter ses propres lois pour préserver la sécurité nationale comme le prévoit l'article 23 de la loi fondamentale. Le gouvernement indique en outre ce qui suit: i) la loi relative à la sécurité nationale n'est pas différente des lois en la matière édictées par d'autres pays; ii) avant de l'adopter, le Comité permanent de l'Assemblée nationale populaire avait, par différents moyens, sollicité l'opinion du gouvernement de la HKSAR et de différents secteurs de la société hong-kongaise; iii) la mise en place du mécanisme de sauvegarde de la sécurité nationale dans la HKSAR n'aura pour effet ni d'affaiblir ni de remplacer le système juridique de la région, dont l'appareil judiciaire reste protégé par la loi fondamentale; iv) l'article 4 de la loi dispose que les droits humains sont respectés et protégés au titre de la sauvegarde de la sécurité nationale dans la HKSAR, et que les droits et libertés dont jouissent ses résidents (y compris la liberté syndicale et le droit de former des syndicats et d'y adhérer, qui sont garantis par l'article 27 de la loi fondamentale, l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tels qu'appliqués à Hong-kong) sont protégés conformément à la loi.*
- 164.** *Tout en prenant dûment acte de ce qui précède, le comité note avec préoccupation l'allégation des organisations plaignantes selon laquelle des militants et des responsables politiques prodémocratie, dont trois dirigeants syndicaux (M^{me} Carol Ng, présidente de la HKCTU, M^{me} Winnie Yu, présidente de l'HAEA et M. Cyrus Lau, président du Syndicat du personnel infirmier), ont été arrêtés en janvier 2021 en relation avec les élections primaires des partis politiques qui ont eu lieu en 2020, que le 28 février 2021 des accusations de complot à visée*

subversive ont été portées contre M^{me} Carol Ng et M^{me} Winnie Yu et d'autres personnes en vertu de la nouvelle loi relative à la sécurité nationale, et que le cas de M. Cyrus Lau est toujours à l'examen. Les organisations plaignantes affirment que les accusés risquent la prison à vie s'ils sont reconnus coupables. Elles expliquent que les trois dirigeants syndicaux avaient pris part aux élections primaires avec le soutien de leurs syndicats dans le cadre de leur participation aux activités d'un parti politique destinée à promouvoir les intérêts économiques et sociaux des travailleurs qu'ils représentent. M^{me} Carol Ng représentait le parti travailliste, qui a été créé en 2011 par la HKCTU. Dans son programme électoral, le parti exposait les préoccupations socio-économiques des travailleurs et de ses membres. Le comité prend note de l'indication du gouvernement de la HKSAR selon laquelle il s'abstiendra, dans la mesure où les procédures judiciaires sont toujours en cours dans la HKSAR, de tout commentaire sur les affaires en question, si ce n'est pour souligner qu'elles ne portent nullement sur des questions de travail et constituent des tentatives présumées de conspiration visant à obtenir la majorité des sièges au Conseil législatif par des tactiques de manipulation, à contraindre la cheffe de l'exécutif à démissionner, à paralyser le gouvernement en l'empêchant par tous les moyens de mener à bien ses tâches et sa mission et à faire pression sur celui-ci et sur le gouvernement populaire central.

- 165.** *En ce qui concerne la loi relative à la sécurité nationale et son incidence présumée sur la liberté syndicale, le comité rappelle que, dans l'exercice de la liberté syndicale, les travailleurs et leurs organisations doivent respecter la loi du pays, qui devrait en retour respecter les principes de la liberté syndicale. [Voir **Compilation**, paragr. 66.] Ainsi, les organisations de travailleurs et d'employeurs devraient avoir le droit d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes en toute liberté en vue de défendre les intérêts professionnels de leurs membres, à condition de respecter la loi du pays. Le comité considère à cet égard que les travailleurs doivent pouvoir jouir du droit de manifestation pacifique pour défendre leurs intérêts professionnels et que les actions de contestation sont protégées par les principes de la liberté syndicale uniquement lorsque ces actions sont planifiées par des organisations syndicales ou peuvent être assimilées à des activités syndicales légitimes au sens de l'article 3 de la convention n° 87. [Voir **Compilation**, paragr. 208 et 210.] Le comité rappelle en outre le principe énoncé par la Conférence internationale du Travail dans la résolution sur l'indépendance du mouvement syndical, aux termes duquel les gouvernements ne devraient pas chercher à transformer le mouvement syndical en un instrument politique qu'ils utiliseraient pour atteindre leurs objectifs, et ne devraient pas non plus essayer de s'immiscer dans les fonctions normales d'un syndicat en prenant prétexte de ses rapports librement établis avec un parti politique. [Voir **Compilation**, paragr. 724.] De leur côté, les autorités devraient s'abstenir de tous actes d'ingérence qui auraient pour conséquence de restreindre la liberté syndicale et de réunion ou d'en entraver l'exercice légitime, à condition que l'exercice de ces droits ne cause pas de menace sérieuse ou imminente à l'ordre public. Le comité rappelle en outre qu'une législation interdisant l'acceptation par un syndicat national d'une aide pécuniaire venant d'une organisation internationale de travailleurs à laquelle il est affilié mettrait en cause les principes relatifs au droit de s'affilier à des organisations internationales. Les syndicats ou les organisations d'employeurs ne devraient pas être obligés d'obtenir une autorisation préalable pour bénéficier d'une assistance financière internationale en matière d'activités syndicales ou entrepreneuriales. [Voir **Compilation**, paragr. 1046 et 1047.] Le comité s'attend à ce que le gouvernement s'assure que la loi relative à la sécurité nationale ne s'applique pas aux interactions et activités normales des syndicats et des organisations d'employeurs, y compris en ce qui concerne leurs relations avec les organisations internationales d'employeurs et de travailleurs. Le comité prie le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de surveiller l'impact que la loi a déjà eu et est*

susceptible d'avoir sur l'exercice de la liberté syndicale et d'en informer la CEACR, dont l'attention est attirée sur les aspects législatifs du présent cas.

- 166.** *Pour ce qui est des charges spécifiques retenues contre les deux dirigeantes syndicales, M^{me} Carol Ng et M^{me} Winnie Yu, le comité rappelle que, pour que la contribution des syndicats et des organisations d'employeurs ait le degré voulu d'utilité et de crédibilité, il est nécessaire que leur activité se déroule dans un climat de liberté et de sécurité. Cela implique que, dans une situation où ils estimeraient ne pas jouir des libertés essentielles pour mener à bien leur mission, les syndicats et les organisations d'employeurs seraient fondés à demander la reconnaissance et l'exercice de ces libertés et que de telles revendications devraient être considérées comme entrant dans le cadre d'activités syndicales légitimes. [Voir **Compilation**, paragr. 75.] Le comité rappelle en outre que la détention de syndicalistes pour des motifs liés à leurs activités de défense des intérêts des travailleurs constitue une grave violation des libertés publiques, en général, et des libertés syndicales en particulier. Il n'y a aucune chance qu'un système de relations professionnelles stables fonctionne harmonieusement dans un pays tant que des syndicalistes y seront soumis à des mesures d'arrestation et de détention. Si des personnes menant des activités syndicales ou exerçant des fonctions syndicales ne peuvent prétendre à l'immunité vis-à-vis de la législation pénale ordinaire, l'arrestation ou l'inculpation de syndicalistes doivent s'appuyer sur des exigences légales qui ne portent pas elles-mêmes atteinte aux principes de la liberté syndicale. [Voir **Compilation**, paragr. 123, 127 et 133.]*
- 167.** *Compte tenu des circonstances particulières du présent cas, le comité note que la réponse du gouvernement de la HKSAR et les informations fournies par les organisations plaignantes concordent sur le fait que M^{me} Carol Ng, M^{me} Winnie Yu et M. Cyrus Lau font actuellement l'objet d'une enquête et/ou de poursuites pour leur participation à un processus d'élections primaires au sein de partis politiques. Tout en observant également que les intéressés décrivent cette participation de manière différente et qu'ils sont soupçonnés par le gouvernement d'avoir conspiré pour obtenir la majorité des sièges au Conseil législatif par des tactiques de manipulation, contraindre la cheffe de l'exécutif à démissionner et paralyser le fonctionnement du gouvernement, le comité veut croire que les tribunaux appliqueront la loi en tenant compte, comme il a été rappelé ci-dessus, du fait que les gouvernements ne devraient pas tenter de s'immiscer dans les fonctions normales d'un syndicat.*
- 168.** *En ce qui concerne la détention préventive présumée des deux dirigeantes syndicales, M^{me} Carol Ng et M^{me} Winnie Yu, le comité rappelle que les mesures de détention préventive contre des dirigeants d'organisations d'employeurs et de travailleurs pour des activités liées à l'exercice de leurs droits sont contraires aux principes de la liberté syndicale. [Voir **Compilation**, paragr. 137.] Compte tenu de la durée de leur détention en attente de jugement et de l'absence d'éléments indiquant que leur libération constituerait une menace pour l'ordre public, le comité prie le gouvernement, au cas où les deux dirigeantes seraient encore en détention préventive, de prendre des mesures pour garantir qu'elles peuvent être libérées dans l'attente de leur procès.*
- 169.** *Notant l'indication des organisations plaignantes selon laquelle l'examen du cas de M^{me} Carol Ng et de M^{me} Winnie Yu a été ajourné au 31 mai 2021, le comité prie le gouvernement de fournir des informations complètes et détaillées sur l'issue de cette procédure et, compte tenu des allégations, sur les garanties d'une procédure régulière, et de transmettre des copies des décisions de justice pertinentes. Le comité prie également le gouvernement de fournir des informations sur la situation de M. Cyrus Lau, qui faisait toujours l'objet d'une enquête au moment du dépôt de la présente plainte.*

Interdiction des rassemblements publics mise en place par le règlement relatif à la prévention et à la maîtrise des maladies (interdiction des rassemblements) et arrestation d'un dirigeant syndical

170. *Le comité prend note en outre des allégations des organisations plaignantes selon lesquelles l'interdiction des rassemblements publics mise en place par le règlement relatif à la prévention et à la maîtrise des maladies (interdiction des rassemblements), qui a été adopté en mars 2020 sans consultations préalables, porte atteinte à la liberté syndicale. Il observe que, en vertu de ce règlement (pris par le chef de l'exécutif en conseil sur le fondement de l'article 8 de l'ordonnance relative à la prévention et à la maîtrise des maladies), qui est entré en vigueur le 29 mars 2020:*

- *les rassemblements de plus de quatre personnes sont interdits dans l'espace public pendant une période déterminée;*
- *la période en question peut être définie par le ministre de l'Alimentation et de la Santé afin de prévenir la maladie concernée, de retarder sa propagation ou d'en maîtriser de toute autre manière l'incidence ou la transmission et de protéger la population; elle ne peut dépasser quatorze jours;*
- *si un rassemblement a lieu alors qu'il a été interdit, toute personne l'ayant organisé, y ayant participé ou en ayant permis la tenue commet une infraction passible d'une peine d'amende de quatrième classe et d'une peine de prison de six mois;*
- *tout agent habilité à cet effet peut disperser un rassemblement dans un lieu public s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il est interdit ou qu'il s'agit d'un rassemblement susceptible d'être dispersé (il en va ainsi lorsque la distance entre participants et avec tout participant à un autre rassemblement organisé dans le même lieu est inférieure à 1,5 mètre, et que le nombre total de participants est supérieur à quatre, auquel cas chacun des rassemblements peut être dispersé). Aux fins de l'exercice de ce pouvoir, l'agent peut: donner tout ordre qu'il juge raisonnablement nécessaire ou opportun; exercer toute force raisonnablement nécessaire pour disperser un rassemblement dont il a de bonnes raisons de croire qu'il est interdit; pénétrer dans tout lieu public dans lequel se tient un rassemblement dont il a de bonnes raisons de penser qu'il est interdit ou susceptible d'être dispersé;*
- *quiconque refuse ou néglige délibérément d'obéir sans excuse raisonnable à un ordre donné par un agent habilité commet une infraction passible d'une peine d'amende de quatrième classe et d'une peine de prison de six mois.*

Le comité note que le règlement relatif à la prévention et à la maîtrise des maladies (interdiction des rassemblements) doit expirer le 30 septembre 2021.

171. *Le comité note avec regret l'allégation selon laquelle le règlement aurait été adopté sans consultations préalables. Tout en prenant dûment acte du fait que ce texte était destiné à répondre aux conséquences de l'urgence actuelle en matière de santé publique, le comité souhaite rappeler l'importance du principe affirmé en 1970 par la Conférence internationale du Travail dans sa résolution sur les droits syndicaux et leurs relations avec les libertés civiles, qui reconnaît que «les droits conférés aux organisations de travailleurs et d'employeurs se fondent sur le respect des libertés civiles, qui ont été énoncées notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et que l'absence des libertés civiles enlève toute signification au concept des droits syndicaux». [Voir **Compilation**, paragr. 68.] Afin d'assurer la pleine prise en compte des droits humains fondamentaux susceptibles d'être affectés par les mesures d'urgence, le comité souligne la grande importance qu'il attache au dialogue social et à la consultation tripartite*

*pour tout ce qui touche à la législation du travail, mais aussi lors de l'élaboration des politiques publiques du travail, sociales ou économiques et rappelle à cet égard qu'avec des limitations de temps appropriées, les principes en matière de consultation sont valables également en période de crise requérant des mesures urgentes. [Voir **Compilation**, paragr. 1525 et 1527.]*

- 172.** *Le comité note en outre que M. Lee a été arrêté et condamné pour avoir, le 1^{er} mai 2020, jour de la fête du travail, organisé une manifestation contre l'interdiction des rassemblements et appelé à l'adoption de nouvelles mesures de lutte contre le COVID-19. Le comité relève que, selon les organisations plaignantes, M. Lee a été condamné à une peine de prison assortie d'une période de sursis de dix-huit mois et à une peine d'amende de 5 000 dollars de Hong-kong (643 dollars des États-Unis). Il regrette les sanctions qui auraient été infligées pour la participation pacifique à des manifestations, et plus particulièrement pour une manifestation organisée le 1^{er} mai, qui représente une forme traditionnelle d'action syndicale ayant vocation à faire entendre des revendications de nature sociale et économique, et considère que la pandémie ne saurait servir de prétexte ni à un usage excessif de la force lors de la dispersion de rassemblements ni à l'adoption de sanctions disproportionnées. Il rappelle que le fait d'intenter des poursuites pénales et de condamner à l'emprisonnement des dirigeants syndicaux en raison de leurs activités syndicales n'est pas propice à l'établissement d'un climat de relations professionnelles harmonieux et stable. Nul ne devrait pouvoir être privé de liberté ni faire l'objet de sanctions pénales pour le simple fait d'avoir organisé une grève, des réunions publiques ou des cortèges pacifiques, ou d'y avoir participé, surtout à l'occasion du 1^{er} mai. [Voir **Compilation**, paragr. 155 et 156.] Le comité prie le gouvernement d'engager des discussions avec tous les partenaires sociaux concernés en ce qui concerne l'application pratique du règlement.*

Recommandations du comité

- 173.** **Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:**
- a) Le comité prie le gouvernement de s'assurer que les syndicalistes peuvent exercer leurs activités dans un climat exempt de violence et d'intimidation et dans le cadre d'un système garantissant le respect effectif des libertés publiques.**
 - b) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures appropriées pour que M. Lee ne soit pas emprisonné pour avoir participé à une manifestation pacifique défendant les intérêts des travailleurs.**
 - c) Le comité s'attend à ce que le gouvernement s'assure que la loi relative à la sécurité nationale n'est pas appliquée aux interactions et activités normales des syndicats et des organisations d'employeurs, y compris en ce qui concerne leurs relations avec les organisations internationales d'employeurs et de travailleurs. Il prie en outre le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de surveiller l'impact que la loi a déjà eu et est susceptible d'avoir sur l'exercice de la liberté syndicale et d'en informer la CEACR, dont l'attention est attirée sur les aspects législatifs du présent cas.**
 - d) Notant l'indication des organisations plaignantes selon laquelle l'examen du cas de M^{me} Carol Ng et M^{me} Winnie Yu a été ajourné au 31 mai 2021, le comité prie le gouvernement de lui fournir des informations complètes et détaillées sur l'issue de la procédure judiciaire et, compte tenu des allégations, sur les garanties d'une procédure régulière, et de lui transmettre des copies des**

décisions de justice pertinentes. Compte tenu de la durée de la détention des intéressées dans l'attente de leur procès et de l'absence d'élément indiquant que leur libération constituerait une menace pour l'ordre public, le comité prie le gouvernement, au cas où elles seraient encore en détention préventive, de prendre des mesures pour garantir qu'elles peuvent être libérées en attendant leur procès. Le comité prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur la situation de M. Cyrus Lau.

- e) Le comité prie le gouvernement d'engager des discussions avec tous les partenaires sociaux concernés en ce qui concerne l'application pratique du règlement relatif à la prévention et au contrôle des maladies (interdiction des rassemblements).

Cas n° 3395

Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par

- l'Association salvadorienne des travailleurs municipaux (ASTRAM) et
- le Syndicat des travailleurs de la municipalité de San Salvador (STAMSS)

Allégations: Les organisations plaignantes dénoncent l'assassinat pour motifs antisyndicaux de M. Weder Arturo Meléndez Ramírez, dirigeant syndical et employé de la municipalité de San Salvador

- 174.** La plainte figure dans une communication de l'Association salvadorienne des travailleurs municipaux (ASTRAM) et du Syndicat des travailleurs de la municipalité de San Salvador (STAMSS) datée du 14 août 2020 (reçue le 4 décembre 2020).
- 175.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication datée du 7 mai 2021.
- 176.** El Salvador a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, et la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 177.** Les organisations plaignantes dénoncent l'assassinat pour motifs antisyndicaux de M. Weder Arturo Meléndez Ramírez (ci-après «M. Meléndez»), dirigeant syndical et employé de la Direction des déchets solides de la municipalité de San Salvador, survenu le 7 août 2020, vers 18 h 45, dans le quartier Guatemala 1 de San Salvador.
- 178.** Les organisations plaignantes indiquent que, d'après les informations qui leur ont été rapportées, alors que M. Meléndez se trouvait dans le quartier susmentionné, deux individus à moto l'ont accosté, puis l'un d'eux a mis pied à terre, est parti à sa poursuite

et a fait feu sur lui à dix reprises; enfin, les deux individus ont pris la fuite sur leur machine vers une destination inconnue. Les organisations plaignantes précisent que M. Meléndez est décédé pendant son transport à l'hôpital de l'Institut salvadorien de sécurité sociale et que les premières constatations médicales ont permis d'établir qu'il avait succombé à des blessures par arme à feu.

- 179.** Les organisations plaignantes affirment que M. Meléndez était l'un de leurs plus importants dirigeants syndicaux et qu'il était extrêmement investi dans le travail social mené par son organisation. Elles précisent que M. Meléndez a été assassiné dans l'exercice de ses activités syndicales, c'est-à-dire pendant qu'il prenait livraison dans le quartier susmentionné d'un don de pain destiné aux communautés bénéficiant d'un appui permanent du mouvement syndical.
- 180.** D'après les organisations plaignantes, M. Meléndez était l'un des dirigeants syndicaux qui dénonçaient publiquement sur différents médias, y compris les réseaux sociaux, les irrégularités commises au sein de la municipalité de San Salvador, sous l'autorité du maire de l'époque. Entre autres irrégularités, les organisations plaignantes soulignent le fait que, malgré les retenues effectuées sur les salaires des travailleurs, les sommes destinées aux sociétés de gestion des fonds de pension, à l'Institut salvadorien de sécurité sociale et au Fonds social pour le logement, ainsi qu'au remboursement des crédits contractés par ces travailleurs auprès de différents établissements bancaires ou financiers, ne sont pas versées à qui de droit. Cette irrégularité, préjudiciable aux travailleurs concernés, a été signalée au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale (ci-après le «MTPS»), qui a adressé un avis au bureau du Procureur général de la République (ci-après le «Procureur général»).
- 181.** Les organisations plaignantes allèguent qu'elles disposent de suffisamment d'éléments pour conclure que l'assassinat du dirigeant syndical n'était pas un crime de droit commun, mais qu'il visait à l'empêcher de porter des accusations en sa qualité de dirigeant syndical.
- 182.** Les organisations plaignantes font savoir que M. Meléndez n'était en conflit avec personne, qu'il ne se connaissait nul ennemi et que le maire de l'époque était la seule personne qui avait déclaré avoir des problèmes avec le dirigeant syndical au motif que celui-ci l'avait dénoncé pour appropriation ou retenue de cotisations au détriment des travailleurs de la municipalité de San Salvador. Les organisations plaignantes indiquent que, dans la mesure où M. Meléndez était l'une des personnes qui, en sa qualité de représentant des travailleurs, s'attachait à dénoncer toutes les irrégularités commises par le maire de l'époque, on ne saurait exclure que cette circonstance ait pu être le motif de son assassinat. En outre, selon les organisations plaignantes, il est de notoriété publique que le maire de l'époque entretient des relations étroites avec des membres de bandes ou de gangs et qu'il est poursuivi pour ce chef devant les tribunaux de San Salvador.
- 183.** Les organisations plaignantes ajoutent que, quelques jours avant l'assassinat du dirigeant syndical, le maire de l'époque avait l'intention de le licencier en raison des plaintes qu'il déposait contre lui, et que la question de ce licenciement a été examinée lors de la 26^e assemblée extraordinaire du conseil d'administration de la direction municipale de gestion durable des déchets solides qui s'est tenue le 18 juillet 2020 dans les locaux du complexe municipal Diego de Holguín. Au cours de cette assemblée, le maire de l'époque aurait, d'après les organisations plaignantes, déclaré notamment qu'il assumerait toutes les conséquences juridiques du licenciement de M. Meléndez, puis, après que cette question eut été inscrite à l'ordre du jour, le licenciement de l'intéressé a été mis au vote. Les organisations plaignantes précisent que toutes les personnes

présentes à l'assemblée, sauf une, ont voté en faveur du licenciement et que l'unique personne qui a voté contre a par la suite été licenciée par le conseil municipal. La notification du licenciement de M. Meléndez ne s'était pas concrétisée et était en cours au moment de son décès.

184. Selon les organisations plaignantes, le fait que le maire de l'époque ait tenté de licencier le dirigeant syndical et qu'il se soit exprimé de manière inconvenante à son égard démontre que M. Meléndez faisait l'objet d'une persécution syndicale, d'où l'on peut déduire que le maire de l'époque était probablement lié à l'assassinat.
185. Enfin, les organisations plaignantes prient le comité de demander au gouvernement de mener sans délai une enquête efficace sur l'assassinat de M. Meléndez et d'exiger que les autorités, en particulier celles de la municipalité de San Salvador, respectent pleinement la liberté syndicale, afin d'éviter de nouveaux actes de répression ou de nouvelles attaques contre les dirigeants syndicaux, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la municipalité.

B. Réponse du gouvernement

186. Dans une communication du 7 mai 2021, le gouvernement transmet des informations sur les actions menées par le MTPS, le Procureur général et la Police nationale civile en relation avec l'assassinat de M. Meléndez. Dans la même communication, le gouvernement informe de la déclaration du Bureau du Procureur chargé de la défense des droits de l'homme du 9 août 2020 qui condamne l'assassinat de M. Meléndez et demande au Procureur général et à la Police nationale civile de mener une enquête efficace, en considérant toutes les alternatives possibles, y compris le fait que la cause de l'assassinat pourrait être des représailles pour les activités syndicales accomplies par M. Meléndez.
187. Le MTPS indique qu'il a pris des mesures pour que les instances judiciaires compétentes ouvrent sans tarder une enquête sur l'assassinat de M. Meléndez. Il précise qu'il a à cet effet condamné cet assassinat dans des déclarations publiques devant différents médias et entrepris des démarches auprès du ministre du Travail du Guatemala dans son rôle de président *pro tempore* du Conseil des ministres d'Amérique centrale et de la République dominicaine pour l'informer des faits incriminés et solliciter son soutien.
188. Le MTPS indique en outre que, en vertu des pouvoirs constitutionnels dont il est investi et de sa propre initiative, il a en octobre 2020 et mars 2021: i) adressé des avis pénaux au Procureur général pour lui demander de mener les enquêtes pertinentes; ii) mis à la disposition du Procureur général des informations concernant les responsables présumés de l'assassinat de M. Meléndez, après avoir reçu la déclaration d'un citoyen sollicitant le statut de témoin protégé. Enfin, le MTPS affirme que le crime organisé touche les dirigeants syndicaux qui, comme M. Meléndez, dénoncent la corruption ambiante.
189. Le gouvernement soumet les informations fournies par le Procureur général au sujet des mesures que celui-ci a prises dans le cadre de l'enquête sur l'assassinat de M. Meléndez. Parmi ces mesures figurent l'interrogation de témoins et des autres personnes sous statut protégé, la surveillance visuelle policière du lieu où les faits se sont produits ainsi que du véhicule du dirigeant syndical et du véhicule qui l'a transporté à l'hôpital, l'examen médico-légal et l'autopsie du corps, ainsi que la saisie de certains biens. Le Procureur général ajoute qu'il dispose d'une copie certifiée conforme du dossier d'emploi de M. Meléndez et des avis pénaux que le MTPS et, en 2020, l'ASTRAM, lui ont adressés au sujet de l'assassinat de M. Meléndez.

- 190.** Finalement, parmi les annexes à sa communication du 7 mai 2021, le gouvernement a transmis un document intitulé «Proposition de réforme du code pénal», élaboré par le MTPS qui, dans le but d'améliorer la protection de la liberté syndicale, propose de modifier diverses dispositions du code pénal relatives à l'homicide aggravé, aux lésions aggravées, aux menaces aggravées et à la contrainte, afin d'inclure les agressions qui touchent spécifiquement les dirigeants syndicaux et les syndicalistes parmi les hypothèses de ces infractions.

C. Conclusions du comité

- 191.** *Le comité observe que, dans le présent cas, les organisations plaignantes dénoncent l'assassinat pour motifs antisyndicaux de M. Weder Arturo Meléndez Ramírez (ci-après «M. Meléndez»), dirigeant syndical et employé de la municipalité de San Salvador, qui s'est produit le 7 août 2020 à San Salvador, alors que M. Meléndez, selon les allégations des organisations plaignantes, menait des activités syndicales d'assistance sociale.*
- 192.** *Le comité déplore profondément l'assassinat de M. Meléndez. Il note avec préoccupation que les organisations plaignantes établissent un lien entre l'assassinat et l'activité revendicative du dirigeant syndical, et en particulier le fait qu'il aurait dénoncé publiquement les irrégularités commises par celui qui à l'époque était le maire de la municipalité de San Salvador. Le comité note que, aux dires des organisations plaignantes, le dirigeant, en raison des faits décrits ci-dessus, faisait l'objet d'une persécution syndicale de la part du maire de l'époque, qui se serait exprimé de manière inconvenante à son égard et aurait eu l'intention de le licencier avant son décès; selon les allégations des organisations plaignantes, il ne pouvait donc pas être exclu que ce conflit ait pu conduire à son assassinat.*
- 193.** *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement. Le comité note tout d'abord que le gouvernement informe de la déclaration du Bureau du Procureur chargé de la défense des droits de l'homme du 9 août 2020 qui condamne l'assassinat de M. Meléndez et demande au Procureur général et à la Police nationale civile de mener une enquête efficace, en considérant toutes les alternatives possibles, y compris le fait que la cause de l'assassinat pourrait être des représailles pour les activités syndicales accomplies par M. Meléndez.*
- 194.** *Le comité prend ensuite note des indications du gouvernement concernant les actions menées par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale (ci-après le «MTPS») au sujet de l'assassinat de M. Meléndez, à savoir: i) la condamnation publique de l'assassinat, tant dans diverses tribunes nationales qu'au niveau international; ii) la demande faite au Procureur général de la République (ci-après le «Procureur général») de mener les enquêtes pertinentes; iii) la mise à disposition du Procureur général d'informations concernant les responsables présumés de l'assassinat de M. Meléndez, sur le fondement de la déclaration d'un citoyen qui a sollicité le statut de témoin protégé. Le comité note également que, d'après le MTPS, le crime organisé touche les dirigeants syndicaux qui, comme M. Meléndez, dénoncent la corruption ambiante.*
- 195.** *Le comité note également que le gouvernement rend compte des mesures prises par le Procureur général et la Police nationale civile, qui incluent l'interrogation de témoins et des autres personnes sous statut de protection, la surveillance visuelle policière du lieu où les faits se sont produits, du véhicule du dirigeant syndical et du véhicule qui l'a transporté à l'hôpital, l'examen médico-légal et l'autopsie du corps, la saisie de certains biens ainsi que et l'obtention d'une copie certifiée conforme du dossier d'emploi de M. Meléndez.*
- 196.** *Le comité prend enfin note de que, parmi les annexes à sa communication, le gouvernement a transmis un document intitulé «Proposition de réforme du code pénal», élaboré par le MTPS qui, dans le but d'améliorer la protection de la liberté syndicale, propose de modifier diverses*

dispositions du code pénal relatives à l'homicide aggravé, aux lésions aggravées, aux menaces aggravées et à la contrainte, afin d'inclure les agressions qui touchent spécifiquement les dirigeants syndicaux et les syndicalistes parmi les hypothèses de ces infractions.

- 197.** *Le comité prend dûment note de ces différents éléments. Il déplore profondément l'assassinat de M. Meléndez et rappelle que le droit à la vie est la condition de base de l'exercice des droits consacrés dans la convention n° 87 (ratifiée par El Salvador), que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et qu'il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 81 et 84.]*
- 198.** *Tout en prenant note des mesures prises à ce jour par le MTPS, le Procureur général et la Police nationale civile pour enquêter et faire la lumière sur les faits relatifs à l'assassinat de M. Meléndez, le comité rappelle également que l'assassinat ou la disparition de dirigeants syndicaux et de syndicalistes ou des lésions graves infligées à des dirigeants syndicaux et des syndicalistes exigent l'ouverture d'enquêtes judiciaires indépendantes en vue de faire pleinement et à bref délai la lumière sur les faits et les circonstances dans lesquelles se sont produits ces faits et ainsi, dans la mesure du possible, de déterminer les responsabilités, de sanctionner les coupables et d'empêcher que de tels faits se reproduisent. [Voir **Compilation**, paragr. 94.]*
- 199.** *Ayant observé que les organisations plaignantes allèguent que l'assassinat de M. Meléndez est la conséquence de ses activités syndicales, le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes: i) donnent la priorité aux enquêtes en cours et déploient tous les efforts nécessaires pour identifier dans les meilleurs délais les auteurs matériels et les commanditaires de l'assassinat et les sanctionner; et ii) tiennent pleinement compte dans le cadre des enquêtes de tous les éléments pertinents liés à l'activité syndicale de M. Meléndez. Le comité rappelle qu'il importe que tous les actes de violence visant les syndicalistes, qu'il s'agisse d'assassinats, de disparitions ou de menaces, fassent l'objet d'enquêtes appropriées. En outre, la simple ouverture d'une enquête ne met pas fin à la mission du gouvernement; celui-ci est tenu de donner tous les moyens nécessaires aux instances chargées de ces enquêtes pour que celles-ci aboutissent à l'identification et à la condamnation des coupables. [Voir **Compilation**, paragr. 102.] Le comité prie le gouvernement de le tenir informé dans les plus brefs délais des avancées réalisées à cet égard.*
- 200.** *À la lumière des faits dénoncés, le comité prie en outre le gouvernement de garantir que les travailleurs de l'institution au sein de laquelle M. Meléndez exerçait ses responsabilités syndicales bénéficient d'une protection adéquate contre tout acte tendant à leur porter atteinte en raison de leur participation à des activités syndicales.*
- 201.** *En ce qui concerne la «Proposition de réforme du Code Pénal», élaboré par le MTPS dans le but d'améliorer la protection de la liberté syndicale des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, le comité prie le gouvernement de fournir des informations actualisées sur le traitement accordé à cette initiative.*
- 202.** *Enfin, le comité attire l'attention du Conseil d'administration sur le caractère grave et urgent du présent cas.*

Recommandations du comité

203. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) Le comité déplore profondément l'assassinat du dirigeant syndical M. Meléndez et prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes: i) donnent la priorité aux enquêtes en cours et déploient tous les efforts nécessaires pour identifier dans les meilleurs délais les auteurs matériels et les commanditaires de l'assassinat et les sanctionner; ii) tiennent pleinement compte dans le cadre des enquêtes de tous les éléments pertinents liés à l'activité syndicale de M. Meléndez. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé dans les plus brefs délais des avancées réalisées à cet égard.
- b) Le comité prie le gouvernement de s'assurer que les travailleurs de l'institution au sein de laquelle M. Meléndez exerçait ses responsabilités syndicales bénéficient d'une protection adéquate contre tout acte tendant à leur porter atteinte en raison de leur participation à des activités syndicales.
- c) Le comité prie le gouvernement de fournir des informations actualisées sur le traitement accordé à l'initiative «Proposition de réforme du Code Pénal», élaboré par le MTPS dans le but d'améliorer la protection de la liberté syndicale des dirigeants syndicaux et des syndicalistes,
- d) Le comité attire l'attention du Conseil d'administration sur le caractère grave et urgent du présent cas.

Cas n° 3381

Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de la Hongrie présentée par

- la Ligue démocratique des syndicats indépendants (LIGA)
- la Confédération hongroise des syndicats (MASZSZ) et
- la Fédération nationale des conseils de travailleurs (MOSZ)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent que, sur la base de la loi fondamentale de la Hongrie et de l'ordonnance spéciale applicable pendant la pandémie de COVID-19, le gouvernement de la Hongrie a introduit plusieurs mesures qui ont porté atteinte au droit de négociation collective

204. La plainte figure dans deux communications datées du 7 mai et du 29 juin 2020 présentées par la Ligue démocratique des syndicats indépendants (LIGA), la Confédération hongroise des syndicats (MASZSZ) et la Fédération nationale des conseils de travailleurs (MOSZ).

- 205.** Le gouvernement de la Hongrie a communiqué ses observations concernant les allégations dans une communication datée du 15 juillet 2020.
- 206.** La Hongrie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 207.** Dans leur première communication datée du 7 mai 2020, la LIGA, la MASZSZ et la MOSZ allèguent qu'en raison de la pandémie de COVID-19 le gouvernement a introduit plusieurs mesures affectant les employés dans le cadre de la situation d'urgence introduite en Hongrie aux termes de l'article 53 de la loi fondamentale de la Hongrie (ci-après «la loi fondamentale») et de l'ordonnance spéciale applicable pendant cette période, en soulignant que le but de ces mesures était la conservation d'emplois.
- 208.** Les organisations plaignantes indiquent que les textes de loi introduits en vertu de l'ordonnance spéciale ont gravement porté atteinte au droit de négociation collective et aux conventions collectives déjà conclues. Selon les organisations plaignantes, les décrets du gouvernement prévoient qu'en cas de situation d'urgence les conventions collectives contraires aux dispositions des décrets concernant les relations de travail ne peuvent être appliquées.
- 209.** Les organisations plaignantes déclarent que, tout en sachant qu'en cas d'urgence la possibilité de négocier collectivement ou l'application de conventions collectives déjà conclues peuvent être restreintes dans la mesure où cela est justifié et raisonnable pour surmonter la situation d'urgence et pour faire face à ses conséquences néfastes, elles croient que, dans la pratique, certaines des dispositions d'urgence rendent impossible, pendant une période nettement plus longue que nécessaire, la négociation collective volontaire concernant la quasi-totalité des questions d'emploi, bien qu'elle ne soit pas interdite expressément par les décrets.
- 210.** Les organisations plaignantes soulignent que, aux termes de l'article 6(4) du décret gouvernemental n° 47/2020 concernant les mesures immédiates nécessaires pour atténuer l'impact de la pandémie de COVID-19 sur l'économie nationale, l'employé et l'employeur peuvent déroger aux dispositions du Code du travail par la voie d'un accord séparé. Cette disposition autorise donc les dérogations aux dispositions garantissant aux employés un niveau minimal de protection (par exemple salaire minimum, règles de protection en cas de licenciement initié par l'employeur, règles de protection pour les employés en situation particulière comme les parents célibataires et les mères ayant des enfants en bas âge, etc.) dans une mesure illimitée. Selon les organisations plaignantes, cette règle implique indirectement que les employeurs peuvent éviter la négociation collective et les conventions collectives qui sont déjà conclues afin de prendre les mesures qu'ils jugent nécessaires en situation d'urgence, par le biais d'accords individuels. Les organisations plaignantes suggèrent que, dans une telle situation précaire, les employés sont plus aisément persuadés de signer des accords qui leur offrent moins de protection en échange de l'espoir de conserver leur emploi.
- 211.** Les organisations plaignantes indiquent également que, en vertu de l'article 54(2) de la loi fondamentale, la Hongrie accepte les règles du droit international généralement reconnues, auxquelles il n'est pas possible de déroger même en situation d'urgence, à moins que le droit international lui-même ne le permette. Les organisations plaignantes rappellent que l'article 4 de la convention n° 98 impose aux États Membres l'obligation

de promouvoir la négociation collective volontaire entre employeurs et employés, et font valoir que l'article 6(4) du décret gouvernemental n° 47/2020 viole cette obligation.

- 212.** Les organisations plaignantes affirment que, tel qu'interprété par le Comité de la liberté syndicale, la portée du droit de négocier collectivement et des conventions collectives peut être limitée, mais seulement à titre exceptionnel, pour autant que cela soit nécessaire et raisonnable, et assorti des garanties adéquates requises pour protéger le niveau de vie des employés. Selon les organisations plaignantes, veiller à ce que les employés et les employeurs acceptent de déroger complètement au Code du travail revient non seulement à restreindre dans la pratique la négociation collective et l'application des conventions collectives déjà conclues, mais également à les rendre totalement impossibles, ce qui va au-delà de la mesure nécessaire. Par ailleurs, les organisations plaignantes s'interrogent sur le caractère temporaire d'une telle restriction, qui dépend essentiellement de la durée, encore imprévisible, de la situation d'urgence.
- 213.** Les organisations plaignantes dénoncent également une restriction du droit de négociation collective lorsqu'un cadre relatif au temps de travail (c'est-à-dire le nombre d'heures de travail que doivent effectuer tous les employés) est imposé pour une durée maximale de vingt-quatre mois. Elles soulignent qu'aux termes de l'article 4 du décret gouvernemental n° 104/2020 l'imposition unilatérale par l'employeur d'un cadre relatif au temps de travail pour une durée maximale de vingt-quatre mois, ou l'emploi selon le cadre relatif au temps de travail convenu conformément à l'article 6(4) du décret gouvernemental n° 47/2020, n'est pas affectée par la fin de l'état d'urgence. Les organisations plaignantes insistent sur le fait que cette disposition signifie que le cadre relatif au temps de travail ordonné pendant l'état d'urgence, mais qui est toujours en vigueur à la fin de l'état d'urgence, le restera jusqu'à la fin de la période de travail, malgré la fin de la situation d'urgence.
- 214.** Les organisations plaignantes indiquent qu'aux termes des articles 94(3) et 99(7) du Code du travail un cadre relatif au temps de travail peut être imposé unilatéralement par l'employeur pour une durée de quatre mois ou, dans certains cas, de six mois, et qu'un cadre relatif au temps de travail pour une durée maximale de trente-six mois ne peut être fixé que par voie de convention collective, en accord avec le syndicat. Ces dispositions stipulent également que les périodes de référence légales susmentionnées de quatre ou six mois ne peuvent être augmentées que par voie de convention collective pour une durée maximale de douze mois.
- 215.** Les organisations plaignantes indiquent également que, dans l'éventualité d'une situation d'urgence, l'imposition unilatérale par l'employeur d'un cadre relatif au temps de travail pour une durée maximale de vingt-quatre mois ou l'extension unilatérale d'un cadre relatif au temps de travail existant pour une durée maximale de vingt-quatre mois limitent également le droit exclusif préexistant de négociation collective. Elles considèrent que cette restriction ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire et proportionné, et que l'imposition en situation d'urgence d'un cadre relatif au temps de travail pour une durée maximale de vingt-quatre mois, voire même au-delà, ne peut plus être considérée comme une restriction temporaire. Elles estiment en conséquence qu'une telle restriction viole l'obligation en droit international énoncée à l'article 4 de la convention n° 98 qui consiste à promouvoir la négociation collective libre et volontaire.
- 216.** Dans leur communication datée du 29 juin 2020, les organisations plaignantes avancent des arguments supplémentaires contre l'imposition unilatérale par l'employeur d'un cadre relatif au temps de travail pour une durée maximale de vingt-quatre mois. Elles allèguent que le décret gouvernemental n° 104/2020 a été adopté de manière non

transparente, en l'absence totale de dialogue social tripartite et sans consultations préalables, et qu'il est critiqué tant par les confédérations syndicales nationales que par les associations nationales d'employeurs.

- 217.** Les organisations plaignantes indiquent également que le décret gouvernemental n° 104/2020 soulève des problèmes de conformité et des ambiguïtés au regard du droit du travail de l'Union européenne. Elles affirment que, aux termes de l'article 19 de la directive 2003/88/EC du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, «les États membres ont la faculté, tout en respectant les principes généraux de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, de permettre que, pour des raisons objectives ou techniques ou pour des raisons ayant trait à l'organisation du travail, les conventions collectives ou accords conclus entre partenaires sociaux fixent des périodes de référence ne dépassant en aucun cas douze mois». Les organisations plaignantes font valoir en conséquence que, dans l'esprit de cette directive, le maximum absolu de la «période de référence» est de douze mois et que cette durée n'est possible que sous certaines conditions préalables.
- 218.** Selon les organisations plaignantes, le décret gouvernemental n° 104/2020 soulève également des préoccupations relativement au droit public. Elles indiquent que les mesures juridiques prises pour faire face à la situation d'urgence et à la pandémie de COVID-19 sont de nature temporaire et que l'article 6(2) du décret gouvernemental n° 47/2020 autorise l'application du Code du travail avec certaines dérogations, jusqu'à l'expiration d'une période de trente jours suivant la fin de l'état d'urgence. Elles soulignent également que le décret gouvernemental n° 104/2020 vise à modifier et à compléter le décret gouvernemental n° 47/2020. Selon les organisations plaignantes, le cadre relatif au temps de travail pour une durée maximale de vingt-quatre mois peut être imposé et appliqué seulement lorsque le décret gouvernemental n° 104/2020 est en vigueur, c'est-à-dire pendant l'état d'urgence.
- 219.** En outre, les organisations plaignantes font valoir que les syndicats ont été pour ainsi dire privés de leurs positions de négociation, leur consentement n'étant plus requis pour l'introduction d'un cadre relatif au temps de travail d'une plus longue durée. Ils soutiennent que le décret gouvernemental n° 104/2020 va donc à l'encontre de ses propres objectifs juridiques stratégiques, soit la protection des emplois et de l'économie, et de l'obligation en droit international incombant à l'État hongrois de promouvoir la négociation collective, qui est primordiale, particulièrement en situation de crise. Elles indiquent que l'article 1(3) du décret n° 104/2020 donne force d'obligation à des dispositions du Code du travail concernant, entre autres, le temps de travail quotidien minimal et maximal, les périodes de repos journalières et hebdomadaires et les journées de congé, rendant illégales des dispositions plus favorables prévues dans les conventions collectives et, de ce fait, restreignant indûment le champ de la négociation collective. Elles ajoutent que, aux termes de l'article 1(4) du décret n° 104/2020, les conventions collectives qui dérogent aux règles énoncées dans ce décret ne doivent pas s'appliquer pendant la période de validité de ce décret. Les organisations plaignantes en déduisent que le décret annule et remplace les conventions collectives régissant cette même question.
- 220.** Les organisations plaignantes font valoir que, selon elles, le décret n° 104/2020 n'est pas adéquatement ciblé, sa portée universelle s'appliquant à l'ensemble de l'économie et à tous les employeurs. Elles estiment que cela peut être injustifié en pratique et donner lieu à de graves abus, la nécessité d'une telle règle n'étant ni pressante ni légitime en cas

de pandémie dans un certain nombre de secteurs économiques (par exemple le commerce de détail, certains services publics, etc.).

- 221.** Par ailleurs, les organisations plaignantes indiquent que, le 16 juin 2020, le Parlement hongrois a adopté la loi LVII de 2020 sur l'élimination des situations d'urgence et que, sur cette base, le décret gouvernemental n° 282/2020 a été émis et est entré en vigueur le 18 juin 2020, abolissant ainsi les décrets qui avaient été émis antérieurement du fait de la situation d'urgence. En conséquence, les dispositions enfreintes des décrets mentionnés dans la plainte initiale sont également devenues caduques car la période de travail maximale de vingt-quatre mois prescrite par l'article 4 du décret gouvernemental n° 104/2020 s'appliquait jusqu'à son expiration.
- 222.** Les organisations plaignantes signalent toutefois que, depuis la présentation de la plainte initiale, le Parlement a adopté la loi LVIII de 2020 sur les règles de transition liées à la fin de la situation d'urgence et la préparation épidémiologique, ce qui a une incidence sur les éléments soulevés dans la plainte initiale.
- 223.** Selon les organisations plaignantes, en vertu de l'article 56(3) de la loi LVIII de 2020, il était possible de déroger aux dispositions du Code du travail par accord entre l'employeur et l'employé jusqu'au 1^{er} juillet 2020, ce qui signifie que cette situation prendrait fin le 1^{er} juillet 2020 mais que son impact négatif perdurerait (par exemple réduction des heures de travail, baisse des salaires ou imposition d'un congé annuel en situation d'urgence sans obligation de préavis de quinze jours, comme convenu par les parties, et octroi d'un congé non rémunéré par accord entre les parties, auquel cas les chômeurs devaient puiser dans leurs propres économies pour cotiser à l'assurance-maladie afin de bénéficier de soins médicaux gratuits en cas de maladie). Les organisations plaignantes expliquent que les exemples cités se rapportent aux situations les plus courantes de maintien de l'emploi en situation d'urgence et que, dans ces situations, les conventions collectives auraient pu jouer un rôle primordial pour la conclusion d'accords assurant un avenir non discriminatoire et plus avantageux pour les employés. Elles signalent qu'il n'existe actuellement aucune donnée statistique exacte sur les accords conclus entre employeurs et employés en vertu des dispositions relatives à l'état d'urgence ni sur les employés concernés par ces dispositions, mais que, d'après les informations communiquées par le gouvernement aux partenaires sociaux le 22 juin 2020, 14 000 entreprises ont déposé des demandes d'activité partielle pour leurs employés, ce qui en soi donne une idée du grand nombre de personnes concernées.
- 224.** Les organisations plaignantes indiquent également que l'article 56(4) et (5) de la loi LVIII de 2020 a introduit une autre disposition préjudiciable aux employés. Elles expliquent que cette disposition permet à un organisme gouvernemental d'autoriser un temps de travail d'une durée maximale de vingt-quatre mois ou une période de règlement pour un investissement créateur d'emplois à la demande de l'employeur après la fin de la situation d'urgence (pendant la nouvelle période de préparation épidémiologique) si cet investissement est dans l'intérêt national. En conséquence, elles font valoir que cette nouvelle disposition revient essentiellement à maintenir indéfiniment la situation dénoncée, voire même à l'exacerber, puisque pendant la nouvelle période de préparation épidémiologique (dont la durée est incertaine) seul un organisme gouvernemental peut décider, et seulement à la demande unilatérale de l'employeur, d'une extension significative de la période maximale de temps de travail prévue dans le Code du travail, excluant ainsi complètement la possibilité de négociation collective. Les organisations plaignantes soulignent que les conditions d'octroi d'une telle autorisation (investissement créateur d'emplois, intérêt économique national) ne sont pas spécifiées, ce qui signifie qu'une telle décision peut être laissée à l'entière discrétion de l'organisme

gouvernemental. Elles font valoir que le fait que ce cadre relatif au temps de travail ne soit pas basé sur le Code du travail, mais sur un texte législatif distinct qui n'est pas soumis aux règles de garantie du Code du travail, rend également la négociation collective impossible en la matière.

B. Réponse du gouvernement

- 225.** Dans une communication datée du 15 juillet 2020, le gouvernement déclare qu'une ordonnance spéciale est en vigueur en Hongrie conformément à son décret n° 40/2020 du 11 mars sur la déclaration de l'état d'urgence, en vertu duquel l'objet et les limites des dispositions législatives ont été déterminés par la loi XII de 2020 sur la lutte contre le coronavirus qui a été en vigueur du 31 mars 2020 au 17 juin 2020.
- 226.** Le gouvernement indique que l'article 2(1) de la loi XII de 2020 prévoit que, pendant la période de l'état d'urgence, outre les mesures extraordinaires et les règles énoncées dans la loi CXXVIII de 2011 sur la gestion des catastrophes et modifiant certaines lois connexes, le gouvernement peut, en vue de garantir la protection de la vie, de la santé, des personnes, de la propriété et des droits des citoyens, ainsi que la stabilité de l'économie nationale, par décret, suspendre l'application de certaines lois, déroger aux dispositions des lois et prendre d'autres mesures extraordinaires. Il ajoute que l'article 2(2) de la loi XII de 2020 stipule que le gouvernement peut exercer les pouvoirs que lui confère le paragraphe 1 de cette loi en vue de prévenir, de contrôler et d'éliminer l'épidémie humaine mentionnée dans le décret n° 40/2020, d'en prévenir et d'en empêcher les effets préjudiciables, dans la mesure nécessaire et proportionnée au but recherché.
- 227.** Le gouvernement déclare également que l'article 3(1) de la loi XII de 2020 stipule que, sur la base de l'article 53(3) de la loi fondamentale, l'Assemblée nationale autorise le gouvernement à étendre jusqu'à la fin de la période d'urgence l'applicabilité des décrets gouvernementaux adoptés pendant l'état d'urgence en vertu de l'article 53(1) et (2) de la loi fondamentale. En outre, conformément à l'article 3(2) de la loi XII de 2020, cette autorisation peut être retirée avant la fin de la période de l'état d'urgence.
- 228.** Le gouvernement indique que la loi LVII de 2020 sur la fin de l'état d'urgence est entrée en vigueur le 18 juin 2020. Cette loi stipule que la loi XII de 2020 est abrogée, l'état d'urgence ayant été déclaré terminé. Le gouvernement déclare que l'état d'urgence a été levé conformément à son décret n° 282/2020, qui a abrogé le décret n° 40/2020.
- 229.** Le gouvernement explique que le décret n° 47/2020 du 18 mars 2020 concernant les mesures immédiates pour atténuer les effets de la pandémie de coronavirus sur l'économie nationale ainsi que le décret n° 104/2020 du 10 avril 2020 complétant les règles du droit du travail du décret n° 47/2020 dans le cadre du plan d'action pour la protection de l'économie visaient à assurer le mieux possible la santé et la sécurité au travail compte tenu de l'évolution des conditions professionnelles, tout en protégeant les emplois et en évitant des licenciements massifs. Il déclare que ces décrets visaient à minimiser les effets de la pandémie de COVID-19 et à limiter ses retombées sur l'emploi, atténuant ainsi ses effets négatifs sur les travailleurs et leurs familles. Le gouvernement souligne que ni l'ampleur du risque (soit la durée de la pandémie) ni ses effets économiques n'étaient prévisibles au moment de la promulgation des décrets, mais que la conservation des emplois était une priorité dans la perspective de la reprise économique pour que les usines puissent reprendre leurs activités une fois la pandémie surmontée.

- 230.** S'agissant des allégations des organisations plaignantes concernant les dérogations possibles au Code du travail, le gouvernement indique que l'article 6(2) du décret n° 47/2020 prévoit qu'à compter de l'expiration d'une période de trente jours après la fin de l'état d'urgence le Code du travail doit être appliqué sous réserve des dérogations suivantes: a) l'employeur peut modifier un horaire de travail même si celui-ci a été communiqué autrement que par les règles d'établissement des horaires de travail énoncées à l'article 97(5) du Code du travail; b) l'employeur peut ordonner unilatéralement à des employés de travailler à la maison ou de faire du télétravail; c) l'employeur peut prendre les mesures nécessaires pour vérifier la santé des employés. L'article 6(3) du décret n° 47/2020 stipule également que, tant que ce décret reste en vigueur, les dispositions des conventions collectives dérogeant à ces règles ne doivent pas s'appliquer. En outre, en vertu de l'article 6(4) du décret n° 47/2020, l'employé et l'employeur peuvent déroger aux dispositions du Code du travail dans un accord séparé.
- 231.** Le gouvernement souligne que la fin de l'état d'urgence a marqué l'expiration du décret n° 47/2020, qui a été abrogé le 18 juin 2020. Il insiste sur le fait que l'interdiction d'appliquer les dispositions des conventions collectives n'était qu'une mesure temporaire en vigueur du 19 mars 2020 au 17 juin 2020, et seulement en relation avec les questions législatives susmentionnées, pour veiller au respect des interdictions et des restrictions imposées pendant l'état d'urgence.
- 232.** Le gouvernement indique qu'aux termes de l'article 2 de la loi LVIII de 2020, qui est entrée en vigueur le 18 juin 2020, cette loi énonce les règles transitoires relatives aux mesures extraordinaires qui ont été adoptées pendant l'état d'urgence et sont temporairement applicables après la fin de l'état d'urgence pour garantir la sécurité personnelle et la protection de la vie, de la santé, de la propriété et des droits des citoyens, ainsi que la stabilité de l'économie nationale. Il souligne que l'article 56(2) de la loi LVIII de 2020 stipule expressément que la dérogation aux dispositions du Code du travail en relation avec les trois questions législatives susmentionnées et, de manière générale, aux règles du Code du travail dans un accord spécial conclu entre l'employé et l'employeur a été autorisée seulement jusqu'au 1^{er} juillet 2020 pour assurer la transition réglementaire liée aux mesures extraordinaires prises pendant l'état d'urgence et pour garantir la sécurité juridique.
- 233.** Le gouvernement souligne que la dérogation aux règles du Code du travail autorisée en vertu de l'article 6(4) du décret gouvernemental n° 47/2020 était une mesure temporaire pour gérer les problèmes survenant pendant l'état d'urgence, et souligne qu'un accord conclu entre les parties ne peut conduire au contournement des garanties juridiques introduites dans la législation hongroise.
- 234.** Le gouvernement indique que l'application de la convention n° 98 est assurée principalement par les dispositions du Code du travail et que, conformément à l'article Q) (2) de la loi fondamentale et à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, toute règle juridique applicable doit être interprétée à la lumière et dans le respect du droit international. Les tribunaux sont donc tenus d'assurer la concordance entre l'article 4 de la convention n° 98 et les dispositions de la législation hongroise contribuant à son application.
- 235.** Selon le gouvernement, cette exigence d'interprétation en conformité avec le droit international était applicable à l'article 6(4) du décret n° 47/2020 et aux dispositions du Code du travail concernant la négociation collective, les conventions collectives et la réglementation des conventions collectives qui contribuent à l'application des dispositions juridiques internationales. Il fait valoir qu'en conséquence les accords spéciaux dérogeant aux règles du Code du travail n'auraient pas pu avoir pour effet de

contourner les garanties introduites dans la législation hongroise en vertu de l'article 4 de la convention.

- 236.** S'agissant de la restriction alléguée du droit de négociation collective lorsqu'un cadre relatif au temps de travail d'une durée maximale de vingt-quatre mois est imposé, le gouvernement déclare que le décret n° 104/2020 a été en vigueur du 11 avril 2020 au 17 juin 2020. Il indique qu'aux termes de l'article 1(1) et (2) du décret, afin de garantir le respect des interdictions et des restrictions prescrites pendant l'état d'urgence, outre les dispositions énoncées à l'article 6(2) du décret n° 47/2020, le Code du travail doit être appliqué, sous réserve de la dérogation par laquelle l'employeur peut imposer un cadre relatif au temps de travail pour une durée maximale de vingt-quatre mois, et l'employeur peut prolonger pour une durée maximale de vingt-quatre mois la période de référence ordonnée avant l'entrée en vigueur de ce décret. L'article 1(4) du décret n° 104/2020 stipule également que les dispositions d'une convention collective dérogeant aux règles énoncées dans ce décret ne doivent pas s'appliquer pendant la période de validité du décret. En outre, aux termes de l'article 4 du décret n° 104/2020, la fin de l'état d'urgence s'entend sans préjudice de l'emploi selon le cadre relatif au temps de travail qui a été fixé par voie d'accord et conclu conformément à l'article 1(1) et (2) de ce décret et à l'article 6(4) du décret n° 47/2020.
- 237.** Le gouvernement indique que le décret n° 104/2020 a été abrogé le 18 juin 2020, mais que la loi LVIII de 2020 énonce des dispositions supplémentaires concernant le cadre relatif au temps de travail. Il déclare que, en vertu de l'article 56(3) de la loi LVIII, la fin de l'état d'urgence est sans préjudice de l'emploi selon le cadre relatif au temps de travail fixé unilatéralement ou par voie d'accord conclu entre les parties pendant l'état d'urgence, et ce jusqu'à la fin de la période de référence.
- 238.** Le gouvernement explique que l'objectif de la loi LVIII de 2020 est de permettre à l'Assemblée nationale hongroise de régler les relations juridiques établies pendant l'état d'urgence concernant les questions relevant du champ d'application de la législation d'urgence après l'état d'urgence en assurant une transition réglementaire claire et prévisible, également en considération du principe de protection des attentes légitimes, et de fournir la garantie juridique d'un environnement réglementaire inchangé par l'adoption d'une loi.

C. Conclusions du comité

- 239.** *Le comité note que, dans le cas d'espèce, les organisations plaignantes allèguent que, dans le cadre de la situation d'urgence déclarée en Hongrie en raison de la pandémie de COVID-19, le gouvernement a introduit plusieurs textes de loi qui ont gravement porté atteinte au droit de négociation collective et aux conventions collectives déjà conclues.*
- 240.** *Le comité prend note de la chronologie des événements selon les informations fournies par le gouvernement et les organisations plaignantes, à savoir: à compter du 11 mars 2020, sur la base de l'article 53 de la loi fondamentale, une ordonnance spéciale a pris effet en Hongrie en raison de la pandémie de COVID-19. Conformément au décret gouvernemental n° 40/2020 sur la déclaration de l'état d'urgence, l'objet et les limites de la législation ont été déterminés par la loi XII de 2020 sur la lutte contre le coronavirus, qui autorisait le gouvernement à suspendre l'application de certaines lois, à déroger aux dispositions de lois et à prendre d'autres mesures extraordinaires en vue de prévenir, de contrôler et d'éliminer la pandémie, et d'en prévenir et d'en empêcher les effets préjudiciables, dans la mesure nécessaire et proportionnée au but recherché. Le 18 mars 2020, le gouvernement a promulgué le décret n° 47/2020 concernant les mesures immédiates nécessaires pour atténuer les effets de la pandémie de COVID-19 sur l'économie nationale. Le 10 avril 2020, il a promulgué le décret*

n° 104/2020 complétant les règles du droit du travail du décret n° 47/2020 dans le cadre du plan d'action pour la protection de l'économie. Le 18 juin 2020, l'état d'urgence a été levé en vertu du décret gouvernemental n° 282/2020, qui a abrogé le décret n° 40/2020, et la loi LVII de 2020 sur la fin de l'état d'urgence est entrée en vigueur, abrogeant la loi XII de 2020, ainsi que les décrets n°s 47/2020 et 104/2020. À cette même date, la loi LVIII de 2020 sur les règles de transition liées à la fin de la situation d'urgence et la préparation épidémiologique est entrée en vigueur.

- 241.** S'agissant des allégations des organisations plaignantes concernant la possibilité de dérogation aux dispositions du Code du travail par le biais d'accords individuels, le comité note que les parties invoquent les dispositions du décret n° 47/2020, aux termes duquel: i) jusqu'à l'expiration d'une période de trente jours après la fin de l'état d'urgence, l'employeur peut modifier un horaire de travail même si celui-ci a été communiqué autrement que par les règles d'établissement des horaires de travail énoncées dans le Code du travail, ordonner unilatéralement à des employés de travailler à la maison ou de faire du télétravail, et prendre les mesures nécessaires pour vérifier la santé des employés (art. 6(2)); ii) tant que ce décret reste en vigueur, les dispositions des conventions collectives dérogeant à ces règles ne doivent pas s'appliquer (art. 6(3)); iii) l'employé et l'employeur peuvent déroger aux dispositions du Code du travail dans un accord séparé (art. 6(4)).
- 242.** Le comité note que, selon les organisations plaignantes, les accords individuels autorisés en vertu de l'article 6(4) du décret n° 47/2020 pouvaient permettre de déroger aux dispositions du Code du travail garantissant aux employés un niveau minimal de protection (par exemple salaire minimum, règles de protection en cas de licenciement initié par l'employeur, règles de protection pour les employés en situation particulière, etc.), d'éviter la négociation collective et de ne pas appliquer les conventions collectives qui ont déjà été conclues. Il note en outre que, selon les organisations plaignantes, cette restriction rend impossible, pendant une période nettement plus longue que justifié, toute négociation collective volontaire concernant la quasi-totalité des questions d'emploi, et qu'en situation d'urgence les employés sont plus aisément persuadés de signer des accords qui leur garantissent moins de protection en échange de l'espoir de conserver leur emploi. Le comité note que les organisations plaignantes déclarent que l'article 6(4) du décret n° 47/2020 viole l'article 4 de la convention n° 98 bien que, en vertu de l'article 54(2) de la loi fondamentale, la Hongrie accepte les règles du droit international généralement reconnues, auxquelles il n'est pas possible de déroger même en situation d'urgence, à moins que le droit international lui-même ne le permette. Le comité note également que, selon les organisations plaignantes, la loi LVIII de 2020 a rendu possible les accords individuels susmentionnés jusqu'au 1^{er} juillet 2020, mais leurs conséquences négatives perdureront, et le fait que 14 000 entreprises aient demandé des salaires pour des travailleurs à temps partiel indique en soi un grand nombre de personnes concernées.
- 243.** Le comité note que, selon le gouvernement, les décrets n°s 47/2020 et 104/2020 visaient à assurer le mieux possible la santé et la sécurité au travail, tout en protégeant les emplois et en évitant des licenciements massifs, et donc à limiter les conséquences négatives de la pandémie de COVID-19 sur les travailleurs et leurs familles. Il prend note également de son indication selon laquelle ni l'ampleur du risque ni ses effets économiques n'étaient prévisibles au moment de la promulgation des décrets. Le comité note que le gouvernement déclare que le décret n° 47/2020 n'a été en vigueur que du 19 mars 2020 au 17 juin 2020, et que l'article 56(2) de la loi LVIII de 2020 stipule expressément que la dérogation aux dispositions du Code du travail a été autorisée seulement jusqu'au 1^{er} juillet 2020 pour assurer la transition réglementaire liée aux mesures extraordinaires prises pendant l'état d'urgence et pour garantir la sécurité juridique. Le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle l'article Q) (2) de la loi fondamentale et la jurisprudence de la Cour constitutionnelle prévoient que toute règle juridique applicable doit être interprétée à la lumière et dans le respect du

droit international et que, en conséquence, les accords spéciaux dérogeant aux règles du Code du travail n'auraient pas pu avoir pour effet de contourner les garanties introduites dans la législation hongroise en vertu de l'article 4 de la convention n° 98.

- 244.** *S'agissant des allégations des organisations plaignantes concernant une restriction du droit de négociation collective lorsqu'un cadre relatif au temps de travail d'une durée maximale de vingt-quatre mois est imposé, le comité note que les parties se réfèrent aux dispositions du décret n° 104/2020, qui stipule que: i) afin de garantir le respect des interdictions et des restrictions prescrites pendant l'état d'urgence, le Code du travail doit être appliqué, sous réserve de la dérogation par laquelle l'employeur peut imposer un cadre relatif au temps de travail pour une durée maximale de vingt-quatre mois, et l'employeur peut prolonger pour une durée maximale de vingt-quatre mois la période de référence ordonnée avant l'entrée en vigueur de ce décret (art. 1(1) et (2)); ii) les dispositions d'une convention collective dérogeant aux règles énoncées dans ce décret ne doivent pas s'appliquer pendant la période de validité du décret (art. 1(4)); iii) la fin de l'état d'urgence s'entend sans préjudice de l'emploi selon le cadre relatif au temps de travail qui a été fixé par voie d'accord et conclu conformément à l'article 1(1) et (2) de ce décret et à l'article 6(4) du décret n° 47/2020 (art. 4).*
- 245.** *Le comité note l'indication des organisations plaignantes selon laquelle, en vertu du Code du travail, un cadre relatif au temps de travail peut être imposé unilatéralement par l'employeur pour une durée de quatre mois ou, dans certains cas, de six mois, mais qu'un cadre relatif au temps de travail ne peut être augmenté jusqu'à douze mois ou fixé pour une durée maximale de trente-six mois que sur la base d'une convention collective. Il note également que, selon les organisations plaignantes, la restriction susmentionnée ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire et proportionné et que l'imposition en situation d'urgence d'un cadre relatif au temps de travail pour une durée maximale de vingt-quatre mois, voire même au-delà, ne peut plus être considérée comme une restriction temporaire. Le comité note également que les organisations plaignantes font valoir que: i) le décret gouvernemental n° 104/2020 a été adopté de manière non transparente, en l'absence totale de dialogue social tripartite et sans consultations préalables, et est critiqué tant par les confédérations syndicales nationales que par les associations nationales d'employeurs; ii) le décret gouvernemental n° 104/2020 soulève des problèmes de conformité et des ambiguïtés par rapport à la directive 2003/88/EC du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, qui prévoit que les périodes de référence ne doivent pas dépasser douze mois; iii) puisque les mesures juridiques prises pour faire face à la situation d'urgence et à la pandémie de COVID-19 sont de nature temporaire, le cadre relatif au temps de travail pour une durée maximale de vingt-quatre mois ne devrait être imposé et appliqué que pendant l'état d'urgence; iv) puisque les syndicats ont été pour ainsi dire privés de leurs positions de négociation, leur consentement n'étant plus requis pour l'introduction d'un cadre relatif au temps de travail d'une plus longue durée, le décret gouvernemental n° 104/2020 va à l'encontre de ses propres objectifs juridiques stratégiques, soit la protection de l'emploi et de l'économie, et de l'obligation juridique internationale du gouvernement de promouvoir la négociation collective; et v) le décret n° 104/2020 n'est pas adéquatement ciblé, sa portée universelle s'appliquant à l'ensemble de l'économie et à tous les employeurs. En outre, le comité prend note de l'indication des organisations plaignantes selon laquelle l'article 56(4) et (5) de la loi LVIII de 2020, qui permet à un organisme gouvernemental d'autoriser un temps de travail d'une durée maximale de vingt-quatre mois ou une période de règlement pour un investissement créateur d'emplois à la demande de l'employeur après la fin de la situation d'urgence, a introduit une autre disposition préjudiciable qui exclut totalement la possibilité de négociation collective.*
- 246.** *Le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le décret n° 104/2020 a été en vigueur du 11 avril 2020 au 17 juin 2020, mais que l'article 56(3) de la loi LVIII prévoit*

que la fin de l'état d'urgence est sans préjudice de l'emploi selon le cadre relatif au temps de travail fixé unilatéralement ou par voie d'accord conclu entre les parties pendant l'état d'urgence, et ce jusqu'à la fin de la période de référence. Il note également que le gouvernement indique que la loi LVIII de 2020 a pour objet de régler les relations juridiques établies pendant l'état d'urgence en considération du principe de protection des attentes légitimes et de fournir la garantie légale d'un environnement réglementaire inchangé.

- 247.** Le comité prend bonne note des informations fournies par les organisations plaignantes et le gouvernement. Concernant la question de la conformité des décrets gouvernementaux aux articles 54(2) et Q) (2) de la loi fondamentale et à la directive 2003/88/EC du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, le comité rappelle que son mandat consiste à déterminer si, concrètement, telle ou telle législation ou pratique est conforme aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective énoncés dans les conventions portant sur ces sujets. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 9.] C'est dans cet esprit que le comité poursuivra l'examen du présent cas.
- 248.** Le comité reconnaît pleinement les circonstances exceptionnelles que connaît le pays du fait de la pandémie de COVID-19 et la nécessité absolue pour le gouvernement d'adopter des mesures urgentes pour atténuer les effets économiques et sociaux de la crise qui en résulte. Le comité rappelle que, lors de l'examen d'autres situations dans lesquelles la négociation collective était temporairement restreinte, il a rappelé que de telles mesures doivent être de nature provisoire, compte tenu des graves conséquences négatives sur les conditions d'emploi des travailleurs et en particulier des effets sur les travailleurs les plus vulnérables. [Voir, par exemple, **Compilation**, paragr. 1434.] De même, en l'espèce, le comité considère que les mesures adoptées en cas de crise aiguë qui écartent l'application des conventions collectives en vigueur et excluent la négociation collective doivent avoir un caractère exceptionnel, être limitées dans le temps et comporter des garanties pour les travailleurs les plus touchés.
- 249.** Le comité observe que l'article 6 du décret gouvernemental n° 47/2020 habilitait l'employeur à prendre un certain nombre de décisions unilatérales malgré les conventions collectives qui étaient en vigueur et établissait que les accords individuels avaient préséance, à titre temporaire, sur les dispositions du Code du travail en vue d'assurer la santé et la sécurité au travail et de préserver l'emploi. Le comité comprend de la réponse du gouvernement que, en introduisant ces mesures dans le cadre de la situation d'urgence qui a résulté de la pandémie, il n'avait pas l'intention de mettre de côté les conventions collectives ou les dispositions du Code du travail garantissant aux travailleurs un niveau minimal de protection, mais d'établir un régime temporaire d'activité réduite pouvant être déclenché par des accords individuels. Tout en notant que le décret n° 47/2020 n'est plus en vigueur et que les accords individuels n'étaient possibles que jusqu'au 1^{er} juillet 2020, le comité prend note également de l'indication des organisations plaignantes selon laquelle un grand nombre de personnes ont été touchées par ces mesures et leur impact a continué à se faire sentir par la suite. Préoccupé par les allégations selon lesquelles les mesures faisant l'objet du présent cas ont été prises sans consultation préalable, le comité veut croire que la promotion par le gouvernement du plein développement et de l'utilisation des mécanismes de négociation collective garantira une transition mutuellement convenue des mesures extraordinaires mises en œuvre pendant l'état d'urgence, y compris la dérogation aux dispositions du Code du travail par l'article 6 du décret gouvernemental n° 47/2020.
- 250.** Le comité observe en outre que, en vertu du décret n° 104/2020, un cadre relatif au temps de travail pouvait être ordonné ou étendu par l'employeur pour une durée maximale de vingt-quatre mois, qui est nettement plus longue que les périodes de quatre ou six mois pour

*lesquelles un tel cadre peut être décidé unilatéralement en vertu du Code du travail. Il note que la fin de l'état d'urgence n'a pas affecté l'emploi selon un tel cadre relatif au temps de travail et que l'article 56 de la loi LVIII de 2020 permet également à un organisme gouvernemental d'autoriser la fixation d'un temps de travail ou d'une période de règlement d'une durée maximale de vingt-quatre mois à la demande de l'employeur, ce qui signifie que cette restriction du droit de négociation collective et ses effets persistent au-delà de la durée de l'état d'urgence. Tout en comprenant la nécessité pour le gouvernement d'assurer la stabilité et la prévisibilité de l'environnement réglementaire, le comité prend note de l'indication des organisations plaignantes selon lesquelles le décret n° 104/2020 a été adopté en l'absence totale de dialogue social tripartite et sans consultations préalables et que, selon les organisations plaignantes, il fait l'objet de critiques de la part des confédérations syndicales nationales et des associations nationales d'employeurs. Le comité rappelle que les limitations à la négociation collective de la part des autorités publiques devraient être précédées de consultations avec les organisations de travailleurs et d'employeurs en vue de rechercher l'accord des parties. [Voir **Compilation**, paragr. 1421.] En outre, le comité souligne que la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, met l'accent sur l'importance du dialogue social en général et de la négociation collective en particulier pour faire face aux situations de crise en encourageant la participation active des organisations d'employeurs et de travailleurs à la planification, à la mise en œuvre et au suivi des mesures en faveur du redressement et de la résilience. En conséquence, le comité encourage le gouvernement à engager un dialogue avec les organisations d'employeurs et de travailleurs afin de limiter la durée et l'impact des mesures susmentionnées et de garantir la pleine utilisation de la négociation collective en tant que moyen de parvenir à des solutions équilibrées et durables en temps de crise.*

Recommandations du comité

251. Au vu des conclusions qui précèdent, qui n'appellent pas un examen plus approfondi, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) Préoccupé par les allégations selon lesquelles les mesures faisant l'objet du présent cas ont été prises sans consultation préalable, le comité veut croire que la promotion par le gouvernement du plein développement et de l'utilisation des mécanismes de négociation collective garantira une transition mutuellement convenue des mesures extraordinaires mises en œuvre pendant l'état d'urgence, y compris la dérogation aux dispositions du Code du travail par l'article 6 du décret gouvernemental n° 47/2020.
- b) Le comité encourage le gouvernement à engager un dialogue avec les organisations d'employeurs et de travailleurs afin de limiter la durée et l'impact des mesures introduites par les articles 1 et 4 du décret gouvernemental n° 104/2020 et de l'article 56 de la loi LVIII de 2020, et de garantir la pleine utilisation de la négociation collective en tant que moyen de parvenir à des solutions équilibrées et durables en temps de crise.

Cas n° 3076

Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République des Maldives présentée par**– l'Association des salariés du tourisme des Maldives (TEAM)****appuyée par****– l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA)**

Allégations: Usage disproportionné de la force par la police contre des travailleurs en grève; arrestation arbitraire de membres et de dirigeants de la TEAM; licenciement abusif de neuf travailleurs dont des dirigeants de la TEAM ayant participé à une grève comme meneurs. Les organisations plaignantes indiquent que, malgré un jugement définitif rendu en leur faveur, les travailleurs licenciés ne sont pas encore réintégrés à leur poste plus de dix ans après leur licenciement

- 252.** Le comité a examiné ce cas (présenté en avril 2014) pour la dernière fois à sa réunion d'octobre 2019 et, à cette occasion, a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 391^e rapport, paragr. 385 à 412, approuvé par le Conseil d'administration à sa 337^e session (octobre-novembre 2019)³.]
- 253.** L'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) a fourni des informations complémentaires dans une communication en date du 18 mai 2021.
- 254.** Le gouvernement a présenté ses observations dans une communication en date du 31 janvier 2021.
- 255.** La République des Maldives a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

³ Lien vers l'examen précédent.

A. Examen antérieur du cas

256. Lors de son précédent examen du cas en octobre 2019, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions en suspens [voir 391^e rapport, paragr. 412]:

- a) Le comité regrette profondément que, en dépit du temps écoulé depuis la présentation de la plainte en avril 2014, le gouvernement n'ait toujours pas répondu aux allégations des organisations plaignantes bien qu'il ait été prié à plusieurs reprises de présenter ses commentaires et observations sur ce cas. Le comité prie instamment à nouveau le gouvernement de présenter ses observations sur les allégations des organisations plaignantes sans délai supplémentaire et de faire preuve de plus de coopération à l'avenir. Le comité rappelle à nouveau au gouvernement qu'il a la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.
- b) Le comité exhorte à nouveau le gouvernement à diligenter une enquête indépendante concernant les motifs de l'arrestation et de la détention de membres de la TEAM dans les trois occasions précitées (décembre 2008, avril 2009 et mai 2013) et, s'il s'avérait qu'ils aient été arrêtés en raison de leurs activités syndicales, d'obliger les responsables à rendre compte de leurs actes et de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les autorités compétentes reçoivent les instructions requises pour s'abstenir de recourir à l'avenir à l'arrestation et à la détention de syndicalistes pour des raisons liées à leurs activités syndicales. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard.
- c) Le comité s'attend à ce que la procédure civile en cours concernant les licenciements de responsables de la TEAM à l'hôtel A ⁴ se termine sans délai et veut croire que la Cour suprême prendra en considération, dans sa décision, les principes de la liberté syndicale et les conclusions antérieures du comité concernant le cas d'espèce. Compte tenu du temps qui s'est écoulé depuis que le tribunal du travail a déclaré pour la première fois leurs licenciements illégaux, le comité s'attend à ce que, entre-temps, les travailleurs licenciés soient réintégrés et reçoivent des arriérés de salaires et prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour réunir la direction et les travailleurs concernés afin de résoudre les problèmes qui se posent depuis longtemps dans le cas d'espèce. Le comité prie le gouvernement de lui fournir une copie de la décision de la Cour suprême une fois qu'elle aura été rendue et de le tenir informé de tout fait nouveau.
- d) Le comité prie instamment à nouveau le gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur les allégations d'usage excessif de la force par la police contre les travailleurs de l'hôtel A et de veiller à ce que les instructions appropriées soient données pour que de telles situations ne se reproduisent plus à l'avenir. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de toutes les mesures prises à cet égard.
- e) Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les procédures judiciaires relatives aux allégations de licenciements abusifs dans les hôtels B ⁵ et C ⁶ soient rapidement menées à bien, afin d'éviter des retards déraisonnables, et pour que les décisions soient rapidement et pleinement appliquées par les parties concernées. Le comité veut croire que, malgré le temps qui s'est écoulé depuis que ces allégations ont été formulées, les tribunaux seront en mesure d'ordonner des réparations adéquates, la réintégration étant le moyen privilégié; si, pour des raisons objectives et impérieuses, la réintégration n'est pas possible, les travailleurs devraient être dûment indemnisés.

⁴ L'hôtel One & Only Reethi Rah Resort.

⁵ L'hôtel Conrad Maldives Rangali Island Resort.

⁶ L'hôtel Sheraton Maldives Full Moon Resorts & Spa.

- f) Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le syndicat de l'hôtel C puisse exercer librement ses activités syndicales légitimes, y compris son droit d'organiser des réunions et de déployer des banderoles syndicales, sans aucune ingérence de la direction, et pour que les cadres syndicaux licenciés aient un accès raisonnable aux membres et aux locaux du syndicat, de sorte qu'ils puissent remplir leurs fonctions de représentation. Le comité invite en outre le gouvernement à tendre la main aux parties et à les encourager à s'engager de bonne foi dans la négociation collective afin de créer et de maintenir des relations de travail harmonieuses et de prévenir les conflits du travail. Le comité prie également le gouvernement de donner toutes les instructions requises pour faire en sorte que la police ne soit pas utilisée comme un instrument d'intimidation ou de surveillance des membres de syndicats et de le tenir informé des mesures prises ou envisagées à cet égard.
- g) S'agissant des allégations spécifiques de ce cas d'espèce, le comité prie le gouvernement de demander des informations aux organisations d'employeurs concernées en vue de pouvoir disposer de leur version des faits et de celle des entreprises en cause sur les questions en instance.
- h) Enfin, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures législatives et d'application nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux concernés, afin de garantir que la protection des droits syndicaux, en particulier le droit à la liberté de réunion, et la protection contre la discrimination antisyndicale sont pleinement garanties tant en droit que dans la pratique. Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.
- i) Observant que le gouvernement a exprimé le besoin d'obtenir l'assistance technique du Bureau, le comité veut croire qu'il sera en mesure de s'en prévaloir dans un avenir proche.

B. Réponse du gouvernement

- 257.** Dans sa communication en date du 31 janvier 2021, le gouvernement indique que les informations qu'il fournit ont trait à des allégations d'usage disproportionné de la force par la police contre des travailleurs en grève, d'arrestations et de détentions répétées de dirigeants de l'Association des salariés du tourisme des Maldives (TEAM), de licenciement abusif de ces derniers et de non-application du jugement ordonnant leur réintégration sans perte de salaire, concernant des faits survenus entre novembre 2008 et mai 2013. Le gouvernement souligne que ces informations proviennent d'enquêtes factuelles menées par le ministère du Développement économique, en collaboration avec le bureau du Procureur général.
- 258.** S'agissant des allégations d'usage disproportionné de la force par la police contre des travailleurs en grève, le gouvernement indique que, selon les informations obtenues par le ministère à propos de ces incidents, plusieurs salariés de l'hôtel A travaillant sur le site se sont mis en grève le 28 novembre 2008. Le gouvernement indique que l'employeur a fait appel au service de police de la République des Maldives le 30 novembre 2008 pour assurer la sécurité des autres salariés et des clients qui séjournaient dans le complexe. Il a été fait état d'une première confrontation entre les travailleurs en grève et les policiers, lorsque ces derniers ont tenté d'évacuer certains des travailleurs des locaux de l'hôtel. La situation est restée sans solution jusqu'à ce que le gouvernement, par l'intermédiaire du cabinet du Président, intervienne comme « médiateur » entre les parties en conflit.
- 259.** Le gouvernement souligne que, selon les informations fournies par le service de police, les policiers ont fait usage de la force dans le respect des règles pertinentes en vigueur,

dans la mesure nécessaire et de façon proportionnée, et fait en outre observer que personne n'a été arrêté à cette occasion. Il indique que le service de police de la République des Maldives est un organe civil chargé, entre autres, de faire respecter la loi, avec le devoir d'assurer la sécurité, de protéger les biens et de maintenir l'ordre public, et qu'il est soumis à la loi n° 5/2009 (loi sur la police). Les actes des policiers sont contrôlés par plusieurs institutions, dont la Commission nationale de l'intégrité (à l'époque Commission de l'intégrité de la police) créée en 2015, la Commission des droits de l'homme des Maldives et des commissions parlementaires. La Commission nationale de l'intégrité et la Commission des droits de l'homme sont toutes deux des institutions indépendantes établies par la loi, qui jouent le rôle d'organes de surveillance de l'action de l'exécutif, y compris des décisions de la police. Selon le gouvernement, la Commission des droits de l'homme a enquêté sur les faits en présence de l'avocat de l'employeur, des travailleurs en grève et des policiers responsables qui étaient présents sur les lieux. La Commission des droits de l'homme avait reçu des plaintes concernant des blessures subies par certains des travailleurs en grève lors des confrontations entre les travailleurs en grève et les policiers qui étaient intervenus. Il ressort de cette enquête que la police a fait usage de la force pour maîtriser les troubles qui ont suivi la confrontation entre les policiers et les travailleurs.

- 260.** Le gouvernement déclare enfin que le service de police de la République des Maldives a entrepris des réformes s'agissant de l'usage de la force lors de manifestations et de troubles. La police a adopté un plan stratégique, réaffirmant sa mission qui est de fournir des services de police dans un esprit de confiance, de respect des droits de l'homme et de collaboration. Le Parlement a adopté le 6 décembre 2020 un nouveau projet de loi sur la police, qui vise à améliorer la gouvernance de la police et à renforcer son obligation de rendre des comptes, avec une évolution vers une police démocratique et axée sur la population.
- 261.** S'agissant des allégations d'arrestation et de détention arbitraires de membres et de dirigeants de la TEAM, le gouvernement indique ce qui suit: i) personne n'a été arrêté pendant la grève et les troubles qui ont suivi en novembre 2008; ii) lors d'un incident distinct de la grève de novembre 2008, le directeur général de l'hôtel A a été brutalement attaqué par un groupe de salariés de l'hôtel, le 13 avril 2009; iii) sur la base d'une enquête initiale de la police, neuf salariés de l'hôtel ont été arrêtés en lien avec cette agression pour être interrogés et faire l'objet d'une enquête plus approfondie. Ces neuf salariés étaient des membres de la TEAM qui avaient également participé à la grève en novembre et décembre 2008; iv) le 23 novembre 2009, au terme de son enquête, la police a transmis le dossier d'un des travailleurs arrêtés au bureau du Procureur général pour que celui-ci engage des poursuites pénales. Le tribunal pénal a conclu qu'il n'y avait pas assez de preuves de la culpabilité du travailleur concerné; v) le 23 mai 2013, trois des travailleurs licenciés ont été arrêtés pour avoir tenté de s'introduire dans une propriété privée (hôtel A). Selon l'employeur, au moment de l'arrestation, les trois travailleurs licenciés étaient accompagnés d'un groupe de personnes non identifiées. Après enquête et consultation du bureau du Procureur général, la police a classé cette affaire en attendant que des informations supplémentaires puissent être obtenues. Ladite enquête n'a pas évolué jusqu'à présent. Bien que les organisations plaignantes aient cherché à justifier l'embarquement non autorisé sur le ferry du complexe par le retour au travail conformément à la décision du tribunal, l'employeur a déclaré que les salariés n'avaient pas encore été réintégrés à ce moment-là et que le tribunal ne les avait pas autorisés à pénétrer de force dans les locaux de l'hôtel.
- 262.** Le gouvernement souligne que, pour chacun des faits d'arrestation et de détention, les autorités ont respecté les droits constitutionnels des personnes concernées, y compris

le droit d'être traduit devant un juge du tribunal pénal chargé de se prononcer sur la validité de l'arrestation. Selon le gouvernement, les allégations concernant l'arrestation et la décision subséquente du tribunal pénal de faire libérer huit des personnes arrêtées le 13 avril 2009 (une personne ayant été placée en détention provisoire pendant neuf jours) et l'arrestation et la détention pendant trois jours du vice-président de la TEAM, le 14 avril 2009, doivent être examinées au regard des règles de la justice pénale. Selon le gouvernement, aucune des personnes arrêtées n'a jamais été placée en détention en l'absence de mandat, dans le respect des dispositions légales applicables. Le gouvernement n'est donc pas en mesure d'établir que l'arrestation des militants de la TEAM était manifestement déraisonnable et qu'elle était fondée sur des motifs antisyndicaux.

- 263.** Le gouvernement fait en outre référence aux grandes réformes du système de justice pénale entreprises au cours des quinze dernières années. Un Code pénal complet et révisé a été promulgué: la loi n° 9/2014 (Code pénal de la République des Maldives). Les règles de la procédure pénale ont été révisées et consolidées par la promulgation de la loi n° 12/2016 (loi sur la procédure pénale), qui fixe les règles relatives aux arrestations, aux enquêtes, aux poursuites et au déroulement des procès pénaux, ce qui garantit davantage encore que toutes les institutions de l'État protègent et préservent les droits constitutionnels.
- 264.** S'agissant de l'allégation de licenciement abusif de neuf travailleurs, dont des dirigeants de la TEAM, pour avoir organisé une grève et y avoir participé, et de non-application du jugement ordonnant leur réintégration sans perte de salaire et le paiement d'une indemnité, le gouvernement indique que, selon les informations obtenues par le ministère auprès des autorités compétentes et les informations fournies par l'employeur en rapport avec ces allégations, les neuf salariés ont déposé une plainte devant le tribunal du travail, qui a examiné toutes ces affaires et rendu une décision dans chacune d'elles. Le gouvernement indique en outre que sur ces neuf affaires: i) cinq des travailleurs ne se sont jamais présentés au travail depuis leur réintégration, et il n'y a aucune trace d'autres demandes de leur part; l'employeur est donc parti du principe que ces personnes refusaient leur réintégration et abandonnaient leur emploi; ii) trois des travailleurs ont conclu des accords privés, extrajudiciaires, de règlement de conflits qui ont réglé l'affaire, et ont retiré leur plainte contre l'employeur; iii) une affaire a été réglée en vertu d'une décision en appel rendue par la Haute Cour.
- 265.** Le gouvernement affirme ne pas soutenir et ne pas approuver les licenciements de représailles, sous quelque forme que ce soit, contrairement à ce qui est allégué dans la plainte, et indique que ni lui ni le tribunal du travail n'ont été en mesure d'établir la véracité des allégations de discrimination antisyndicale formulées par les organisations plaignantes en rapport avec le licenciement. En outre, le gouvernement déclare ne pas être en mesure d'établir que l'on soit en attente de l'exécution d'une décision judiciaire dans l'une quelconque des affaires, comme allégué dans la plainte.

C. Informations complémentaires des organisations plaignantes

- 266.** Dans une communication datée du 18 mai 2021, les organisations plaignantes fournissent de nouvelles informations concernant l'affaire et allèguent qu'aucun progrès n'a été réalisé dans aucune des affaires concernant respectivement l'hôtel A, l'hôtel B et l'hôtel C.
- 267.** Dans le cas de l'hôtel A, les plaignants indiquent que la Cour suprême a confirmé la décision de la Haute Cour de novembre 2016 selon laquelle la réintégration ne nécessite pas de retour sur le même lieu de travail, car il n'y aurait plus de «confiance» dans la

relation entre l'employeur et les travailleurs. Aucun autre recours juridique n'est possible.

- 268.** Dans le cas de l'hôtel B, les plaignants indiquent que, dans son jugement de février 2021, la Cour suprême a confirmé la décision de la Haute Cour concernant le licenciement abusif, mais a annulé la décision initiale du Tribunal du travail ordonnant la réintégration et l'indemnisation (le jugement de la Cour suprême était joint aux allégations supplémentaires). La Cour suprême a convenu que, bien qu'il n'y ait pas de base pour le licenciement des travailleurs licenciés, le paiement reçu par ces travailleurs en lieu et place du préavis constituait une compensation suffisante. Les plaignants indiquent en outre qu'ils demanderont une révision judiciaire de l'arrêt de la Cour suprême dans le cas de l'hôtel B.
- 269.** En outre, les plaignants allèguent que: i) il n'y a pas eu d'enquête indépendante sur le recours à la force policière et l'arrestation de membres de la TEAM (en décembre 2008; avril 2009; mai 2013), et la menace d'arrestation en réponse à des activités syndicales continue de créer un climat de peur dans les stations balnéaires de l'ensemble des Maldives; ii) il n'existe toujours pas dans le pays de législation garantissant le droit à la liberté d'association et la protection contre la discrimination antisyndicale, malgré l'assistance technique et les conseils permanents du BIT en la matière; et iii) dans ces circonstances, le statut des organisations syndicales telles que la TEAM repose sur l'enregistrement en tant qu'association en vertu de la loi sur les associations (2003), ce qui signifie qu'il n'y a aucune obligation pour les employeurs de reconnaître ces syndicats ou de s'engager dans des négociations collectives.

D. Conclusions du comité

- 270.** *Le comité rappelle que le présent cas porte sur des faits survenus dans un hôtel (hôtel A) entre novembre 2008 et mai 2013 et concerne des allégations d'usage disproportionné de la force par la police contre des travailleurs en grève, d'arrestation et détention répétées de dirigeants de la TEAM, de licenciement de ces derniers et de non-application du jugement ordonnant leur réintégration sans perte de salaire. Le présent cas porte également sur des allégations de discrimination antisyndicale dans deux autres établissements hôteliers (hôtels B et C).*
- 271.** *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement. Il observe que ces informations ont trait aux faits survenus en novembre 2008 et en mai 2013 en rapport avec l'hôtel A et ne couvrent donc pas les allégations concernant les hôtels B et C. En conséquence, le comité note que la réponse du gouvernement ne porte que sur les recommandations b), c) et d) ci-dessus.*
- 272.** *Le comité prend également bonne note des informations actualisées fournies par le plaignant en date du 18 mai 2021, selon lesquelles aucun progrès n'aurait été réalisé dans les affaires concernant les hôtels A, B et C.*
- 273.** *S'agissant des motifs de l'arrestation et de la détention de membres de la TEAM (recommandation b)), le comité rappelle que, dans le présent cas, des dirigeants syndicaux auraient été arrêtés et détenus en relation avec leurs activités syndicales au moins en deux occasions – une fois dans le contexte d'une grève organisée pour défendre les intérêts professionnels de travailleurs et une autre fois lorsqu'ils tentaient de dénoncer le fait que l'employeur persistait dans son refus d'appliquer une décision judiciaire ordonnant la réintégration de travailleurs après un licenciement illégal.*
- 274.** *Le comité observe que le gouvernement conteste les allégations des organisations plaignantes en affirmant ce qui suit: i) personne n'a été arrêté pendant la grève et les troubles qui ont suivi en novembre 2008; ii) lors d'un incident distinct de la grève de novembre 2008, le directeur*

général de l'hôtel A a été brutalement attaqué par un groupe de salariés de l'hôtel, le 13 avril 2009; iii) sur la base d'une enquête initiale de la police, neuf salariés de l'hôtel ont été arrêtés en lien avec cette agression pour être interrogés et faire l'objet d'une enquête plus approfondie. Ces neuf salariés étaient des membres de la TEAM qui avaient également participé à la grève en novembre et décembre 2008; iv) le 23 novembre 2009, au terme de son enquête, la police a transmis le dossier d'un des travailleurs arrêtés au bureau du Procureur général pour que celui-ci engage des poursuites pénales. Le tribunal pénal a conclu qu'il n'y avait pas assez de preuves de la culpabilité du travailleur concerné. Par la suite, le 23 mai 2013, trois des travailleurs licenciés ont été arrêtés pour avoir tenté de s'introduire dans une propriété privée (hôtel A). Selon l'employeur, au moment de l'arrestation, les trois travailleurs licenciés étaient accompagnés d'un groupe de personnes non identifiées. Après enquête et consultation du bureau du Procureur général, la police a classé cette affaire en attendant que des informations supplémentaires puissent être obtenues. Ladite enquête n'a pas évolué jusqu'à présent. Bien que les organisations plaignantes aient cherché à justifier l'embarquement non autorisé sur le ferry du complexe par le retour au travail conformément à la décision du tribunal, l'employeur a déclaré que les salariés n'avaient pas encore été réintégrés à ce moment-là et que le tribunal ne les avait pas autorisés à pénétrer de force dans les locaux de l'hôtel.

- 275.** En ce qui concerne les recommandations b) et d) du comité priant le gouvernement de mener une enquête indépendante sur les allégations relatives à l'hôtel A selon lesquelles des membres du TEAM ont été arrêtés à trois reprises (en décembre 2008, avril 2009 et mai 2013) en raison de leurs activités syndicales et sur les allégations selon lesquelles la police a fait un usage excessif de la force, le comité prend note des allégations des plaignants selon lesquelles il n'y a pas eu d'enquête indépendante sur l'utilisation de la force policière et l'arrestation de membres du TEAM et que la menace d'arrestation en réponse à des activités syndicales continue de créer un climat de peur dans les stations balnéaires de l'ensemble du territoire. Le comité note les informations fournies par le gouvernement selon lesquelles, d'après le Service de police des Maldives, le personnel de police a fait usage de la force conformément aux règles en vigueur et qu'aucune arrestation n'a été effectuée à cette occasion. Le gouvernement ajoute que l'HRCM créée en 2015, qui agit en tant qu'organe de surveillance indépendant de l'action de l'exécutif, y compris des décisions du Service de police des Maldives, a enquêté sur l'incident sur la base des plaintes qui lui ont été soumises concernant les blessures subies par certains des travailleurs en grève lors des affrontements qui ont eu lieu avec les policiers qui sont intervenus. Le comité observe que les conclusions de l'HRCM indiquent que le service de police des Maldives a fait usage de la force pour contrôler les troubles qui ont suivi la confrontation entre les policiers et les travailleurs. Bien qu'aucune information n'ait été fournie quant au fait de savoir si cette enquête indépendante a également examiné les allégations selon lesquelles il y aurait eu des arrestations en raison d'une activité syndicale, le comité observe, d'après les informations fournies par le gouvernement, qu'un seul des cas a été renvoyé devant le tribunal pénal, lequel a considéré qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour condamner le syndicaliste, et que les autres cas concernant l'intrusion ont été classés par le service de police des Maldives dans l'attente d'informations complémentaires. S'agissant de la plainte de l'employeur selon laquelle le directeur général de l'hôtel a été brutalement attaqué, comme des plaintes des travailleurs selon lesquelles ils ont été blessés lors de l'affrontement avec la police, le comité rappelle que l'exercice de la liberté syndicale est incompatible avec la violence ou les menaces de toute nature, qu'elles soient dirigées contre des employeurs, des travailleurs ou d'autres acteurs de la société.
- 276.** En ce qui concerne la situation des responsables de la TEAM licenciés à l'hôtel A (recommandation c)), le comité prend note des informations fournies par le gouvernement

selon lesquelles le tribunal du travail a examiné les plaintes dont il avait été saisi par les neuf salariés et a rendu une décision dans chacune de ces affaires. Le comité prend note, d'une part, des indications données par le gouvernement sur ces neuf affaires: i) cinq des travailleurs ne se sont jamais présentés au travail depuis leur réintégration, et il n'y a aucune trace d'autres demandes de leur part; l'employeur est donc parti du principe que ces personnes refusaient leur réintégration et abandonnaient leur emploi; ii) trois des travailleurs ont conclu des accords privés, extrajudiciaires, de règlement de conflits qui ont réglé l'affaire, et ont retiré leur plainte contre l'employeur; iii) une affaire a été réglée en vertu d'une décision en appel rendue par la Haute Cour. Le comité prend note, d'autre part, que d'après les informations récentes fournies par les organisations plaignantes en mai 2021, la Cour suprême a confirmé en février 2021 la décision de la Haute Cour de novembre 2016, dans laquelle la Cour avait jugé que les dirigeants et les membres du syndicat victimes ne devaient pas forcément être réintégrés sur le même lieu de travail comme ils l'avaient demandé et que les employeurs avaient toute discrétion pour déterminer le sens et les modalités de la réintégration. Au vu de ce qui précède, et prenant dûment note de l'indication des plaignants selon laquelle aucun autre recours juridique n'est possible, le comité observe que les dirigeants et membres syndicaux concernés, malgré une première décision de justice ordonnant leur réintégration il y a plus de douze ans, n'ont toujours pas été rétablis dans leurs droits. Le comité demande au gouvernement et aux plaignants de fournir des informations sur l'emploi actuel des membres concernées de la TEAM.

- 277.** *S'agissant des allégations générales d'usage excessif de la force par la police en l'espèce, le comité prend note des indications données par le gouvernement: i) le service de police de la République des Maldives a entrepris des réformes s'agissant de l'usage de la force lors de manifestations et de troubles, en vue d'améliorer la gouvernance de la police et de renforcer son obligation de rendre des comptes; ii) la commission de l'intégrité de la police de l'époque, chargée d'enquêter sur les allégations d'actes et de pratiques illicites du service de police de la République des Maldives, a été réformée et rebaptisée en 2015 Commission nationale de l'intégrité; et iii) cette commission est habilitée à jouer un rôle d'organe de surveillance des actions de l'exécutif, y compris de celles de la police.*
- 278.** *Le comité accueille favorablement les informations fournies par le gouvernement au sujet de la réforme de la police et veut croire que tout sera fait pour que la force ne soit utilisée que dans les situations où l'ordre public est gravement menacé, pour que l'intervention de la force publique reste proportionnée à la menace pour l'ordre public et pour que les autorités compétentes reçoivent des instructions appropriées en vue d'éliminer le danger qu'impliquent les excès de violence lorsqu'il s'agit de contrôler des manifestations qui pourraient troubler l'ordre public.*
- 279.** *S'agissant des allégations de discrimination antisyndicale à l'hôtel B rapportées par les organisations plaignantes en août 2019, le comité rappelle qu'il a noté que 22 membres de la TEAM auraient été licenciés abusivement en raison de leur participation à un arrêt de travail pacifique et que, malgré de longues procédures judiciaires, les travailleurs licenciés n'avaient pas encore été réintégrés. Le comité note que les plaignants indiquent dans leur récente communication que, dans son arrêt de février 2021, la Cour suprême a confirmé la décision de la Haute Cour concernant le licenciement abusif, mais a annulé la décision initiale du Tribunal du travail ordonnant la réintégration et l'indemnisation. Le comité observe que la Cour suprême a convenu que, bien qu'il n'y ait pas eu de base pour le licenciement des travailleurs licenciés, le paiement reçu par ces travailleurs en lieu et place du préavis était une compensation suffisante, déclarant seulement que les travailleurs licenciés pouvaient déposer un nouveau dossier juridique s'ils estimaient avoir droit à une compensation. Le comité note avec regret à cet égard que, bien que l'arrêt fasse brièvement référence aux allégations selon lesquelles les dirigeants syndicaux ont été licenciés en raison de leur participation à une grève,*

cette question n'a pas été examinée plus avant par la Cour, pas plus qu'elle n'a jugé que l'indemnisation fournie par l'employeur, d'un montant équivalent de 1 000 à 2 216 dollars des États-Unis au moment du licenciement, constituait une compensation équitable. À cet égard, le comité rappelle que la discrimination antisyndicale est une des violations les plus graves de la liberté syndicale puisqu'elle peut compromettre l'existence même des syndicats. Nul ne doit être licencié ou faire l'objet d'autres mesures préjudiciables en matière d'emploi en raison de son affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes, et il importe que tous les actes de discrimination en matière d'emploi soient interdits et sanctionnés dans la pratique. La protection contre les actes de discrimination antisyndicale doit couvrir non seulement l'embauche et le licenciement, mais aussi toute mesure discriminatoire qui interviendrait en cours d'emploi et, en particulier, les transferts, les rétrogradations et autres actes préjudiciables. Nul ne devrait faire l'objet de sanctions pour avoir déclenché ou tenté de déclencher une grève légitime. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, 2018, paragr. 1072, 1087 et 953.] Le comité regrette que, dix ans après que leur licenciement ait été jugé injustifié, les 22 dirigeants et membres du syndicat TEAM n'aient reçu aucune compensation au-delà de l'indemnité de licenciement initiale. Observant l'intention des plaignants de demander une révision judiciaire de l'arrêt de la Cour suprême dans le cas de l'hôtel B, le comité prie instamment le gouvernement de procéder à un examen approfondi des allégations relatives au caractère antisyndical de ces licenciements en vue de garantir que, dans le cas où les allégations seraient prouvées, les employés concernés reçoivent une indemnisation adéquate en réparation de tous les dommages subis et afin de prévenir toute répétition de tels actes à l'avenir.

- 280.** S'agissant de l'hôtel C, le comité rappelle qu'il avait pris note des allégations formulées au sujet des procédures disciplinaires de masse qui auraient touché une centaine de travailleurs syndiqués et des licenciements (ou non-renouvellements de contrats) antisyndicaux ciblés de dix membres de la TEAM. La Haute Cour avait estimé que le licenciement de trois dirigeants syndicaux était justifié, mais cette affaire était également en instance devant la Cour suprême. Regrettant qu'aucun autre développement n'ait été signalé à cet égard, le comité prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les procédures judiciaires relatives aux allégations de licenciements abusifs au sein de l'hôtel C soient rapidement menées à bien, afin d'éviter des retards déraisonnables, et pour que les décisions soient rapidement et pleinement appliquées par les parties concernées.
- 281.** S'agissant des allégations d'autres violations de la liberté syndicale à l'hôtel C (notamment le fait que la direction a refusé aux membres du syndicat le droit de se réunir le 1^{er} mai, ainsi que l'interdiction faite aux membres du syndicat licenciés de pénétrer dans l'île et dans les locaux du syndicat), compte tenu de l'absence de réponse du gouvernement, le comité prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le syndicat de l'hôtel C puisse exercer librement ses activités syndicales légitimes, y compris son droit d'organiser des réunions et de déployer des banderoles syndicales, sans aucune ingérence de la direction, et pour que les cadres syndicaux licenciés aient un accès raisonnable aux membres et aux locaux du syndicat, de sorte qu'ils puissent remplir leurs fonctions de représentation. Le comité invite en outre le gouvernement à tendre la main aux parties et à les encourager à s'engager de bonne foi dans la négociation collective afin de créer et de maintenir des relations de travail harmonieuses et de prévenir les conflits du travail.
- 282.** Enfin, le comité prend note de la préoccupation des plaignants quant au fait qu'il n'existe toujours pas de législation adéquate dans le pays garantissant le droit à la liberté d'association et de réunion et la protection contre la discrimination antisyndicale. Rappelant que la CEACR a été saisie de cet aspect, le comité veut croire que le gouvernement 'assurera rapidement l'adoption de la législation nécessaire en vue de garantir pleinement la liberté d'association et le droit de négociation collective.

Recommandations du comité

283. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a)** La commission prie le gouvernement et les organisations plaignantes de fournir des informations sur la situation professionnelle actuelle des dirigeants et membres du syndicat TEAM licenciés à l'hôtel A.
- b)** En ce qui concerne la question de l'indemnisation liée aux licenciements injustifiés à l'hôtel B, compte tenu de l'intention des plaignants de demander une révision judiciaire de l'arrêt de la Cour suprême, le comité prie instamment le gouvernement de procéder à un examen approfondi des allégations relatives à la nature antisyndicale de ces licenciements en vue de garantir que, dans le cas où les allégations seraient prouvées, les employés concernés reçoivent une indemnisation adéquate pour réparer tous les dommages subis et prévenir toute répétition de tels actes à l'avenir.
- c)** Le comité prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les procédures judiciaires relatives aux allégations de licenciements abusifs dans l'hôtel C soient rapidement menées à bien, afin d'éviter des retards déraisonnables, et pour que les décisions soient rapidement et pleinement appliquées par les parties concernées.
- d)** Le comité prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le syndicat de l'hôtel C puisse exercer librement ses activités syndicales légitimes, y compris son droit d'organiser des réunions et de déployer des banderoles syndicales, sans aucune ingérence de la direction, et pour que les cadres syndicaux licenciés aient un accès raisonnable aux membres et aux locaux du syndicat, de sorte qu'ils puissent remplir leurs fonctions de représentation. Le comité invite en outre le gouvernement à tendre la main aux parties et à les encourager à s'engager de bonne foi dans la négociation collective afin de créer et de maintenir des relations de travail harmonieuses et de prévenir les conflits du travail.
- e)** Rappelant que les aspects législatifs de l'affaire ont été renvoyés à la CEACR, le comité veut croire que le gouvernement agira rapidement en vue de garantir l'adoption de la législation nécessaire pour assurer pleinement la liberté d'association et les droits de négociation collective.
- f)** S'agissant des allégations spécifiques de ce cas d'espèce, le comité prie à nouveau le gouvernement de demander des informations aux organisations d'employeurs concernées en vue de pouvoir disposer de leur version des faits et de celle des entreprises en cause sur les questions en instance.

Cas n° 3405

Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Myanmar présentée par

- la Confédération syndicale internationale (CSI) et
- l'Internationale de l'éducation (IE)

Allégations: La plainte s'appuie sur de graves allégations de nombreuses attaques des autorités militaires contre des syndicalistes, des travailleurs et des fonctionnaires qui demandent le retour à un régime civil suite au coup d'État au Myanmar le 1^{er} février 2021. Les allégations portent sur des actes d'intimidation et des menaces à l'encontre de syndicalistes, de travailleurs et de fonctionnaires pour qu'ils reprennent leur travail et renoncent à participer au mouvement de désobéissance civile, sur la suspension de postes et le recours au remplacement de grévistes, le retrait d'avantages sociaux et de certificats de compétence professionnelle, l'établissement de listes de travailleurs et de syndicalistes par la police en vue de leur arrestation, de leur emprisonnement et de leur détention, ainsi que sur de nombreux décès à la suite d'interventions des forces militaires et policières lors de manifestations pacifiques, dont le meurtre de dirigeants syndicaux

- 284.** La plainte figure dans des communications de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de l'Internationale de l'éducation (IE) datées respectivement du 5 mars et du 30 mai, et du 23 mars 2021.
- 285.** La réponse du ministère du Travail, de l'Immigration et de la Population (MOLIP) a été transmise dans des communications en date du 23 avril et du 7 mai 2021.
- 286.** Le Myanmar a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, mais n'a pas ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 287.** Dans sa communication en date du 5 mars 2021, la CSI présente une plainte urgente alléguant de violations par l'armée du Myanmar du droit à la liberté syndicale, du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du droit de réunion et de manifestation pacifiques, compte tenu de la détérioration rapide de la situation des droits humains et des droits au travail des travailleurs et des dirigeants syndicaux au Myanmar. La CSI rappelle que des élections nationales ont eu lieu dans le pays le 8 novembre 2020, remportées par la

Ligue nationale pour la démocratie (LND) et suivies, le 1^{er} février 2021, par un coup d'État organisé par l'armée, qui a mis la Constitution du Myanmar de côté et a arrêté des dirigeants politiques, dont des membres élus du Parlement et des représentants des pouvoirs publics. Elle rappelle en outre que le peuple du Myanmar, y compris les travailleurs, a participé à des manifestations pacifiques appelant au rétablissement de la Constitution et d'un gouvernement civil et au respect du résultat des élections du 8 novembre 2020. C'est dans ce contexte que la Confédération des syndicats du Myanmar (CTUM) a appelé les travailleurs à manifester pacifiquement.

- 288.** La CSI indique être profondément préoccupée par le fait que, au moment de la rédaction de la plainte, l'armée ait donné son aval aux attaques visant des manifestants, perpétrées par des militaires et d'autres forces de sécurité, dont la police, et que quelque 38 personnes aient été abattues dans les rues et de nombreuses autres battues et blessées. Dans certains cas, des manifestants et des passants ont été frappés et/ou ont été directement la cible de tirs. Selon la CSI, de telles attaques meurtrières vont continuer et un système d'impunité va s'ancre au détriment des travailleurs et du peuple du Myanmar sans une intervention urgente et immédiate, tenant les militaires du Myanmar pour responsables des obligations internationales du pays en matière de droits humains et syndicaux.
- 289.** La CSI rappelle que le comité a considéré qu'un système démocratique est fondamental pour le libre exercice des droits syndicaux. Elle estime que, sans intervention, le système démocratique est gravement menacé d'être sabordé au Myanmar et elle souligne que les allégations de fraude électorale ne peuvent trouver d'issue que par des moyens judiciaires ou civils et non par un coup d'État militaire.
- 290.** La CSI est particulièrement préoccupée par des rapports selon lesquels la police et l'armée ont procédé à des fouilles de porte à porte pour trouver des syndicalistes dans leurs dortoirs et foyers d'hébergement dans la municipalité industrielle de Hlaingtharyar (Yangon), tandis que des employés du secteur industriel ont été persécutés au poste de police, de même que les syndicats du rail de la circonscription d'Insein. Elle allègue en outre que le régime militaire a inculpé des membres du comité central de la CTUM et des dirigeants syndicaux en vertu de l'article 505 (Kha) du Code pénal, qui ne prévoit aucune possibilité de libération sous caution et une peine de deux ans d'emprisonnement.
- 291.** Le 1^{er} mars 2021, la CTUM a publié une déclaration condamnant le régime pour avoir privé les travailleurs de liberté syndicale, de liberté d'expression et du droit de réunion pacifique. La CSI ajoute que, au-delà des incidents figurant dans la présente plainte, près de 100 fonctionnaires et travailleurs ont porté plainte auprès du bureau de l'OIT à Yangon au sujet de représailles dues à leur participation au mouvement de désobéissance civile pour la défense de leurs droits à la liberté syndicale et à la liberté d'expression. La CSI demande au comité de donner des instructions pour que ces plaintes soient traitées, afin de veiller à ce que tous les travailleurs des secteurs public et privé puissent exercer leurs droits syndicaux sans faire l'objet de menaces, d'intimidation ou de harcèlement.
- 292.** La CSI fait également référence aux actions des travailleurs de la santé de 70 hôpitaux publics, qui ont interrompu leur travail le même jour pour s'opposer au coup d'État. La CTUM et la Fédération des syndicats de l'industrie, de l'artisanat et des services du Myanmar (MICS) ont suspendu leur participation aux organes tripartites et aux plateformes de médiation des conflits du travail à tous les niveaux pour s'opposer au coup d'État. La CTUM a invité instamment les membres des syndicats à se joindre à la grève et au mouvement national de désobéissance civile pour exiger le rétablissement

du résultat des élections du 8 novembre, la libération des dirigeants de la LND et des personnes arrêtées par les militaires dans le cadre du mouvement. Les syndicats et les organisations syndicales, dont la CTUM et la MICS, ont appelé à une grève générale à laquelle ont participé des travailleurs de tous secteurs à travers le pays. Enfin, la CSI allègue que, le 20 février 2021, des travailleurs en grève au chantier naval de Mandalay ont été attaqués par les forces de sécurité et que 2 d'entre eux ont été tués et 20 autres blessés.

Amendements législatifs retirant des protections relatives aux libertés publiques fondamentales

- 293.** Outre la répression et les attaques contre des syndicalistes et des travailleurs, la CSI se réfère également à plusieurs amendements législatifs adoptés après le coup d'État en violation des obligations du gouvernement au titre de la convention n° 87. À cet égard, la CSI allègue que les modifications apportées les 13 et 14 février par les dirigeants du coup d'État à la loi protégeant la vie privée et la sécurité des citoyens, à la loi concernant l'administration des circonscriptions et des villages, à la loi sur la cybersécurité et au Code pénal visent à étendre les pouvoirs de l'armée afin de restreindre davantage les droits fondamentaux et les libertés publiques de la population du Myanmar et de priver les syndicats et les travailleurs de l'espace leur permettant d'exercer leur droit fondamental à la liberté syndicale, d'expression et de réunion pacifique.
- 294.** Dans la loi protégeant la vie privée et la sécurité des citoyens, les dispositions relatives à la protection des individus contre les arrestations arbitraires, les perquisitions, les détentions injustifiées, les interceptions et les intrusions ont été supprimées, ce qui confère aux forces de sécurité le pouvoir d'arrêter et de détenir des travailleurs, des syndicalistes et des citoyens participant au mouvement de désobéissance civile. Cette situation, associée aux menaces à l'encontre de fonctionnaires et d'agents de l'État désireux d'exercer leur droit de réunion pacifique et de protestation, a sérieusement restreint la liberté syndicale et de réunion.
- 295.** La loi concernant l'administration des circonscriptions et des villages (quatrième amendement) rétablit l'obligation d'enregistrer les nuitées des non-locaux, des invités et des visiteurs, qui avait été abrogée par le gouvernement civil, obligeant les administrateurs des circonscriptions et des villages à dresser une liste des noms des personnes qui arrivent ou visitent le village et à la passer au crible. Les militaires ont également élargi l'article 17 pour obliger les résidents et les villageois à informer les administrateurs de l'arrivée, du séjour de nuit et du départ des membres de leur famille qui ne figurent pas sur la liste, ainsi que des invités qui résident dans d'autres circonscriptions ou villages. En outre, l'administrateur de la municipalité est autorisé, en vertu du nouvel article 16(d), à remplacer les administrateurs de circonscription ou de village qui ont failli à leurs responsabilités, avec la permission de l'administration régionale ou nationale ou du conseil de Naypyidaw. L'article 27 prévoit des peines d'emprisonnement de sept jours au maximum en cas de violation des règles. La CTUM indique que les traques nocturnes de dirigeants syndicaux par les militaires et les policiers se sont intensifiées. Les officiers militaires les recherchent dans les circonscriptions et les villages sur la base d'une liste de travailleurs comprenant les noms des usines dans lesquelles ils travaillent, créant ainsi un environnement coercitif et angoissant pour les travailleurs et les syndicalistes.
- 296.** La loi sur la cybersécurité a été adoptée pour permettre aux militaires d'interdire les informations et les nouvelles, y compris les fausses nouvelles, menaçant la sécurité nationale et la stabilité sociale. Selon la CSI, cette loi permettra aux militaires de prendre

le contrôle de tous les moyens de communication au Myanmar et aura des conséquences dramatiques pour la démocratie et les droits humains. Elle vise à contrôler les défenseurs des droits humains, les syndicats et les groupes de travailleurs, ainsi que leurs dirigeants, et à avoir un effet dissuasif sur la liberté d'expression, d'opinion et de réunion pacifique, avec des répercussions désastreuses pour la société civile et les droits de l'homme au Myanmar. La nouvelle loi empêche de remettre en question en ligne la législation en vigueur et les agissements de la junte militaire, ce qui est passible de peines d'emprisonnement et de lourdes amendes. Tous les employeurs, y compris les entreprises étrangères opérant au Myanmar, feront l'objet d'une surveillance stricte et seront contraints de se conformer aux diktats et aux décrets de l'armée, sans tenir compte de leurs obligations en matière de diligence raisonnable, de droits humains et de normes internationales du travail, exposant ainsi employeurs et employés à de graves risques. Par exemple, la loi inclut dans son cadre relatif à la cybercriminalité toute «déclaration écrite et verbale contre les lois existantes», en violation flagrante des droits internationalement reconnus à la liberté syndicale et de réunion et d'autres normes internationales en matière de droits humains. Cette disposition empêchera également les syndicats et les organisations d'employeurs de faire des commentaires sur la législation pertinente auprès de l'Organisation internationale du Travail, en violation des procédures de l'OIT. Outre les infractions sur le territoire national, la loi prévoit également de sanctionner les «délits commis au niveau international». Cela signifie que ceux qui critiquent la junte en dehors du Myanmar risquent de faire l'objet de poursuites de la part des militaires. Même les syndicalistes et les défenseurs des droits humains seront tenus pour responsables.

- 297.** Enfin, la CSI exprime sa profonde préoccupation quant au fait que le chef de trahison, en vertu de l'article 505 du Code pénal, a été modifié pour inclure toute tentative «de nuire ou de porter atteinte à la motivation, à la discipline, à la santé et à la conduite du personnel militaire et des agents de l'État, et de provoquer la haine, la désobéissance ou la déloyauté à l'égard de l'armée et du gouvernement». Les actes qui sont considérés comme relevant de l'incitation à la peur, de la diffusion de fausses nouvelles ou d'une campagne contre un agent de l'État feront l'objet de sanctions pénales au titre du nouvel alinéa 505A, et ce afin d'empêcher les fonctionnaires de continuer à participer aux manifestations. Il s'agit d'une menace à l'encontre de tous ceux qui critiquent légitimement l'action des militaires et appellent à la restauration de la Constitution civile et au contrôle constitutionnel de l'armée du Myanmar, dans les conditions les plus propices à l'exercice de la liberté syndicale et des libertés publiques.

Intimidation militaire, coercition et remplacement des grévistes

- 298.** L'armée intimide et contraint systématiquement les fonctionnaires et les agents de l'État qui participent librement et pacifiquement aux manifestations publiques contre le coup d'État militaire à reprendre le travail. Ils sont menacés de licenciement, de poursuites et de suppression des avantages sociaux s'ils se joignent aux grèves et aux manifestations, ce qui est contraire à leur droit de se réunir et de manifester pacifiquement. Le 9 février, le MOLIP a publié une directive interne pour exiger l'application de l'article 26(a) de la Constitution du Myanmar et de l'article 10(g) du Règlement du personnel de la fonction publique sur la neutralité politique des fonctionnaires et des agents de l'État et pour interdire leur participation aux manifestations publiques. L'article 38 du Règlement relatif aux obligations professionnelles des fonctionnaires et des agents de l'État sera strictement appliqué pour leur interdire de prendre des congés non approuvés. Il est demandé aux employés de se présenter au travail et de rendre compte de leur absence, faute de quoi ils s'exposent à une procédure disciplinaire et à voir leur responsabilité

juridique engagée (lettre du MOLIP jointe à la plainte). Des directives similaires ont été émises par tous les ministères, institutions et entreprises publiques.

- 299.** La CSI allègue en outre que, le 13 février, le Parti de la solidarité et du développement de l'Union (USDP), soutenu par l'armée et qui allègue de fraudes lors des élections de novembre 2020, a demandé au Bureau des nominations militaires générales relevant du Bureau du commandant en chef des services de défense d'utiliser des travailleurs de remplacement pour disperser les manifestations sur le lieu de travail. Une lettre d'instruction demandant le remplacement des travailleurs par des forces militaires auxiliaires est jointe à la plainte.
- 300.** La CSI allègue également que les employés du MOLIP à Naypyidaw ont été informés par le ministre du Travail de l'Union, lors d'un discours le 16 février, que la liste des membres du personnel qui avaient manifesté ou rejoint le mouvement de désobéissance civile serait remise aux militaires en vue de leur arrestation, et que personne ne pouvait se cacher ou s'enfuir. Le 10 février, des policiers en uniforme et des membres du personnel administratif de la municipalité de Langkho, dans l'État de Shan, se trouvaient au département de la santé de Langkho pour prendre des photos du personnel et contraindre un employé à établir une liste des membres du personnel ayant rejoint le mouvement de désobéissance civile. Le personnel a été menacé d'être remplacé par du personnel militaire s'il n'obtempérait pas.
- 301.** Selon la CSI, le personnel militaire a fait usage de la force physique pour contraindre les contrôleurs aériens travaillant à l'aéroport international de Yangon, à Mingalardon, à reprendre le travail. Le 11 février, des contrôleurs ont été vus emmenés de force par des militaires hors du dortoir du personnel où ils logeaient près de l'aéroport. Les contrôleurs et leurs familles auraient été menacés d'être arrêtés pour incitation en vertu de l'article 505(b) du Code pénal s'ils rejoignaient le mouvement de désobéissance civile. Ils ne sont pas autorisés à prendre des congés et sont placés sous surveillance militaire sur leur lieu de travail et dans les logements du personnel.
- 302.** La CSI condamne fermement ces agissements comme étant contraires au principe de liberté syndicale et déplore que des travailleurs manifestant pacifiquement aient été physiquement contraints, intimidés et menacés, y compris par le recours à des travailleurs de remplacement, pour briser leur volonté de protester pacifiquement contre une prise de pouvoir militaire qui portera atteinte à leurs droits au travail.
- 303.** La CSI allègue également d'autres mesures prises par les militaires pour entraver l'exercice des droits syndicaux des travailleurs. Elle fait en particulier référence à des lettres de la direction envoyées à 51 membres du personnel du MOLIP à Naypyidaw qui avaient manifesté devant le bureau contre le coup d'État, leur demandant de rendre compte de leur absence du travail et de le reprendre avant les 11 et 15 février, les menaçant d'une procédure disciplinaire et du retrait de leurs allocations de logement. Le 15 février, le MOLIP a suspendu 29 membres du personnel de la section du Département d'inspection des usines et de la législation générale du travail (FGLLID), y compris des hauts fonctionnaires. Au cours de la même période, 11 employés du Département du travail du MOLIP dans d'autres États ont été suspendus pour avoir quitté leur lieu de travail et avoir rejoint le mouvement de désobéissance civile. De même, le Département de l'administration générale du ministère des Affaires de l'Union a licencié 6 employés dans la circonscription de Layshi (Sagaing) le 12 février et un autre dans celle de Danubyu (Ayeyarwady) le 17 février.
- 304.** La CSI fournit une liste d'exemples d'autres travailleurs menacés de licenciement, de voir leur responsabilité juridique engagée, ainsi que de retrait de leurs allocations de

logement et de leur certificat professionnel s'ils ne rendent pas compte de leur absence du lieu de travail. Il a été demandé que les listes jointes à la plainte avec les noms des personnes intimidées, harcelées et sanctionnées restent confidentielles pour les protéger de graves représailles:

- a) 6 employés du Département de l'administration générale du ministère des Affaires de l'Union dans la circonscription de Layshi (Sagaing) le 10 février;
- b) 23 employés du Département de l'administration générale du ministère des Affaires de l'Union dans la circonscription de Kanma le 17 février;
- c) 9 employés du Département de l'administration des aliments et des médicaments du ministère de la Santé et des Sports de la circonscription de Dawei (Tanintharyi) le 16 février;
- d) 22 employés de la Direction de la surveillance et de l'inspection industrielles du ministère de la Planification, des Finances et de l'Industrie dans différentes régions le 16 février;
- e) 61 employés de la Direction de l'investissement et de l'administration des entreprises du ministère de l'Investissement et des Relations économiques extérieures dans différentes régions le 16 février.

305. Le 16 février, le ministère de la Santé et des Sports à Naypyidaw a annoncé qu'il confisquerait la licence professionnelle du personnel du département médical s'il s'avère qu'il a participé aux manifestations. Des institutions publiques telles que la Nay Pyi Taw Development Bank, des écoles et universités relevant du ministère de l'Éducation, des logisticiens de Yangon et des entreprises publiques telles que Myanmar Gem Enterprise ont lancé les mêmes avertissements et procédures disciplinaires pour empêcher les travailleurs de quitter leur lieu de travail sans autorisation. La CSI allègue que des travailleurs du secteur privé subissent des intimidations de même nature de la part de leurs employeurs, comme ceux du secteur bancaire dans l'État de Rakhine. La Fédération des travailleurs de l'industrie du Myanmar (IWFM) a signalé que la direction d'une usine de vêtements située dans la commune de Hlaingtharyar à Yangon, avait licencié 135 membres du syndicat sur un effectif de 490 personnes pour s'être absents du travail du 21 au 24 février et avoir rejoint le mouvement de désobéissance civile.

306. La CSI exprime sa profonde préoccupation quant au fait que des dirigeants syndicaux et des travailleurs identifiés soient contraints de se cacher. Des membres de l'IWFM de la zone industrielle de Hlaingtharyar ont affirmé que certains employeurs du secteur de l'habillement demandent activement aux travailleurs les coordonnées et l'emplacement des présidents et vice-présidents du syndicat. La fédération craint que les employeurs antisyndicaux ne profitent de la situation pour démanteler le syndicat. Il est également allégué que des officiers militaires en civil surveillent les travailleurs qui rentrent des manifestations et les suivent jusqu'à leur logement afin d'obtenir des informations et de retrouver les dirigeants syndicaux.

Arrestations et poursuites de syndicalistes

307. La CSI indique qu'elle a établi 28 cas d'arrestations et de poursuites concernant plus de 50 syndicalistes pour un délit présumé d'incitation sur la base de fausses informations en vertu du Code pénal (art. 505) et pour non-respect de la distanciation sociale en raison du COVID-19 en vertu de la loi sur la gestion des catastrophes naturelles (art. 25). Dans de nombreux cas, aucune accusation formelle justifiant l'arrestation n'a été émise, ce qui constitue un déni de procédure. Un ingénieur du champ de pétrole et de gaz naturel

Maubin (Sud) GOCS-1 dans la région d'Ayeyarwady, appartenant à la Myanmar Oil and Gas Enterprise, a été enlevé par des policiers en civil et transféré à Pathein le 12 février. La police communale a affirmé qu'il était accusé d'avoir rejoint le mouvement de désobéissance civile, alors qu'il n'avait pas quitté son lieu de travail depuis le 1^{er} février. Le 18 février, des membres de l'IWFM ont fait savoir que des officiers militaires en civil enquêtaient auprès des propriétaires d'usines de confection de la zone industrielle de Hlaingtharyar pour obtenir les noms des dirigeants syndicaux. Le 24 février, la CTUM a appris que l'armée avait inscrit sur sa liste 20 dirigeants syndicaux de cette zone, dont 6 membres du comité central de la CTUM et 7 membres de la Fédération des transports du Myanmar de la circonscription d'Insein, et avait engagé des poursuites à leur rencontre.

Radiation d'organisations syndicales

- 308.** Le 26 février, les militaires ont déclaré illégales 16 organisations syndicales, à savoir la All Burma Federation of Trade Unions (ABFTU), Let's Help Each Other (LHEO), Future Light Center (FLC), Action Labour Right (ALR), All Myanmar Trade Unions Network (AMTUN), Agriculture Freedom of Myanmar (AFM), Association for Labour and Development (ALD), Federation of Garment Workers Myanmar (FGWM), Labour Action Group (LAG), Labour Power Group (LPG), We Generation Network, Young Chi Oo Workers' Association (YCOWA), Solidarity Trade Unions Myanmar (STUM), Coordination Committee of Trade Unions (CCTU), Myanmar Petroleum Worker Labor Federation (MPWLF), Industrial Women Workers Organization (IWWO). La CSI dénonce ces radiations comme étant contraires aux principes de liberté syndicale contenus dans les normes internationales du travail et les obligations en matière de droits de l'homme. Elles visent clairement à supprimer toute protection dont les travailleurs et les membres des organisations peuvent se prévaloir en vertu de leur affiliation syndicale.
- 309.** En conclusion, la CSI souligne que, au vu de la dégradation rapide de la situation humaine et syndicale, les travailleurs et les dirigeants syndicaux seront soumis à un préjudice irréparable sans l'intervention urgente des organes de contrôle de l'OIT et, dans le cas présent, du comité.
- 310.** Dans sa communication en date du 23 mars 2021, l'IE condamne fermement la déclaration de l'état d'urgence au Myanmar pour un an par l'armée, le 1^{er} février 2021. Depuis le coup d'État, des centaines de milliers de personnes ont manifesté pacifiquement dans tout le pays pour protester contre la prise de pouvoir par les militaires et appeler au rétablissement de la démocratie. Le recours à la force et aux menaces contre les manifestants pacifiques s'est généralisé, y compris avec des tirs à balles réelles, des gaz lacrymogènes, des canons à eau et des grenades assourdissantes. Plus de 50 manifestants auraient été tués. Des informations ont également fait état de tirs de policiers et de militaires dans des maisons et des immeubles d'habitation à Yangon, de biens incendiés et de perquisitions de maisons et d'établissements scolaires.
- 311.** L'IE souligne que c'est dans ce contexte que se déroulent des exécutions illégales et des arrestations de dirigeants syndicaux et de travailleurs défendant l'état de droit, la démocratie et les libertés dans le cadre de mouvements de désobéissance civile, en violation grave des conventions de l'OIT. Les nouveaux dirigeants militaires ont adopté des directives spécifiques pour interdire la participation des fonctionnaires et des agents de l'État, y compris les enseignants, aux manifestations publiques.
- 312.** L'IE déplore également le maintien en détention de l'universitaire australien Sean Turnell, directeur du Myanmar Development Institute et conseiller économique de la Conseillère d'État Aung San Suu Kyi. Il a été arrêté lors du coup d'État du 1^{er} février 2021

et est détenu depuis. Turnell est membre du Syndicat national de l'enseignement tertiaire.

- 313.** L'IE est solidaire de son affiliée, la Fédération des enseignants du Myanmar (MTF), qui a aidé à compiler les listes des travailleurs de l'éducation et des étudiants détenus (il a été demandé que les listes jointes à la plainte restent confidentielles afin de protéger les personnes concernées de graves représailles). La MTF a invité ses membres à se joindre à la grève et au mouvement de désobéissance civile national pour exiger le respect du résultat des élections du 8 novembre, la libération des dirigeants de la LND et des personnes arrêtées par l'armée dans le cadre du mouvement.
- 314.** L'IE déplore l'exécution et la torture de Zaw Myat Lynn, un éminent organisateur communautaire et enseignant. Il était un militant de la LND. Zaw Myat Lynn avait été à l'avant-garde des manifestations locales contre le coup d'État. Il avait diffusé des vidéos montrant des soldats en train de frapper et de tirer sur des manifestants pacifiques.
- 315.** L'IE condamne les mesures d'intimidation et de coercition utilisées pour pousser les fonctionnaires et les agents de l'État, qui participent librement et pacifiquement aux manifestations publiques contre le coup d'État militaire, à retourner au travail. Les employés sont menacés de licenciement, de poursuites et de suppression des avantages sociaux afin de les empêcher de se joindre aux grèves et aux manifestations. L'IE se réfère à la directive interne émise par le MOLIP le 9 février et ajoute que l'article 38 du Règlement du personnel de la fonction publique sur les obligations professionnelles des fonctionnaires et des agents de l'État a été strictement appliqué pour leur interdire de prendre des congés non approuvés. Des directives similaires ont été émises par tous les ministères, institutions et entreprises publiques. Les institutions publiques telles que les écoles et les universités relevant du ministère de l'Éducation ont émis le même avertissement et mis en œuvre des procédures disciplinaires pour empêcher les travailleurs de l'éducation de quitter leur lieu de travail sans autorisation.
- 316.** L'IE fait également référence à la directive visant à utiliser des travailleurs de remplacement pour disperser les manifestations sur le lieu de travail, soumise le 13 février par le Parti de la solidarité et du développement de l'Union, soutenu par l'armée.
- 317.** Enfin, l'IE allègue que les nouveaux dirigeants du Myanmar ont lancé des poursuites pour fraude électorale contre des enseignants qui travaillaient dans les bureaux de vote lors de l'élection de novembre 2020, alors qu'ils assumaient les responsabilités qui leur avaient été confiées par l'État malgré la pandémie mondiale de COVID-19. Certains membres du personnel des bureaux de vote, dont des enseignants et des membres de leur famille, ont été infectés par le coronavirus, et deux enseignants et des membres de la famille de leurs collègues ont perdu la vie.
- 318.** Dans une communication datée du 30 mai 2021, la CSI a fourni des informations supplémentaires et de nouvelles allégations en rapport avec sa plainte, y compris de graves allégations de meurtres de travailleurs et de dirigeants syndicaux.

B. Réponse du gouvernement

- 319.** Les réponses du MOLIP transmises dans des communications du 23 avril et du 7 mai 2021 sont les suivantes. Le Myanmar a adopté la loi sur les organisations syndicales en 2011 et elle est entrée en vigueur le 9 mars 2012, en application de la convention n° 87. Si les travailleurs veulent constituer des organisations syndicales pour traiter des questions liées au travail, ils doivent s'enregistrer conformément à ses dispositions. Toutes les organisations enregistrées peuvent s'organiser librement conformément aux

dispositions de la loi sur les organisations syndicales. Le Myanmar compte 2 878 organisations syndicales au niveau local (niveau de base), 161 au niveau municipal, 24 au niveau des régions et des États, 9 ligues d'organisations syndicales, 1 organisation nationale des affaires du travail et 1 ligue d'organisations d'employeurs. Par conséquent, un total de 3 073 organisations syndicales et de 29 organisations d'employeurs ont déjà été constituées au Myanmar. Si les travailleurs veulent protester au sujet de questions liées au travail, ils doivent le faire conformément aux dispositions de la loi de 2012 sur les conflits du travail. S'ils protestent au-delà des dispositions de cette loi, les départements concernés peuvent prendre des mesures conformément à la législation existante.

- 320.** En ce qui concerne les accusations d'arrestation et d'emprisonnement, si des syndicalistes, des travailleurs et des dirigeants d'organisations syndicales violent les lois civiles en commettant des actes qui peuvent être considérés comme violents, comme l'incendie d'usines, les menaces et les coups contre des travailleurs qui ne s'engagent pas dans le mouvement de désobéissance civile, le blocage de routes empêchant les pompiers et les ambulances d'effectuer leur travail dans une situation d'urgence et le blocage des usines, les postes de police locaux ont la possibilité de prendre des mesures et d'engager des poursuites. Les dirigeants des travailleurs seront poursuivis en vertu des lois pertinentes existantes telles que le Code pénal et la loi sur les communications. Le MOLIP n'a pas intenté de poursuites, n'a pas procédé à des arrestations et n'a pas mis lesdits syndicalistes en prison. Cependant, certains travailleurs pourraient faire l'objet de poursuites de la part des postes de police concernés pour avoir participé aux agissements susmentionnés.
- 321.** Certains syndicalistes ont incité les travailleurs des usines et des ateliers à participer au mouvement de désobéissance civile. Certains travailleurs y ayant pris part ont attendu à l'entrée des usines et ont empêché leurs collègues de se rendre au travail. Le MOLIP a invité les représentants des employeurs et des travailleurs à des discussions, dans la mesure où le chômage augmentait parce que certains employeurs ne pouvaient pas payer les salaires, la production de certaines usines s'était arrêtée ou leur productivité avait diminué, et parce que certains travailleurs étaient incités à quitter les usines et à rejoindre le mouvement de désobéissance civile par les dirigeants des travailleurs. Les organisations de travailleurs et d'employeurs ont été informées et encouragées à continuer à coopérer non seulement dans le cadre des mécanismes tripartites, mais aussi selon les besoins.
- 322.** En ce qui concerne l'appel de la CTUM à une grève nationale, le MOLIP indique que, bien que la CTUM et une autre organisation syndicale, qui serait la MICS-TUSF, aient publié une déclaration le 3 février informant qu'elles suspendaient leur participation à tous les organes tripartites pendant un an, il avait été constaté qu'elles ne s'engageaient pas beaucoup dans tous les mécanismes de règlement des différends dans l'ensemble du pays. Malgré cela, le MOLIP n'a pas dissous ou fermé ces organisations et a coopéré avec elles dans les affaires du travail, conformément aux lois, règlements et pratiques en vigueur.
- 323.** Quant aux amendements législatifs, ils visent à maintenir la stabilité et la paix de l'État ainsi que la sécurité des citoyens pendant la période où l'armée (Tatmadaw) détient/conservé temporairement le pouvoir de l'État. Ils ne prévoient aucune restriction au droit de réunion et d'association pacifiques, mais visent à maintenir la sécurité nationale, la sûreté et l'ordre public. Certaines modifications ont été introduites pour protéger les droits et la liberté d'autrui, puisque certaines personnes impliquées dans le soi-disant mouvement de désobéissance civile empêchent les autres d'accéder à leur lieu

de travail, les menaçant et les frappant dans certains cas. Les citoyens du Myanmar, y compris les travailleurs, peuvent exercer leurs droits de défilé, de réunion et d'association pacifiques conformément aux dispositions de la législation pertinente. Les récentes manifestations se sont transformées en révolte et les mesures nécessaires ont donc été prises à l'encontre des auteurs d'actes violents. Étant donné que le Myanmar est un État partie à la convention n° 87, il reste attaché aux lois, règlements et procédures nationaux élaborés conformément à la convention.

- 324.** S'agissant des allégations d'intimidation et de coercition à l'encontre de fonctionnaires et d'agents de l'État, le MOLIP se réfère aux articles suivants de la loi sur la fonction publique: l'article 10(e) – «un agent est responsable de l'exécution efficace des tâches et des responsabilités qui lui sont assignées»; l'article 10(f) – «dans le respect des règlements, des principes, des ordonnances et des directives, ainsi que dans le respect des règles et des règlements du lieu de travail, des ordonnances et des directives établies par cette loi et des conditions, ordonnances et directives spécifiques au lieu de travail particulièrement stipulées par l'organisation respective des agents»; et l'article 10(g) – «la non-implication dans tout parti politique». En ce qui concerne les limitations liées aux congés, il y est fait référence à l'article 15: «un agent peut bénéficier d'un congé conformément aux statuts, principes et règlements avec la permission des personnes auxquelles le ministère et les organisations ont conféré l'autorité». En outre, l'article 162(a) du règlement de la loi sur la fonction publique impose des actions du département ou des mesures disciplinaires aux personnes qui «ne remplissent pas correctement leurs fonctions, font preuve d'irresponsabilité ou exercent leurs fonctions avec négligence» et l'article 162(d) à celles qui «ne se conforment pas aux ordonnances et directives émis conformément à la loi».
- 325.** S'agissant des allégations de suspension temporaire des fonctions, il est fait référence à la règle 173(b): «en ce qui concerne les mesures du département, si un agent est reconnu coupable, l'une des lourdes punitions telles que la réduction du salaire dans l'échelle des salaires, la rétrogradation, la révocation du poste occupé ou le renvoi de la fonction publique peut très probablement lui être imposée». À cet égard, le département a pris un arrêté le 16 février 2021 pour suspendre temporairement 29 agents. Les agents suspendus de leurs fonctions sont ceux qui se sont absentés de leur travail sans l'autorisation d'un supérieur ou d'un superviseur habilité à donner cette permission et qui ont quitté leur lieu de travail de leur propre chef. De telles mesures, conformes à la loi et au règlement sur la fonction publique, pourraient être prises à n'importe quel moment pour une absence similaire du travail. En ce qui concerne les heures de travail, la règle 161(d) du règlement de la loi sur la fonction publique stipule que des mesures du département ou de l'administration peuvent être prises à l'égard de ceux qui sont «absents du travail sans congé en violation des règles régissant l'octroi de congés». Si un fonctionnaire enfreint ces règles et s'absente du travail sans raison, des mesures telles que la suspension temporaire ou, s'il est reconnu coupable après avoir été entendu par le conseil d'examen départemental (DE), des sanctions telles que le retrait de la qualité de fonctionnaire ou le licenciement seront imposées conformément à la loi sur la fonction publique et par obligation légale.
- 326.** En ce qui concerne les réglementations et principes sur le comportement et la conduite au travail pour les fonctionnaires, des mesures disciplinaires peuvent être prises par le département concerné en vertu de: i) la règle 163(d) du règlement de la fonction publique concernant le fait d'être «l'instigateur, l'initiateur ou le complice de toute action susceptible de troubler la paix et de provoquer des malentendus/divisions parmi le personnel»; ii) la règle 163(s) concernant les actes de «désobéissance aux instructions ou aux ordres donnés par des supérieurs ou des superviseurs dans le cadre de leur

responsabilité ou de leur fonction conformément à la loi, ou incitant, menaçant ou persuadant d'autres fonctionnaires de désobéir»; iii) la règle 163(t) concernant le fait de «ne pas protéger des documents officiels classifiés ou de fournir des informations confidentielles directement ou indirectement à des personnes non concernées»; et iv) la règle 163(v) pour ce qui est de la «participation, de l'instigation ou de la complicité dans toute activité ayant un effet négatif sur la sécurité nationale et l'état de droit».

- 327.** Après qu'un département a pris des mesures conformément aux principes du personnel et s'il s'avère coupable, le fonctionnaire recevra une sanction allant de la plus légère, à savoir un avertissement par lettre, à la plus lourde, à savoir la révocation du poste occupé et le licenciement, conformément à la disposition 53 de la loi sur la fonction publique. Si une sanction lourde est infligée, le fonctionnaire devra quitter l'appartement ou la chambre du foyer qu'il occupe conformément aux règles et règlements. Le gouvernement construit et aménage des logements et des appartements à grands frais pour la commodité des fonctionnaires qui servent comme il se doit le pays en tant que tels. Par conséquent, le MOLIP avise le personnel de ne pas s'impliquer dans une quelconque instigation politique et de retourner au bureau, pour ne pas craindre de perdre le droit de rester dans les logements du gouvernement pour les fonctionnaires une fois qu'ils ne le seront plus. À l'heure actuelle, le département concerné du MOLIP n'a pas ordonné ou demandé à un agent de quitter un appartement ou une chambre.
- 328.** Par ailleurs, le ministère n'a pas indiqué ou notifié par lettre que les certificats professionnels délivrés par l'organisme national de codification des compétences (NSSA) du MOLIP, y compris les certificats de reconnaissance professionnelle de niveau national délivrés aux évaluateurs et aux inspecteurs, seraient résiliés ou retirés. Il n'a pas non plus émis de notifications ou d'ordonnances ni menacé d'annuler des certificats de compétences professionnelles des médecins nommés dans l'organisation de la sécurité sociale ainsi que des médecins et experts médicaux et sanitaires détachés par le ministère de la Santé et des Sports.
- 329.** Le ministère n'a pas non plus envoyé de lettres de notification au personnel de l'organisation de la sécurité sociale impliqué dans le mouvement de désobéissance civile, ni ne l'a menacé ou averti de quitter ses appartements. Il a plutôt exhorté et sensibilisé les fonctionnaires absents de leur travail à retourner au bureau et à s'y rendre de manière régulière.
- 330.** En ce qui concerne les allégations de remplacement de travailleurs, y compris de fonctionnaires participant à des manifestations pacifiques, et de coercition militaire pour qu'ils reprennent le travail, le MOLIP indique ne pas avoir dit qu'il remettrait les noms des personnes ayant participé à la manifestation et au mouvement de désobéissance civile à la Tatmadaw (l'armée) pour qu'elle les arrête, et qu'elle ne l'a pas fait.
- 331.** En ce qui concerne les allégations de radiation de 16 organisations syndicales, le MOLIP rappelle que, si les travailleurs veulent former des organisations syndicales pour traiter des questions du travail, ils doivent enregistrer leurs organisations conformément aux dispositions de la loi sur les organisations syndicales. Ces 16 organisations n'ont pas été enregistrées conformément à la loi, mais elles ont agi dans le domaine du travail. Elles ont donc été déclarées «organisations illégales faute d'avoir été enregistrées conformément à la loi en vigueur».
- 332.** En ce qui concerne les allégations générales d'un climat facilitant les pratiques antisyndicales, bien qu'il n'y ait pas eu de rapport officiel remis au ministère, des informations ont fait état de l'opposition de certains travailleurs aux organisations de travailleurs et de malentendus ou de divisions parmi les travailleurs de la base, car

certaines organisations syndicales ont fait des communiqués de presse ou des annonces sans consulter et discuter avec les organisations au niveau de la base, de la municipalité et de la région.

- 333.** En conclusion, il est certain que toutes les mesures ont été prises en conformité avec la législation, en réponse aux agissements tels que l'incendie d'usines et d'installations industrielles, qui ont été investies par des étrangers et des locaux et qui sont d'une importance cruciale pour la productivité du pays. Lors des grèves menées dans le cadre du système démocratique, certains ont abusé de leurs droits, ce qui s'est traduit par des émeutes et des violences, obligeant le gouvernement à prendre des mesures conformément à la loi. Le Myanmar envisage de rouvrir les usines et les industries fermées afin de rétablir les possibilités d'emploi pour les citoyens, de relancer le transport pour le commerce et d'être en mesure de remettre le pouvoir de l'État au parti élu conformément aux normes démocratiques, en organisant des élections générales multipartites libres et équitables en vertu de la Constitution de 2008 après avoir surmonté la situation d'urgence.

C. Conclusions du comité

- 334.** *Le comité rappelle que les graves allégations du présent cas concernent de nombreuses attaques des autorités militaires contre des syndicalistes, des travailleurs et des fonctionnaires qui demandent le retour à un régime civil depuis le coup d'État au Myanmar le 1^{er} février 2021. Les allégations portent sur des intimidations et des menaces à l'encontre de syndicalistes, de travailleurs et de fonctionnaires pour qu'ils reprennent le travail et renoncent à leur participation au mouvement de désobéissance civile, la suspension de postes et le recours au remplacement de grévistes, le retrait d'avantages sociaux et de certificats de compétence professionnelle, l'établissement de listes de travailleurs et de syndicalistes par la police en vue de leur arrestation, de leur emprisonnement et de leur détention, et de nombreux décès à la suite d'interventions des forces militaires et policières lors de manifestations pacifiques, y compris le meurtre de dirigeants syndicaux. La Confédération syndicale internationale (CSI) allègue en outre que les forces de sécurité ont attaqué des travailleurs en grève au chantier naval de Mandalay, faisant 2 morts et 20 blessés, tandis que l'Internationale de l'éducation (IE) déplore le meurtre et la torture de Zaw Myat Lynn, un éminent organisateur communautaire et enseignant qui militait pour la Ligue nationale pour la démocratie (LND) et avait été à l'avant-garde des manifestations locales contre le coup d'État, partageant des vidéos de soldats frappant et tirant sur des manifestants pacifiques.*
- 335.** *Le comité prend note des informations d'ordre général transmises par le ministère du Travail, de l'Immigration et de la Population (MOLIP), qui rappelle son cadre législatif garantissant la liberté syndicale en vertu de la loi sur les organisations syndicales, la conduite attendue en vertu de la loi sur la fonction publique et des règlements pertinents, et la législation pénale applicable aux actes violents et aux troubles à la paix et à l'ordre en vertu du Code pénal et de la loi sur les communications. Le MOLIP indique que toutes les mesures qui ont pu être prises à l'encontre des travailleurs protestataires l'ont été dans le cadre légal.*

Mandat et compétence du Comité de la liberté syndicale

- 336.** *Le comité rappelle qu'il n'est pas compétent pour traiter les allégations de nature purement politique, mais il lui appartient d'examiner les dispositions de nature politique prises par un gouvernement dans la mesure où elles peuvent avoir des répercussions sur l'exercice des droits syndicaux. Le comité observe que les allégations exposées ci-dessus ont trait aux libertés civiles et rappelle qu'à de nombreuses reprises, il a souligné l'importance du principe affirmé en 1970 par la Conférence internationale du Travail dans sa résolution sur les droits syndicaux*

et leurs relations avec les libertés civiles, qui reconnaît que «les droits conférés aux organisations de travailleurs et d'employeurs se fondent sur le respect des libertés civiles, qui ont été énoncées notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et que l'absence des libertés civiles enlève toute signification au concept des droits syndicaux». [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 24 et 68.] Le comité rappelle, d'après la résolution de la Conférence internationale du Travail susmentionnée, que parmi ces libertés essentielles à l'exercice normal des droits syndicaux figurent la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de réunion, le droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement et le droit à un procès équitable par un tribunal indépendant et impartial. Par ailleurs, pour que la contribution des syndicats et des organisations d'employeurs ait le degré voulu d'utilité et de crédibilité, il est nécessaire que leur activité se déroule dans un climat de liberté et de sécurité. Ceci implique que, dans une situation où ils estimeraient ne pas jouir des libertés essentielles pour mener à bien leur mission, les syndicats et les organisations d'employeurs seraient fondés à demander la reconnaissance et l'exercice de ces libertés et que de telles revendications devraient être considérées comme entrant dans le cadre d'activités syndicales légitimes. [Voir **Compilation**, paragr. 75.] Compte tenu de ce qui précède, le comité poursuivra l'examen du cas.

Force militaire et policière excessive contre des manifestants pacifiques, en violation des libertés civiles qui sont essentielles à l'exercice des droits syndicaux

337. *En ce qui concerne le contexte général, le comité observe que, le 24 mars 2021, le Conseil des droits de l'homme (CDH) des Nations Unies a adopté une résolution sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (A/HRC/RES/46/21), dans laquelle il condamne dans les termes les plus énergiques le renversement, le 1^{er} février 2021, du gouvernement civil élu, qui, outre qu'il constitue une tentative inacceptable de la part de l'armée du Myanmar pour invalider par la force les résultats des élections générales du 8 novembre 2020, marque un recul majeur dans la transition démocratique du Myanmar et menace gravement l'état de droit et la bonne gouvernance ainsi que le respect et la protection des droits de l'homme et des pratiques démocratiques (point 1). Le CDH demande à l'armée du Myanmar de s'abstenir de tout emploi excessif de la force, d'exercer la plus grande retenue et de rechercher un règlement pacifique de la crise, et lui rappelle qu'elle est tenue par le droit international des droits de l'homme de respecter les principes démocratiques, l'état de droit et les droits de l'homme, notamment le droit à la vie et le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion, qui comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, et que le recours à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants est interdit (point 7). Le comité note également la décision du Conseil d'administration à sa 341^e session (mars 2021) concernant le rapport de situation sur le suivi de la Résolution concernant les autres mesures sur la question du Myanmar adoptées par la Conférence à sa 102^e session (2013) (GB.341/INS/17(Add.1)). Le Conseil d'administration s'est, entre autres, déclaré profondément préoccupé par l'évolution de la situation depuis le 1^{er} février et a appelé les autorités militaires à respecter la volonté du peuple et les normes démocratiques et à rétablir le gouvernement démocratiquement élu (alinéa b)). Le comité regrette la grave détérioration de la liberté syndicale et d'autres droits humains pertinents dans le pays et exprime en particulier sa profonde préoccupation face aux allégations d'attaques contre les travailleurs grévistes du chantier naval de Mandalay, qui auraient fait deux morts, ainsi que du meurtre et de la torture de Zaw Myat Lynn. Le comité demande une enquête complète et indépendante sur les circonstances de ces décès et d'être tenu informé de ses résultats.*

- 338.** *Le comité observe également les allégations faites au sujet des amendements adoptés après le coup d'État, qui violent encore davantage les libertés publiques fondamentales de tous les citoyens du Myanmar, y compris des syndicalistes. En particulier, la CSI fait référence à la suppression de la loi protégeant la vie privée et la sécurité des citoyens des dispositions relatives à la protection des individus contre les arrestations arbitraires, les perquisitions, les détentions injustifiées, les interceptions et les intrusions ainsi qu'au pouvoir conféré aux forces de sécurité pour arrêter et retenir des travailleurs, des syndicalistes et des citoyens qui participent au mouvement de désobéissance civile. La CSI se réfère également à la loi concernant l'administration des circonscriptions et des villages (quatrième amendement) qui rétablit l'enregistrement obligatoire des nuitées des non-locaux, des invités et des visiteurs qui avait été abrogé par le gouvernement civil, obligeant ainsi les administrateurs des circonscriptions et des villages à dresser la liste des noms des personnes qui arrivent ou visitent le village et à la passer au crible. Selon la CSI, l'armée a également élargi l'article 17 pour obliger les résidents et les villageois à informer les administrateurs de l'arrivée, du séjour de nuit et du départ des membres de leur famille qui ne figurent pas sur la liste, ainsi que des invités qui résident dans d'autres circonscriptions ou villages. La CSI ajoute que la Confédération des syndicats du Myanmar (CTUM) a fait état d'une intensification des traques nocturnes de responsables syndicaux par des militaires et des policiers à partir d'une liste de travailleurs comprenant les noms des usines dans lesquelles ils travaillent, créant ainsi un environnement coercitif et angoissant pour les travailleurs et les syndicalistes. Le comité observe que les amendements apportés le 13 février 2021 à la loi protégeant la vie privée et la sécurité des citoyens suspendent les articles relatifs à la protection contre les perquisitions et les saisies illégales, la détention pour une durée indéterminée et à un large éventail de droits à la vie privée.*
- 339.** *La CSI allègue en outre que la loi sur la cybersécurité a été adoptée pour permettre l'interdiction d'informations et de nouvelles menaçant la sécurité nationale et la stabilité sociale, qu'elle empêche la remise en question en ligne de la législation en vigueur et de toute action de la junte militaire sous peine d'emprisonnement et d'une lourde amende et qu'elle placera toutes les communications au Myanmar sous le contrôle de l'armée, avec des conséquences désastreuses pour la démocratie et les droits humains. Le comité observe que des éléments du projet de loi sur la cybersécurité ont été intégrés dans la loi sur les transactions électroniques adoptée le 15 février 2021, qui prévoit, à l'article 38 c), que toute personne reconnue coupable d'avoir diffusé de fausses nouvelles ou de fausses informations dans le cyberspace dans le but d'inquiéter la population, de faire perdre la foi à quelqu'un, de manquer de respect à quelqu'un ou de briser l'unité, est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an minimum à trois ans maximum ou d'une amende n'excédant pas cinq millions de kyats, ou des deux à la fois, alors que les termes «fausses nouvelles» et «fausses informations» ne sont pas définis dans la législation, pas plus que les notions de répercussions sur l'inquiétude de la population ou d'unité brisée, ce qui laisse place à une large interprétation et utilisation. En outre, la CSI est profondément préoccupée par la modification de l'article 505 du Code pénal, qui inclut dans la définition de la trahison toute tentative «de nuire ou de porter atteinte à la motivation, à la discipline, à la santé et à la conduite du personnel militaire et des agents de l'État, et de provoquer la haine, la désobéissance ou la déloyauté à l'égard de l'armée et du gouvernement». La CSI allègue que les actes qui sont considérés comme relevant d'une incitation à la peur, de la diffusion de fausses nouvelles ou d'une campagne contre un agent de l'État feront l'objet de sanctions pénales en vertu du nouvel alinéa 505A, et ce afin d'empêcher les fonctionnaires de continuer à participer aux manifestations. Selon la CSI, cet amendement représente une menace à l'encontre de tous ceux qui critiquent légitimement l'action de l'armée et appellent à la restauration de la Constitution civile et au contrôle constitutionnel de l'armée du Myanmar,*

dans les conditions les plus propices à l'exercice de la liberté syndicale et des libertés publiques.

- 340.** *Le comité note la réponse du MOLIP indiquant que ces amendements législatifs visaient à maintenir la stabilité et la paix de l'État et la sécurité des citoyens pendant la période où la Tatmadaw détient/conservait temporairement le pouvoir de l'État. Les amendements législatifs ne prévoient aucune restriction au droit de réunion et d'association pacifiques, mais visent à maintenir la sécurité nationale, la sûreté et l'ordre public. Certaines modifications ont été introduites pour protéger les droits et la liberté d'autrui, puisque certaines personnes impliquées dans le soi-disant mouvement de désobéissance civile empêchent les autres d'accéder à leur lieu de travail, les menaçant et les frappant dans certains cas. Les citoyens du Myanmar, y compris les travailleurs, peuvent exercer leurs droits de manifestation et de réunion pacifiques et d'association conformément aux dispositions de la législation pertinente. Les récentes manifestations se sont transformées en révolte et les mesures nécessaires ont donc été prises à l'encontre des auteurs d'actes violents. Étant donné que le Myanmar est un État partie à la convention n° 87, il reste attaché aux lois, règlements et procédures nationaux élaborés conformément à la convention.*
- 341.** *Le comité note que les informations fournies par le MOLIP se limitent à affirmer que toutes les mesures prises étaient nécessaires pour assurer la sécurité et l'ordre publics. Le comité note cependant à cet égard que les allégations concernent des modifications législatives qui portent gravement atteinte aux libertés publiques, telles que la détention illimitée sans procès, les irrégularités de procédure, les mesures de surveillance, la limitation de la liberté d'expression et les peines sévères. Le comité rappelle que, dans sa décision de mars 2021 (GB.341/INS/17(Add.1)), le Conseil d'administration s'est dit sérieusement préoccupé par les mesures ou les ordonnances qui contribuent depuis le 1^{er} février 2021 à limiter la liberté d'expression et d'opinion et la liberté de réunion, rappelant que ces libertés sont essentielles pour l'exercice des droits syndicaux. Il a appelé à lever immédiatement ces mesures ou ces ordonnances et à garantir que les partenaires sociaux pourront s'acquitter librement de leurs fonctions sans être exposés à des menaces d'intimidation ou de violence (alinéa d)). Le comité prie instamment les autorités militaires responsables de cesser immédiatement de recourir à la violence contre les manifestants pacifiques et de rétablir les protections qui étaient garanties par la loi protégeant la vie privée et la sécurité des citoyens, de retirer les pouvoirs de surveillance qui ont été rétablis dans les circonscriptions et les villages, d'abroger l'alinéa 505A du Code pénal et de modifier l'article 38(c) de la loi sur les transactions électroniques en vue de garantir le plein respect des libertés publiques fondamentales nécessaires à l'exercice des droits syndicaux, notamment la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de réunion, le droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement et le droit à un procès équitable par un tribunal indépendant et impartial, afin que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent exercer leurs activités et leurs fonctions sans être exposés à des menaces d'intimidation ou de violence et dans un climat de sécurité totale.*

Mesures de représailles contre les syndicalistes, les fonctionnaires et les travailleurs participant au mouvement de désobéissance civile

- 342.** *Le comité note les allégations des organisations plaignantes selon lesquelles de nombreux syndicalistes, travailleurs, fonctionnaires, enseignants et travailleurs du secteur de la santé ont fait l'objet d'actes d'intimidation, de menaces et de harcèlement dans le but de leur interdire de se joindre aux grèves et de participer au mouvement de désobéissance civile appelant à la restauration d'un régime démocratique, en violation de leur droit de réunion et de protestation pacifique. Les actes de répression dont ils auraient été victimes comprennent le licenciement ou la révocation, la suppression ou la menace de suppression d'avantages,*

comme le logement et les certificats de compétence professionnelle. Selon la CSI, le MOLIP a émis une directive interne pour exiger l'application de l'article 26(a) de la Constitution du Myanmar et de l'article 10(g) du Règlement du personnel de la fonction publique sur la neutralité politique des fonctionnaires et des agents de l'État et pour interdire leur participation aux manifestations publiques. Il est demandé aux agents de se présenter au travail et de rendre compte de leur absence, faute de quoi ils s'exposent à une procédure disciplinaire et à voir leur responsabilité juridique engagée. Des directives similaires ont été émises par tous les ministères, institutions et entreprises publiques. L'IE allègue en outre que des institutions publiques telles que les écoles et les universités relevant du ministère de l'Éducation ont émis le même avertissement et mis en œuvre des procédures disciplinaires pour empêcher les travailleurs de l'éducation de quitter leur lieu de travail sans autorisation. La CSI et l'IE font également référence à la directive visant à utiliser des travailleurs de remplacement pour disperser les manifestations sur le lieu de travail, soumise le 13 février par le Parti de la solidarité et du développement de l'Union, soutenu par l'armée, au Bureau des nominations militaires générales relevant du Bureau du commandant en chef des services de défense. La CSI a joint à la plainte une lettre d'instruction demandant le remplacement de travailleurs par des forces militaires auxiliaires.

- 343.** La CSI allègue en particulier que les employés du MOLIP à Naypyidaw ont été informés par le ministre du Travail de l'Union, lors d'un discours le 16 février, que la liste des membres du personnel qui avaient manifesté ou rejoint le mouvement de désobéissance civile serait remise aux militaires en vue de leur arrestation, et que personne ne pouvait se cacher ou s'enfuir. Des policiers en uniforme ont également menacé de remplacer le personnel administratif par du personnel militaire dans la municipalité de Langkho, dans l'État de Shan. Quant aux contrôleurs aériens travaillant à l'aéroport international de Yangon, à Mingalardon, ils auraient été menacés d'être arrêtés pour incitation en vertu de l'article 505(b) du Code pénal s'ils rejoignaient le mouvement de désobéissance civile. Ils n'ont pas été autorisés à prendre des congés et sont placés sous surveillance militaire. La CSI fournit des listes d'exemples d'une centaine de travailleurs menacés de licenciement, de voir leur responsabilité juridique engagée, ainsi que de retrait de leurs allocations de logement et de leur certificat professionnel s'ils ne rendent pas compte de leur absence du lieu de travail.
- 344.** La CSI fait en particulier référence à des lettres de la direction envoyées à 51 membres du personnel du MOLIP à Naypyidaw qui avaient manifesté devant le bureau contre le coup d'État, leur demandant de rendre compte de leur absence du travail et de le reprendre. La direction a par la suite procédé à la suspension de 29 membres du personnel de la section FGLLID, y compris des hauts fonctionnaires, tandis que 11 employés relevant du Département du travail du MOLIP dans d'autres États ont été suspendus pour avoir quitté leur lieu de travail et rejoint le mouvement de désobéissance civile. De même, le Département de l'administration générale du ministère des Affaires de l'Union a licencié 6 employés dans la circonscription de Layshi (Sagaing) le 12 février et un autre dans celle de Danubyu (Ayeyarwady) le 17 février. La CSI allègue en outre que des travailleurs du secteur privé subissent des intimidations de même nature de la part de leurs employeurs et que 135 membres du syndicat auraient été licenciés dans une usine de la commune de Hlaingtharyar, à Yangon, pour s'être absentés du travail du 21 au 24 février et avoir rejoint le mouvement de désobéissance civile.
- 345.** Enfin, la CSI fait référence aux plaintes adressées directement au bureau de liaison de l'OIT à Yangon. À ce propos, depuis le 1^{er} février 2021, le bureau a enregistré dans sa base de données 354 communications relatives aux événements intervenus depuis la prise du pouvoir par les militaires. Elles concernent notamment des plaintes relatives à des représailles pour avoir participé au mouvement de désobéissance civile et une correspondance générale sur des violations plus larges des droits humains. Les plaintes relatives au mouvement de désobéissance civile portent sur l'inscription sur une liste noire, le refus d'avantages

contractuels et de congés, les suspensions, les menaces de licenciement ou les menaces de licenciement et d'arrestation, ainsi que les recherches au porte-à-porte de participants ou de défenseurs du mouvement de désobéissance civile. Au total, 120 plaintes relatives au mouvement de désobéissance civile ont été déposées concernant des fonctionnaires de 16 ministères ou entités gouvernementales/régionales. La correspondance générale reçue sur les violations des droits de l'homme comprend des rapports, des enregistrements vidéo et des photographies (par exemple de passages à tabac, de traitements dégradants, d'arrestations violentes et destruction de biens) ainsi que des demandes d'information ou de soutien. Selon le décompte des sanctions prises à l'encontre des fonctionnaires effectué par ONU Femmes dans *Gender, Women's Rights and the 2021 Myanmar Crisis*, publié le 4 mai 2021, le ministère de l'Éducation compte le plus grand nombre de fonctionnaires sanctionnés (605 personnes à ce jour, dont 452 femmes).

- 346.** Le comité note les informations fournies par le MOLIP en réponse aux allégations susmentionnées, selon lesquelles les membres du personnel qui ont été suspendus de leurs fonctions sont ceux qui s'étaient absents du lieu de travail sans la permission de superviseurs habilités à donner cette autorisation et qui avaient quitté le travail de leur propre chef. De telles mesures disciplinaires, conformes à la loi et au règlement sur la fonction publique, pourraient être prises à n'importe quel moment pour le même type d'absence du travail. Le MOLIP explique qu'il avise les fonctionnaires de ne pas s'impliquer dans une quelconque instigation politique et de retourner au bureau, pour ne pas craindre de perdre le droit de rester dans les logements du gouvernement pour les fonctionnaires une fois qu'ils ne le seront plus. Le MOLIP indique toutefois qu'à l'heure actuelle le département concerné n'a pas ordonné ou demandé à un membre du personnel de quitter un appartement ou une chambre. En outre, le ministère dit ne pas avoir indiqué ou notifié par lettre que les certificats professionnels, y compris les certificats de reconnaissance professionnelle de niveau national délivrés aux évaluateurs et aux inspecteurs, seraient résiliés ou retirés, et qu'il n'a pas non plus émis de notifications ou d'ordonnances ni menacé d'annulation des certificats de compétences professionnelles des médecins et des experts médicaux et sanitaires. Le ministère affirme également qu'il n'a pas envoyé de lettres de notification au personnel de l'organisation de la sécurité sociale impliqué dans le mouvement de désobéissance civile, et qu'il ne l'a pas non plus menacé ou averti de quitter ses appartements. Il a plutôt exhorté et sensibilisé les fonctionnaires absents du travail à retourner au bureau et à s'y rendre de manière régulière. En ce qui concerne les allégations de remplacement de travailleurs, y compris de fonctionnaires participant à des manifestations pacifiques, et de coercition militaire pour qu'ils reprennent le travail, le MOLIP indique ne pas avoir dit qu'il remettrait les noms des personnes ayant participé aux manifestations et au mouvement de désobéissance civile à la Tatmadaw (l'armée) pour qu'elle les arrête, et qu'elle ne l'a pas fait.
- 347.** En ce qui concerne l'appel de la CTUM à une grève nationale, le MOLIP indique que, bien que la CTUM et une autre organisation syndicale, qui serait la MICS-TUsF, aient annoncé qu'elles suspendaient leur participation à tous les organes tripartites pendant un an à compter du 3 février, elles n'avaient pas participé aux mécanismes de règlement des différends requis dans tout le pays. Le MOLIP indique toutefois qu'il n'a pas dissous ou fermé ces organisations et qu'il a coopéré avec elles dans les affaires du travail, conformément aux lois, règlements et pratiques en vigueur.
- 348.** Le comité rappelle qu'il a toujours reconnu aux travailleurs et à leurs organisations le droit de grève comme moyen légitime de défense de leurs intérêts économiques et sociaux. Il considère que le droit de grève ne devrait pas être restreint aux seuls différends du travail susceptibles de déboucher sur une convention collective particulière: les travailleurs et leurs organisations doivent pouvoir manifester, le cas échéant, dans un cadre plus large leur mécontentement éventuel sur des questions économiques et sociales touchant aux intérêts de leurs membres.

*[Voir **Compilation**, paragr. 752 et 766.] Par conséquent, le comité demande aux autorités responsables de réintégrer les fonctionnaires, les travailleurs du secteur de la santé ou les enseignants licenciés ou suspendus pour avoir participé au mouvement de désobéissance civile et de rétablir les avantages qui ont pu être supprimés en conséquence afin que leurs droits syndicaux soient rétablis. Le comité s'attend en outre à ce que des mesures appropriées soient prises pour veiller à ce que les syndicalistes et les travailleurs du secteur privé ne soient pas pénalisés pour avoir participé au mouvement de désobéissance civile pour le rétablissement de leurs droits syndicaux et à ce qu'ils retrouvent leur emploi et les avantages correspondants, le cas échéant.*

Arrestation et emprisonnement de syndicalistes et de travailleurs

- 349.** *Le comité note que la CSI a établi 28 cas d'arrestations et de poursuites concernant plus de 50 syndicalistes pour un délit présumé d'incitation sur la base de fausses informations en vertu du Code pénal (art. 505) et pour non-respect de la distanciation sociale en raison du COVID-19 en vertu de la loi sur la gestion des catastrophes naturelles (art. 25). Dans de nombreux cas, aucune accusation formelle justifiant l'arrestation n'a été émise, ce qui constitue un déni de procédure. Selon la CSI, la CTUM a également appris que l'armée avait engagé des poursuites contre 20 dirigeants syndicaux dans la zone industrielle de Hlaingtharyar, dont 6 membres du comité central de la CTUM et 7 membres de la Fédération des transports du Myanmar dans la circonscription d'Insein, tandis qu'un ingénieur a été enlevé à Ayeyarwady par des policiers en civil et transféré à Patheingyi le 12 février. L'IE déplore pour sa part le maintien en détention, depuis le 1^{er} février 2021, de l'universitaire australien Sean Turnell, directeur du Myanmar Development Institute, membre du Syndicat national de l'enseignement tertiaire et conseiller économique de la Conseillère d'État Aung San Suu Kyi. L'IE fournit en outre des listes des travailleurs de l'éducation et des étudiants détenus, compilées avec l'aide de son affiliée, la Fédération des enseignants du Myanmar (MTF), qui avait invité ses membres à rejoindre la grève et le mouvement de désobéissance civile à l'échelle nationale.*
- 350.** *Le comité note la réponse fournie par le MOLIP, selon laquelle les syndicalistes qui ont commis des actes de violence, comme l'incendie d'usines, les menaces et les coups contre des travailleurs qui ne s'engagent pas dans le mouvement de désobéissance civile, le blocage de routes empêchant les pompiers et les ambulances d'effectuer leur travail dans une situation d'urgence et le blocage des usines, feraient l'objet de mesures en vertu du Code pénal et de la loi sur les communications. Cependant, certains syndicalistes ont incité les travailleurs des usines et des ateliers à participer au mouvement de désobéissance civile et ont également attendu à l'entrée des usines pour empêcher leurs collègues de se rendre au travail. Le MOLIP a invité les représentants des employeurs et des travailleurs à des discussions, puisque le chômage augmentait parce que certains employeurs ne pouvaient pas payer les salaires, la production de certaines usines s'était arrêtée ou leur productivité avait diminué, et parce que certains travailleurs étaient incités à quitter les usines et à rejoindre le mouvement de désobéissance civile par les dirigeants des travailleurs. Certains travailleurs pourraient faire l'objet de poursuites de la part des postes de police concernés pour avoir participé aux agissements susmentionnés. Le MOLIP précise toutefois qu'il n'a pas intenté de poursuites, qu'il n'a pas procédé à des arrestations et qu'il n'a pas mis lesdits syndicalistes en prison.*
- 351.** *Tout en observant la réponse du MOLIP selon laquelle certains travailleurs peuvent être arrêtés pour s'être livrés aux actes violents décrits ci-dessus, le comité rappelle que les principes de la liberté syndicale ne protègent pas des abus qui consistent en des actes de caractère délictueux dans l'exercice d'une action de protestation et souligne que les autorités ne devraient pas recourir aux mesures d'arrestation et d'emprisonnement en cas d'organisation ou de participation à une grève pacifique, et que de telles mesures comportent*

*de graves risques d'abus et de sérieux dangers pour la liberté syndicale. [Voir **Compilation**, paragr. 224 et 970.] Le comité demande instamment que toutes les mesures nécessaires soient prises pour garantir qu'aucune personne n'est détenue du fait de la participation à une action de protestation pacifique en faveur du rétablissement de ses droits syndicaux. En outre, le comité demande instamment la libération immédiate de toutes les personnes qui auraient été arrêtées et/ou détenues pour avoir participé à une manifestation pacifique pour le rétablissement de leurs droits syndicaux et d'être tenu informé de toutes les mesures prises à cette fin.*

Radiation de syndicats

- 352.** *Le comité note les allégations de la CSI selon lesquelles, le 26 février, le gouvernement militaire a déclaré illégales 16 organisations syndicales, à savoir la All Burma Federation of Trade Unions (ABFTU), Let's Help Each Other (LHEO), Future Light Center (FLC), Action Labour Right (ALR), All Myanmar Trade Unions Network (AMTUN), Agriculture Freedom of Myanmar (AFM), Association for Labour and Development (ALD), Federation of Garment Workers Myanmar (FGWM), Labour Action Group (LAG), Labour Power Group (LPG), We Generation Network, Young Chi Oo Workers' Association (YCOWA), Solidarity Trade Unions Myanmar (STUM), Coordination Committee of Trade Unions (CCTU), Myanmar Petroleum Worker Labor Federation (MPWLF), Industrial Women Workers Organization (IWWO), privant les travailleurs et les membres des organisations de la protection dont ils peuvent se prévaloir en vertu de leur affiliation syndicale.*
- 353.** *Le comité note la réponse du MOLIP, selon laquelle ces syndicats n'étaient pas enregistrés conformément à la loi, mais qu'ils agissaient dans le domaine du travail. Ils ont donc été déclarés comme des organisations illégales puisqu'ils n'étaient pas enregistrés conformément à la loi.*
- 354.** *Le comité rappelle que l'exercice d'activités syndicales légitimes ne devrait pas dépendre de l'enregistrement, et est préoccupé par le fait que, en l'espèce, il ne s'agit pas d'une décision de refus d'enregistrer une organisation parce qu'elle ne remplit pas certaines conditions formelles, mais plutôt d'une décision indue de déclarer publiquement illégales un grand nombre d'organisations. Dans les circonstances actuelles, le comité est profondément préoccupé par le fait que cette déclaration place ces organisations et leurs membres dans une situation particulièrement grave où toute action entreprise se verra refuser la protection normale de la loi. En conséquence, le comité demande instamment le retrait immédiat de la déclaration faite par les autorités militaires le 26 février au sujet des syndicats susmentionnés.*
- 355.** *Le MOLIP conclut plus généralement que toutes les mesures ont été prises en conformité avec la législation, en réponse aux agissements tels que l'incendie d'usines et d'installations industrielles, qui ont été investies par des étrangers et des locaux et qui sont d'une importance cruciale pour la productivité du pays. Lors des grèves menées dans le cadre du système démocratique, certains ont abusé de leurs droits, ce qui s'est traduit par des émeutes et des violences, obligeant le gouvernement à prendre des mesures conformément à la loi. Le Myanmar envisage de rouvrir les usines et les industries fermées afin de rétablir les possibilités d'emploi pour les citoyens, de relancer le transport pour le commerce et d'être en mesure de remettre le pouvoir de l'État au parti élu conformément aux normes démocratiques, en organisant des élections générales multipartites libres et équitables en vertu de la Constitution de 2008 après avoir surmonté la situation d'urgence.*
- 356.** *Le comité se doit d'exprimer sa profonde préoccupation face à la grave détérioration de la liberté syndicale et d'autres droits humains pertinents au Myanmar et devant l'indication du MOLIP selon laquelle toutes les actions susmentionnées ont été prises afin de remettre le pouvoir au parti élu conformément aux normes démocratiques. Le comité regrette*

profondément les nombreuses mesures prises depuis le 1^{er} février, qui ont conduit à un nouveau recul de la protection des libertés publiques fondamentales nécessaires pour que les travailleurs et les employeurs puissent exercer leurs activités syndicales dans un climat de liberté et de sécurité totales. Le comité prie les autorités militaires de reconnaître qu'il est essentiel de garantir ces droits et libertés aux travailleurs et aux employeurs du pays, comme condition nécessaire à l'exercice de leurs activités syndicales. Le comité demande en outre que des informations détaillées soient fournies en réponse aux informations supplémentaires et aux nouvelles allégations soumises par la CSI dans sa communication du 30 mai 2021.

357. *Le comité attire l'attention du Conseil d'administration sur le caractère grave et urgent du présent cas.*

Recommandations du comité

358. **Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:**

- a) Le comité regrette la grave détérioration de la liberté syndicale et d'autres droits humains pertinents qui se produit dans le pays et exprime en particulier sa profonde préoccupation face aux allégations d'attaques contre des travailleurs en grève au chantier naval de Mandalay, qui ont fait deux morts, et face au meurtre et à la torture de Zaw Myat Lynn. Le comité demande une enquête complète et indépendante sur les circonstances de ces décès et à être tenu informé de ses résultats.**
- b) Le comité prie instamment les autorités militaires responsables de cesser immédiatement de recourir à la violence contre les manifestants pacifiques et de rétablir les protections qui étaient garanties par la loi protégeant la vie privée et la sécurité des citoyens, de retirer les pouvoirs de surveillance qui ont été rétablis dans les circonscriptions et les villages, d'abroger l'alinéa 505A du Code pénal et de modifier l'article 38(c) de la loi sur les transactions électroniques en vue de garantir le plein respect des libertés publiques fondamentales nécessaires à l'exercice des droits syndicaux, notamment la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de réunion, le droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement et le droit à un procès équitable par un tribunal indépendant et impartial, afin que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent exercer leurs activités et leurs fonctions sans être exposés à des menaces d'intimidation ou de violence et dans un climat de sécurité totale.**
- c) Le comité demande aux autorités responsables de réintégrer les fonctionnaires, les travailleurs du secteur de la santé ou les enseignants licenciés ou suspendus pour avoir participé au mouvement de désobéissance civile et de rétablir les avantages qui ont pu être supprimés en conséquence afin que leurs droits syndicaux soient rétablis. Le comité s'attend en outre à ce que des mesures appropriées soient prises pour veiller à ce que les syndicalistes et les travailleurs du secteur privé ne soient pas pénalisés pour avoir participé au mouvement de désobéissance civile pour le rétablissement de leurs droits syndicaux et à ce qu'ils retrouvent leur emploi et les avantages correspondants le cas échéant.**
- d) Le comité demande instamment que toutes les mesures nécessaires soient prises pour garantir qu'aucune personne n'est détenue du fait de la participation à une action de protestation pacifique en faveur du**

rétablissement de ses droits syndicaux. Le comité demande en outre instamment la libération immédiate de toutes les personnes qui auraient été arrêtées et/ou détenues pour avoir participé à une manifestation pacifique pour le rétablissement de leurs droits syndicaux et d'être tenu informé de toutes les mesures prises à cette fin.

- e) Le comité demande instamment le retrait immédiat de la déclaration des autorités militaires du 26 février qui a désigné 16 syndicats comme n'étant pas légaux.
- f) Le comité demande en outre que des informations détaillées soient fournies en réponse aux informations supplémentaires et aux nouvelles allégations soumises par la CSI dans sa communication du 30 mai 2021.
- g) Le comité attire l'attention du Conseil d'administration sur le caractère grave et urgent du présent cas.

Cas n° 3067

Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République démocratique du Congo présentée par

- la Centrale congolaise du travail (CCT)
- le Syndicat Espoir (ESPOIR)
- le Syndicat national des enseignants des écoles catholiques conventionnées (SYNECAT)
- le Syndicat des agents et fonctionnaires publics de l'État (SYAPE)
- le Syndicat national pour la mobilisation des agents et fonctionnaires de l'État congolais (SYNAMAFEC)
- l'Union des travailleurs - Agents et fonctionnaires de l'État (UTAFE)
- le Syndicat national des agents et fonctionnaires du secteur agrirural (SYNAFAR)
- le Syndicat général des administrations de l'État des finances, paraétatiques et banques (SYGEMIFIN)
- le Syndicat des travailleurs du Congo (SYNTRACO)
- le Syndicat des fonctionnaires et agents publics de l'État (SYFAP) et
- le Directoire national des agents et fonctionnaires de l'État (DINAFET)

Allégations: Les organisations plaignantes dénoncent l'ingérence du gouvernement dans les élections syndicales dans l'administration publique, l'intimidation, la mise à pied et la détention de responsables syndicaux sous l'impulsion du ministère de la Fonction publique

- 359.** Le comité a examiné ce cas émanant de plusieurs syndicats de la fonction publique pour la dernière fois à sa réunion d'octobre 2019 et a présenté à cette occasion un nouveau rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 391^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 337^e session (octobre 2019), paragr. 533 à 544 ⁷.]
- 360.** Le comité a dû ajourner l'examen du cas à deux reprises, en l'absence de réponse du gouvernement. À sa réunion de mars 2021 [voir 393^e rapport, paragr. 6], le comité a regretté l'absence persistante de coopération et lancé un appel pressant au gouvernement indiquant qu'il présenterait un rapport sur le fond de l'affaire à sa prochaine réunion, même si les informations ou observations demandées n'étaient pas reçues à temps. À ce jour, le gouvernement n'a pas envoyé les informations attendues.
- 361.** La République démocratique du Congo a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Examen antérieur du cas

- 362.** Lors de son précédent examen du cas, en octobre 2019, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 391^e rapport, paragr. 544]:
- a) Le comité regrette profondément que le caractère partiel et très général des informations fournies par le gouvernement ne permette pas d'apporter d'éléments de réponse probants aux allégations présentées par les organisations plaignantes, a fortiori au regard du temps écoulé depuis la présentation de la plainte. Le comité prie instamment le gouvernement de faire preuve de plus de coopération à l'avenir et souhaite rappeler fermement que, si la procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci doivent à leur tour reconnaître l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre.
 - b) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre sans délai les dispositions nécessaires pour que les arrêtés contestés de 2013 pris par le ministère de la Fonction publique soient revus en consultation avec les organisations de travailleurs concernées. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.
 - c) Le comité exhorte une nouvelle fois le gouvernement à entreprendre sans délai des consultations avec toutes les organisations représentatives de travailleurs concernées, y compris l'INSP et le SIAP, sur les modalités de la représentation des intérêts des travailleurs en vue de la négociation collective dans l'administration publique. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.
 - d) Le comité prie le gouvernement de communiquer le procès-verbal de constitution de l'INAP ainsi que le procès-verbal de remise et reprise entre l'ancienne intersyndicale (INSP) et l'INAP et de transmettre ses observations à cet égard.
 - e) Le comité s'attend à ce que le gouvernement donne des instructions urgentes pour que des syndicalistes exerçant leurs fonctions syndicales légitimes dans l'administration publique ne puissent plus subir de préjudice dans l'emploi et pour que les responsables de tels actes soient punis. Aussi, le comité prie instamment le gouvernement de diligenter des enquêtes sur les cas cités d'actions disciplinaires à l'encontre de dirigeants syndicaux afin de déterminer si ces actions ont

⁷ Lien vers l'examen précédent.

sanctionné l'exercice légitime d'activités syndicales et, le cas échéant, de prévoir le versement d'une indemnisation suffisamment dissuasive.

- f) Notant que M. Muhimanyi et M. Endole Yalele ont porté plainte devant la cour d'appel pour violation du délai légal de clôture de dossier disciplinaire, le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat des plaintes.
- g) Le comité prie instamment le gouvernement de diligenter sans délai une enquête sur les circonstances de l'arrestation et de la détention de dirigeants syndicaux en juillet 2013 et novembre 2014 et de le tenir informé des résultats et des suites données.
- h) Le comité demande au gouvernement et au plaignant d'indiquer si le recours judiciaire formé par M. Modeste Kayombo-Rashidi est toujours en instance et, le cas échéant, de le tenir informé de la décision une fois rendue.
- i) Le comité prie le gouvernement d'indiquer les suites données aux recours administratifs et judiciaires formés par les organisations plaignantes.
- j) Rappelant fermement que les dirigeants syndicaux ne devraient pas être soumis à des mesures de rétorsion, et notamment des arrestations et des détentions, pour avoir exercé des droits découlant des instruments de l'OIT sur la liberté syndicale, y compris pour avoir déposé plainte auprès du Comité de la liberté syndicale, et soulignant l'importance de veiller à ce que les droits syndicaux puissent s'exercer normalement, dans le respect des droits fondamentaux de l'homme et dans un climat exempt de pressions, de menaces et de craintes de tous ordres, le comité prie instamment le gouvernement de fournir sans délai des informations détaillées sur les motifs et l'état des mesures de révocation et disciplinaires à l'encontre des dirigeants syndicaux et syndicalistes suivants: M. NKungi Masewu, président du SYAPE; M. Embusa Endole, président du Syndicat Espoir; M. Gongwaka, dirigeant syndical; M. Kaleba, président du comité de base CCT/Finances; et M. Kalambay, coordinateur du COSSA. Notant avec préoccupation les allégations additionnelles de harcèlement à l'encontre des responsables syndicaux, le comité prie le gouvernement de fournir des informations sur la situation de MM. Mulangu Ntumba, secrétaire général de SAFE, et Tshimanga Musungay, secrétaire général de RESYCO.
- k) Le comité prie instamment le gouvernement de fournir sans délai des informations détaillées en réponse aux allégations selon lesquelles des dirigeants syndicaux dans la fonction publique feraient l'objet de mesures disciplinaires, notamment la révocation, et en particulier sur les motifs retenus pour justifier la révocation en mai 2016 du président du SYAPE, M. NKungi Masewu.
- l) Le comité invite le gouvernement à accepter une mission pour éclairer tous les éléments en instance dans ce cas.

B. Conclusions du comité

363. *Le comité déplore que le gouvernement n'ait toujours pas fourni les informations attendues, a fortiori au regard du temps écoulé depuis la présentation de la plainte en 2014, et en dépit d'un nouvel appel pressant. Le comité exhorte le gouvernement à faire preuve de plus de coopération à l'avenir et souhaite une nouvelle fois rappeler fermement que si la procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci doivent à leur tour reconnaître l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre.*

364. *Dans ces conditions, conformément à la règle de procédure applicable [voir 127^e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session], le comité se voit dans l'obligation de présenter un nouveau rapport sur le fond de l'affaire sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*

- 365.** *Le comité rappelle au gouvernement, une fois encore, que l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen d'allégations en violation de la liberté syndicale vise à assurer le respect de cette liberté en droit comme en fait. Le comité demeure convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci doivent à leur tour reconnaître l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre. [Voir premier rapport du comité, paragr. 31.]*
- 366.** *Le comité note également que les plaignants n'ont pas fourni les informations demandées s'agissant de la recommandation h).*
- 367.** *Rappelant que le présent cas, soumis par plusieurs organisations syndicales de la fonction publique, porte sur l'ingérence présumée, dans l'impunité, du gouvernement en tant qu'employeur dans les activités des organisations syndicales, en particulier des mesures d'intimidation et des mesures disciplinaires à l'encontre de dirigeants syndicaux, et l'adoption d'une réglementation contestée concernant l'organisation d'élections syndicales dans l'administration publique visant à mettre en place une intersyndicale (INAP) sous contrôle comme interlocuteur unique du gouvernement, le comité se voit dans l'obligation de renvoyer, une fois encore, aux conclusions et aux recommandations qu'il a formulées lors de l'examen du présent cas à sa réunion d'octobre 2019. [Voir 391^e rapport, paragr. 533 à 544.] Le comité prie en outre l'organisation plaignante de fournir toute information pertinente concernant l'état d'avancement des nombreuses questions soulevées dans ce cas. Le comité rappelle au gouvernement qu'il peut solliciter l'assistance technique du Bureau afin de donner suite aux recommandations de longue date formulées sur ce cas.*

Recommandations du comité

- 368.** **Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:**
- a)** **Le comité déplore que le gouvernement n'ait toujours pas fourni les informations attendues, a fortiori au regard du temps écoulé depuis la présentation de la plainte en 2014, et en dépit d'un nouvel appel pressant. Le comité prie instamment le gouvernement de faire preuve de plus de coopération à l'avenir et souhaite rappeler fermement que, si la procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci doivent à leur tour reconnaître l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre. Le comité prie en outre l'organisation plaignante de fournir toute information pertinente concernant l'état d'avancement des nombreuses questions soulevées dans ce cas.**
 - b)** **Le comité veut croire que le gouvernement prendra sans délai les dispositions nécessaires pour que les arrêtés contestés de 2013 pris par le ministère de la Fonction publique soient revus en consultation avec les organisations de travailleurs concernées.**
 - c)** **Le comité ne peut qu'exhorter une nouvelle fois le gouvernement à entreprendre sans délai des consultations avec toutes les organisations représentatives de travailleurs concernées, y compris l'Intersyndicale nationale du secteur public (INSP) et les Syndicats indépendants de l'administration publique (SIAP), sur les modalités de la représentation des intérêts des travailleurs en vue de la négociation collective dans**

l'administration publique. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

- d) Le comité prie instamment le gouvernement de communiquer le procès-verbal de constitution de l'Intersyndicale nationale de l'administration publique (INAP) ainsi que le procès-verbal de remise et reprise entre l'ancienne intersyndicale (INSP) et l'INAP et de transmettre ses observations à cet égard.**
- e) Le comité veut croire que le gouvernement donnera des instructions urgentes pour que des syndicalistes exerçant leurs fonctions syndicales légitimes dans l'administration publique ne puissent plus subir de préjudice dans l'emploi et pour que les responsables de tels actes soient punis. Aussi, le comité prie une nouvelle fois instamment le gouvernement de diligenter des enquêtes sur les cas cités d'actions disciplinaires à l'encontre de dirigeants syndicaux afin de déterminer si ces actions ont sanctionné l'exercice légitime d'activités syndicales et, le cas échéant, de prévoir le versement d'une indemnisation suffisamment dissuasive.**
- f) Notant que M. Muhimanyi et M. Endole Yalele ont porté plainte devant la cour d'appel pour violation du délai légal de clôture de dossier disciplinaire, le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé du résultat des plaintes.**
- g) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de diligenter sans délai une enquête sur les circonstances de l'arrestation et de la détention de dirigeants syndicaux en juillet 2013 et novembre 2014 et de le tenir informé des résultats et des suites données.**
- h) Le comité prie une nouvelle fois le gouvernement et le plaignant d'indiquer si le recours judiciaire formé par M. Modeste Kayombo-Rashidi est toujours en instance et, le cas échéant, de le tenir informé de la décision une fois rendue.**
- i) Le comité prie instamment le gouvernement d'indiquer les suites données aux recours administratifs et judiciaires formés par les organisations plaignantes.**
- j) Rappelant fermement que les dirigeants syndicaux ne devraient pas être soumis à des mesures de rétorsion, et notamment des arrestations et des détentions, pour avoir exercé des droits découlant des instruments de l'OIT sur la liberté syndicale, y compris pour avoir déposé plainte auprès du Comité de la liberté syndicale, et soulignant l'importance de veiller à ce que les droits syndicaux puissent s'exercer normalement, dans le respect des droits fondamentaux de l'homme et dans un climat exempt de pressions, de menaces et de craintes de tous ordres, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de fournir sans délai des informations détaillées sur les motifs et l'état des mesures de révocation et disciplinaires à l'encontre des dirigeants syndicaux et syndicalistes suivants: M. NKungi Masewu, président du SYAPE; M. Embusa Endole, président du Syndicat Espoir; M. Gongwaka, dirigeant syndical; M. Kaleba, président du comité de base CCT/Finances; et M. Kalambay, coordinateur du COSSA. Notant avec préoccupation les allégations additionnelles de harcèlement à l'encontre des responsables syndicaux, le comité prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur la situation de MM. Mulangu Ntumba, secrétaire général de SAFE, et Tshimanga Musungay, secrétaire général du Renouveau Syndical du Congo (RESYCO).**

- k) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de fournir sans délai des informations détaillées en réponse aux allégations selon lesquelles des dirigeants syndicaux dans la fonction publique feraient l'objet de mesures disciplinaires, notamment la révocation, et en particulier sur les motifs retenus pour justifier la révocation en mai 2016 du président du Syndicat des agents et fonctionnaires publics de l'État (SYAPE), M. NKungi Masewu.
- l) Le comité rappelle au gouvernement qu'il peut solliciter l'assistance technique du Bureau afin de donner suite aux recommandations de longue date formulées sur ce cas.

Cas n° 2254

Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela présentée par

- l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et
- la Fédération des chambres et associations du commerce et de la production du Venezuela (FEDECAMARAS)

Allégations: Marginalisation et exclusion des organisations professionnelles d'employeurs lors des processus décisionnels, excluant tout dialogue social, le tripartisme et d'une manière plus générale la tenue de consultations (en particulier lorsqu'il s'agit de lois primordiales concernant directement les employeurs), ce qui constitue un non-respect des recommandations du Comité de la liberté syndicale; actes de violence, manœuvres de discrimination et d'intimidation contre des dirigeants employeurs et leurs organisations; arrestation de dirigeants; lois contraires aux libertés publiques et aux droits des organisations d'employeurs et de leurs adhérents; attaque violente au siège de la FEDECAMARAS avec menaces et dégâts matériels, et attentat à la bombe contre le siège de la FEDECAMARAS

369. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion d'octobre 2017 et, à cette occasion, a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 383^e rapport, paragr. 687 à 710, approuvé par le Conseil d'administration à sa 331^e session (octobre-novembre 2017) ⁸.]

⁸ Lien vers les examens précédents.

- 370.** La FEDECAMARAS a soumis de nouvelles allégations dans une communication en date du 22 avril 2021.
- 371.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication en date du 6 mai 2021.
- 372.** Le comité rappelle qu'il a suspendu son examen du cas en question, à la suite d'une plainte déposée contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela par des délégués employeurs à la 104^e session de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT et de la décision du Conseil d'administration de nommer une commission d'enquête chargée d'examiner la non-application par ce pays de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, entre autres. Le Conseil d'administration a pris note du rapport de la Commission d'enquête à sa 337^e session (octobre-novembre 2019). Le comité observe que la Commission d'enquête a indiqué dans son rapport que, compte tenu de la gravité des questions soulevées, la situation et les progrès réalisés dans l'application de ses recommandations devraient faire l'objet d'une supervision attentive par les organes de contrôle de l'OIT concernés. Le comité constate également que plusieurs recommandations de la Commission d'enquête encore en suspens concernent des questions soulevées dans le cas n° 2254, dont l'examen pourrait désormais être remis à l'ordre du jour. Dans son 393^e rapport (mars 2021, paragr. 13), le comité a demandé au gouvernement, compte tenu de la gravité et de la persistance des faits évoqués dans le cas en question, de lui faire parvenir ses observations en ce qui concerne ses recommandations antérieures et en tenant compte des recommandations pertinentes de la Commission d'enquête afin qu'il puisse poursuivre son examen du cas en toute connaissance de cause à sa prochaine réunion.

A. Examen antérieur du cas

- 373.** À sa session d'octobre 2017, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 383^e rapport, paragr. 710]:
- a) Tout en déplorant devoir exprimer une fois encore sa profonde préoccupation face aux formes graves et diverses de stigmatisation et d'intimidation de la part des autorités ou de groupes ou organisations boliviennes à l'égard de la FEDECAMARAS, de ses organisations membres, de ses dirigeants et de ses entreprises affiliées, le comité insiste pour que le gouvernement prenne d'urgence des mesures fermes pour éviter des actes et des déclarations de cette nature à l'encontre de personnes et organisations qui défendent légitimement leurs intérêts dans le cadre des conventions n^{os} 87 et 98, ratifiées par la République bolivarienne du Venezuela. Le comité prie instamment et fermement le gouvernement de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir que la FEDECAMARAS puisse exercer ses droits en tant qu'organisation d'employeurs dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre de ses dirigeants et de ses affiliés, et pour promouvoir avec cette organisation un dialogue social fondé sur le respect.
 - b) S'agissant de l'enlèvement, en 2010, des dirigeants de la FEDECAMARAS MM. Noel Álvarez, Luis Villegas, Ernesto Villamil et M^{me} Albis Muñoz (qui a été blessée de trois balles), ainsi que des mauvais traitements infligés à ces personnes, le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de lui faire parvenir un exemplaire du jugement qui a été prononcé à l'encontre de l'un des accusés, et de lui indiquer si d'autres personnes ont été inculpées (et lui signaler toute autre procédure qui serait engagée à cet égard et son issue). Le comité le prie également de l'informer de l'état et de l'issue éventuelle de toute réclamation ou procédure judiciaire engagée (en fournissant copie du texte du jugement pertinent) relative à l'octroi

d'une indemnisation à la FEDECAMARAS et aux dirigeants concernés pour les dommages causés par ces actes illégaux. Au sujet de l'attentat à la bombe perpétré contre le siège de la FEDECAMARAS, en février 2008, le comité insiste à nouveau pour que le gouvernement lui transmette ses observations sur les questions soulevées par la FEDECAMARAS et l'informe tout particulièrement de l'issue du recours en appel interjeté contre le non-lieu, ainsi que de toute enquête diligentée dans le but d'examiner l'implication possible d'autres personnes dans l'attentat, et ainsi pouvoir élucider le motif de l'attentat et prévenir tout acte similaire.

- c) S'agissant des organes structurés de dialogue social bipartite et tripartite qui doivent être établis dans le pays, ainsi que du plan d'action qui doit être élaboré en consultation avec les partenaires sociaux, comportant un calendrier et des délais d'exécution précis et s'appuyant sur l'assistance technique du BIT, conformément aux recommandations du Conseil d'administration, et des allégations relatives à la saisie d'exploitations et à des opérations de récupération, d'occupation et d'expropriation au préjudice de dirigeants ou d'anciens dirigeants employeurs, le comité déplore profondément l'absence d'informations et de progrès à cet égard. Le comité rappelle que les conclusions de la mission tripartite de haut niveau effectuée en 2014 font référence à la création d'une instance de dialogue entre le gouvernement et la FEDECAMARAS, en présence de représentants du BIT, et à la constitution d'une table ronde tripartite dirigée par un président indépendant et à laquelle des représentants du BIT seraient présents. À cet égard, le comité rappelle que, à sa réunion de mars 2017, dans le cadre de son examen de la plainte présentée au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT relativement au non-respect par la République bolivarienne du Venezuela des conventions n^{os} 26, 87 et 144, le Conseil d'administration a instamment prié le gouvernement d'officialiser sans délai une table ronde tripartite, en présence de représentants du BIT, pour encourager le dialogue social dans le but de résoudre toutes les questions en suspens, y compris celles relatives à la saisie d'exploitations et aux opérations de récupération, d'occupation et d'expropriation au préjudice de dirigeants ou d'anciens dirigeants employeurs. Le comité insiste de nouveau sur l'urgence pour le gouvernement d'adopter immédiatement des mesures tangibles en ce qui concerne le dialogue social bipartite et tripartite, comme demandé par la mission tripartite de haut niveau et le Conseil d'administration. Déplorant une fois encore profondément que le gouvernement n'ait toujours pas présenté le plan d'action demandé, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de se conformer pleinement et sans délai aux conclusions de la mission tripartite de haut niveau ratifiées par le Conseil d'administration et de lui faire rapport à cet égard.
- d) Le comité, se conformant aux conclusions de la mission tripartite de haut niveau, prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre sans attendre des mesures visant à instaurer un climat de confiance fondé sur le respect des organisations d'employeurs et des organisations syndicales afin de promouvoir des relations professionnelles stables et solides. Le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé de toute mesure prise à cet égard.
- e) En ce qui concerne les enquêtes pénales relatives à l'entreprise de produits carnés, le comité prie instamment le gouvernement de lui communiquer les faits concrets qui seraient reprochés à chacune des personnes faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites judiciaires, sans se limiter à rapporter des accusations génériques, et de lui transmettre des informations précises sur l'évolution de toutes ces actions judiciaires; il demande en outre aux autorités compétentes d'envisager la levée de la seule mesure conservatoire préventive de liberté encore en vigueur dans le cadre de ces enquêtes. Le comité prie également le gouvernement de le tenir informé de l'issue du recours en appel interjeté par le ministère public contre la décision judiciaire décrétant le non-lieu dans le cadre des enquêtes pénales relatives à la chaîne des supermarchés. Quant aux allégations d'agression et de détention de dirigeants et actionnaires d'un consortium de cartes de crédit, le comité invite les organisations plaignantes à fournir des informations complémentaires à celles

dont il dispose, et prie le gouvernement, à la lumière de ces informations, d'envoyer une réponse détaillée, en indiquant les faits concrets qui seraient reprochés à chacune des personnes faisant l'objet d'enquêtes ou de poursuites, ainsi que sur le déroulement et l'état de la procédure en question.

- f) Le comité demande instamment et fermement que des consultations approfondies se tiennent dans les plus brefs délais avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, y compris la FEDECAMARAS, au sujet des projets de loi ou autres normes de portées diverses d'ordre professionnel, économique ou social touchant leurs intérêts et ceux de leurs membres.
- g) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris toute abrogation ou réforme réglementaire ou législative, pour supprimer toute institution ou disposition adoptée ou promue par les autorités publiques – par exemple les CPT ou d'autres types d'instances, comme l'état-major de la classe ouvrière ou les brigades féminines – qui sont susceptibles de supplanter les organisations syndicales indépendantes ou de porter atteinte à la liberté de négociation entre organisations de travailleurs indépendantes et employeurs. Compte tenu du fait que la République bolivarienne du Venezuela a ratifié les conventions n^{os} 87 et 98, le comité soumet les aspects législatifs de ce cas à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) et demande au gouvernement de tenir cette dernière informée de toute mesure adoptée à cet égard.
- h) Le comité exprime sa profonde préoccupation face à l'absence d'informations et de progrès sur les questions soulevées précédemment et prie instamment le gouvernement de prendre les mesures demandées sans délai.
- i) Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

B. Informations complémentaires et nouvelles allégations des organisations plaignantes

374. Dans une communication en date du 22 avril 2021 transmise par l'OIE, la FEDECAMARAS déclare que: i) la FEDECAMARAS continue de recevoir des messages hostiles de la part des plus hautes autorités de l'État, et en veut pour preuve les déclarations que le Président de la République a faites à la télévision le 11 avril 2021, dans lesquelles celui-ci a affirmé que l'organisation syndicale avait des projets de conspiration; ii) un forum de dialogue social n'a pas été établi ni convoqué conformément au point 4 du paragraphe 497 du rapport de la Commission d'enquête, contrairement à ce qui a été établi au paragraphe *b*) de la décision GB.341/INS/10(Rev.2) du Conseil d'administration de mars 2021; et iii) aucune nouvelle réunion ne s'est tenue avec les représentants du ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail.

C. Réponse du gouvernement

375. Dans une communication en date du 6 mai 2021, considérant que ce cas était implicitement visé dans la plainte dont des délégués employeurs ont saisi la Conférence internationale du Travail en 2015, le gouvernement a transmis au comité, à des fins de cohérence et de coordination nécessaires entre les procédures, ses communications comme suite au rapport de la Commission d'enquête, ainsi que les rapports portant sur le respect des conventions visées dans la plainte susmentionnée qu'il a fait parvenir à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.

D. Conclusions du comité

- 376.** *Le comité rappelle que, dans le cadre de ce cas, il examine depuis 2004 de graves allégations d'atteintes à la liberté syndicale relatives notamment à: i) des actes de harcèlement, de stigmatisation et d'intimidation contre des dirigeants employeurs et leurs organisations, dont des actes de violence dirigés contre eux; et ii) la marginalisation et l'exclusion, par les autorités publiques, de l'organisation professionnelle d'employeurs FEDECAMARAS lors des processus décisionnels, excluant tout dialogue social, le tripartisme et, d'une manière plus générale, la tenue de consultations en matière de décision, notamment dans le domaine économique et social.*
- 377.** *Le comité prend note du rapport de la Commission d'enquête nommée par le Conseil d'administration pour examiner les allégations de non-respect par la République bolivarienne du Venezuela, entre autres conventions, de la convention n° 87 adoptée le 17 septembre 2019. Il constate que de nombreuses questions en jeu dans le présent cas ont été examinées par la Commission d'enquête et que celle-ci a confirmé, au terme d'un examen détaillé, plusieurs des préoccupations qu'il a exprimées dans le cadre de ce cas. Il observe à cet égard avec une profonde préoccupation que la commission constate et condamne les mécanismes et les pratiques qui entraînent des actes de violence, y compris des actes restés impunis ou non élucidés, des persécutions et de multiples formes de harcèlement contre des employeurs et des syndicalistes; des pratiques de favoritisme ou de promotion d'organisations parallèles, ainsi que de discrimination, d'usurpation de fonctions et d'ingérence dans le fonctionnement d'organisations qui ne sont pas proches du gouvernement; l'absence de consultation tripartite et l'exclusion du dialogue social (rapport de la Commission d'enquête, paragr. 494). Le comité note également que, de ce qu'il ressort du processus en cours devant le Conseil d'administration, le gouvernement n'a pas accepté, à ce jour, les recommandations de la Commission d'enquête.*
- 378.** *Prenant dûment note que la Commission d'enquête a indiqué que la situation ainsi que les progrès enregistrés par rapport à ses recommandations devraient faire l'objet d'une supervision active de la part des organes de contrôle de l'OIT concernés, le comité poursuivra l'examen du présent cas à la lumière des conclusions et recommandations de la Commission d'enquête.*

Allégations de stigmatisation et d'intimidation de la part des autorités ou de groupes ou organisations boliviennes à l'égard de la FEDECAMARAS, de ses organisations membres, de ses dirigeants et de ses entreprises affiliées

- 379.** *Le comité rappelle que dans le cadre du présent cas, il est chargé d'examiner de nombreuses allégations de stigmatisation et d'intimidation de la part des autorités ou de groupes ou organisations boliviennes à l'égard de la FEDECAMARAS, de ses organisations membres, de ses dirigeants et de ses entreprises affiliées. À cet égard, le comité note avec une vive préoccupation que la Commission d'enquête a regretté profondément le harcèlement persistant et grave ciblant l'action syndicale de la FEDECAMARAS et de ses affiliés et a recommandé de mettre fin immédiatement à tous les actes de violence, aux menaces, à la persécution, à la stigmatisation, aux manœuvres d'intimidation ou autre forme d'agression visant des personnes ou des organisations en relation avec l'exercice d'activités syndicales légitimes, et d'adopter des mesures propres à garantir que de tels actes ne se reproduiront pas (rapport de la Commission d'enquête, paragr. 497 (1) i)).*
- 380.** *Le comité note que, dans une communication en date du 27 décembre 2019 adressée au Conseil d'administration en réponse au rapport de la Commission d'enquête, le gouvernement continue de démentir l'existence de ces actes de harcèlement. Le comité note également que*

dans sa communication du 14 mars 2021, adressée au Conseil d'administration, ainsi que dans sa communication du 22 avril 2021, la FEDECAMARAS se plaint que l'organisation syndicale continue de recevoir des messages hostiles de la part des plus hautes autorités de l'État.

- 381.** Déplorant la persistance d'actes de harcèlement graves constatés dès le premier examen du présent cas en 2004, le comité regrette de devoir rappeler à nouveau le principe selon lequel «les droits des organisations d'employeurs et de travailleurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et qu'il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe». [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 84.] À la lumière des conclusions et recommandations de la Commission d'enquête, le comité exhorte à nouveau le gouvernement à adopter toutes les mesures voulues pour que cessent immédiatement tous les actes d'agression et manœuvres d'intimidation visant la FEDECAMARAS, afin que celle-ci puisse exercer en toute liberté ses activités de représentation syndicale, et que soient jetées les bases d'un véritable dialogue social dans le pays. Le comité s'attend à être informé par le gouvernement, dans les plus brefs délais, des mesures concrètes que celui-ci a prises à cet égard.

Attaques contre des dirigeants de la FEDECAMARAS et attentats à la bombe contre le siège d'organisations syndicales

- 382.** Le comité rappelle que, dans le présent cas, il a été chargé d'examiner de graves épisodes d'attaques contre des dirigeants de la FEDECAMARAS et d'attentats contre le siège de l'organisation, au sujet desquels il a demandé à plusieurs reprises à ce que tous les coupables soient identifiés et sanctionnés, et à ce que les victimes soient indemnisées. Le comité rappelle en particulier que: i) l'enlèvement et l'attaque dont ont été victimes en 2010 M^{me} Albis Muñoz et trois autres dirigeants de la FEDECAMARAS, ainsi que l'attentat à la bombe perpétré en 2008 contre le siège de la FEDECAMARAS, ont abouti à plusieurs recommandations du comité (recommandation b) du dernier rapport du comité); et que ii) en outre, l'attaque perpétrée en février 2017 contre le siège de l'Association des éleveurs de bétail de l'État de Táchira (ASOGATA) a été dénoncée par les organisations plaignantes dans le cadre du présent cas en mai 2017.
- 383.** Le comité observe que la Commission d'enquête a examiné avec une attention particulière les trois attaques mentionnées dans le précédent paragraphe. Pour ce qui est de celles dont ont été victimes M^{me} Muñoz et les trois autres dirigeants de la FEDECAMARAS et l'attentat à la bombe perpétré contre le siège de la FEDECAMARAS, il observe qu'en se fondant sur l'ensemble des informations reçues – qui correspondent aux éléments que le comité a examinés dans le cadre du présent cas –, la Commission d'enquête a constaté que, malgré le temps écoulé depuis lors, plusieurs aspects essentiels des délits commis n'ont toujours pas été tirés au clair et que les procédures judiciaires correspondantes sont toujours en attente d'une décision finale (rapport de la Commission d'enquête, paragr. 379).
- 384.** Pour ce qui est de l'attaque perpétrée en 2017 contre le siège de l'ASOGATA, le comité note avec préoccupation que la Commission d'enquête: i) a constaté que cette attaque a[avait] eu lieu le lendemain d'une manifestation pacifique organisée par cette association; ii) a constaté que bien que plus de deux ans se soient écoulés entre les faits et le rapport de la Commission d'enquête, il n'y avait toujours pas eu d'inculpation; et iii) a considéré que, vu ces éléments, il ne [pouvait] être exclu que le mobile de l'attaque ait été lié aux activités syndicales de l'association (rapport de la Commission d'enquête, paragr. 381).

385. *Observant avec une profonde préoccupation qu'aucune information additionnelle n'a été fournie par le gouvernement au sujet de ces cas depuis la publication du rapport de la Commission d'enquête, le comité rappelle à nouveau que l'absence de jugements contre les coupables entraîne une impunité de fait qui renforce le climat de violence et d'insécurité, et qui est donc extrêmement dommageable pour l'exercice des activités syndicales. [Voir **Compilation**, paragr. 108.] Dans la droite ligne de ses précédentes recommandations et conformément aux recommandations correspondantes de la Commission d'enquête, le comité prie donc instamment à nouveau le gouvernement et toutes les autorités compétentes de prendre dans les meilleurs délais toutes les mesures nécessaires pour que tous les auteurs matériels et les commanditaires de ces attaques soient identifiés et dûment sanctionnés et que les mesures de réparation que les victimes de ces actes ont pu demander leur soient appliquées. Il s'attend à être informé par le gouvernement, dans les plus brefs délais, de tous progrès enregistrés à cet égard.*

Allégations de détention de chefs d'entreprise ou de dirigeants syndicaux de divers secteurs et de poursuites judiciaires à leur encontre

386. *Le comité rappelle que, dans le présent cas, il a examiné de graves allégations de détention de chefs d'entreprise ou de dirigeants syndicaux de divers secteurs et de poursuites à leur encontre. Il rappelle que, lors de son dernier examen du cas, il avait fait expressément référence dans ses conclusions et recommandations aux enquêtes pénales ouvertes à l'encontre des dirigeants d'une entreprise de produits carnés, d'une chaîne de supermarchés et d'un consortium de cartes de crédit (recommandation e) du dernier rapport du comité).*

387. *Le comité observe que la Commission d'enquête a examiné les trois cas susmentionnés ainsi que d'autres allégations relatives à des situations similaires (rapport de la Commission d'enquête, paragr. 318). En ce qui concerne les enquêtes pénales ouvertes à l'encontre des dirigeants d'un consortium de cartes de crédit, le comité note que la Commission d'enquête a été informée qu'un non-lieu avait été prononcé dans le cadre de ces affaires. À la lumière de ces éléments, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation. En ce qui concerne les enquêtes pénales visant les dirigeants d'une chaîne de supermarchés, au sujet desquelles le comité avait prié le gouvernement de le tenir informé de l'issue du recours en appel interjeté par le ministère public contre la décision judiciaire décrétant le non-lieu dans le cadre de ces enquêtes pénales, le comité note que la Commission d'enquête a été informée que le prononcé de la Cour d'appel était toujours attendu à cet égard.*

388. *En ce qui concerne les enquêtes pénales ouvertes à l'encontre des dirigeants d'une entreprise de produits carnés, le comité rappelle qu'il avait demandé de plus amples informations sur les faits concrets qui seraient reprochés à chacune des personnes faisant l'objet d'une enquête et des informations précises sur l'évolution de toutes ces actions judiciaires, et qu'il avait demandé aux autorités compétentes d'envisager la levée ou la substitution de la seule mesure préventive de privation de liberté en vigueur. Le comité note à cet égard que la Commission d'enquête a été informée par le gouvernement que: i) des poursuites judiciaires (acto conclusivo acusatorio) avaient été engagées contre M^{mes} Tania Salinas et Delia Rivas pour avoir commis les délits de spéculation, boycott, altérations frauduleuses, conditionnement de la vente, distribution de produits alimentaires ou d'articles périmés, tous réprimés par la loi organique sur les prix justes, et le délit de ravitaillement, prévu par le Code pénal; ii) l'affaire était en attente de la tenue de l'audience préliminaire, car le 11 septembre 2016 un mandat d'arrêt avait été émis contre M^{me} Salinas qui s'était enfuie d'un centre hospitalier; et iii) des mesures conservatoires sans privation de liberté et d'autres mesures (gel de comptes bancaires) avaient été imposées à M^{mes} Anllerlin López, Yolman Valderrama et Ernesto Arenas.*

389. *Notant avec préoccupation les conclusions de la Commission d'enquête sur la situation d'autres dirigeants employeurs (rapport de la Commission d'enquête, paragr. 388 et suivants), le comité, au sujet des actions pénales engagées à l'encontre de certains dirigeants d'une entreprise de produits carnés et d'une chaîne de supermarchés, dénoncées dans le cadre du présent cas, prie instamment les autorités compétentes de: i) faire tout leur possible pour accélérer les procédures judiciaires encore en instance; et ii) tenir dûment et pleinement compte du droit fondamental des employeurs d'exercer en toute liberté leurs activités de représentation syndicale. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

Dialogue social

390. *Le comité rappelle que, sur la base des conclusions de la mission tripartite de haut niveau de 2014 ratifiées par le Conseil d'administration, il prie instamment le gouvernement depuis plusieurs années: i) d'établir des organes structurés de dialogue social bipartite et tripartite et d'élaborer un plan d'action aux fins du règlement de toutes les questions en suspens, notamment les questions relatives à la saisie d'exploitations et aux opérations de récupération, d'occupation et d'expropriation au préjudice de dirigeants ou d'anciens dirigeants employeurs; et ii) de prendre des mesures visant à instaurer un climat de confiance fondé sur le respect des organisations d'employeurs et des organisations syndicales afin de promouvoir des relations professionnelles stables et solides (recommandations c) et d) de l'examen antérieur du cas).*

391. *Le comité observe que la Commission d'enquête a constaté avec préoccupation le favoritisme, en matière de dialogue et de consultation, envers des organisations proches du gouvernement, ainsi que l'exclusion ou l'inégalité de traitement d'organisations représentatives du simple fait qu'elles ne sont pas proches du gouvernement – et en particulier de la FEDECAMARAS – (rapport de la Commission d'enquête, paragr. 458). Compte tenu de ce qui précède, la Commission d'enquête a recommandé de mettre en place et de convoquer dans les plus brefs délais des espaces de dialogue, parmi lesquels: i) une table de discussion tripartite incluant toutes les organisations représentatives; et ii) une table de discussion entre les autorités concernées et la FEDECAMARAS sur les questions relatives à celle-ci, telles que les saisies de terres (rapport de la Commission d'enquête, paragr. 497 (4)).*

392. *Le comité note que, dans une communication datée du 26 février 2021 transmise au Conseil d'administration, le gouvernement indique que: i) des mécanismes ont été mis en place récemment afin de dialoguer avec les organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives de la République bolivarienne du Venezuela, l'un de ces mécanismes ayant été mis en place avec la FEDECAMARAS; et ii) il est prévu que ces instances de dialogue se réunissent de nouveau, à intervalles fixes et réguliers.*

393. *Le comité note également que, dans une communication du 14 mars 2021 adressée au Conseil d'administration, la FEDECAMARAS indique que, bien qu'elle ait participé à deux réunions (les 12 février et 4 mars 2021) avec le ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail, l'espace de dialogue au sens des recommandations de la Commission d'enquête n'a pas pour autant encore été mis en place. La FEDECAMARAS appelle l'attention à cet égard sur le fait qu'il importe que la table de discussion soit dirigée par un président indépendant ayant la confiance de toutes les parties, que les organisations de travailleurs y participent dans leur pluralité et que, surtout, ses travaux se déroulent dans un climat exempt d'intimidation et de harcèlement. À cet égard, le comité souligne qu'il est important que les consultations se déroulent dans la bonne foi, la confiance et le respect mutuel, et que les parties aient suffisamment de temps pour exprimer leurs points de vue et en discuter largement, afin de pouvoir parvenir à un compromis adapté. Le gouvernement doit aussi veiller à donner le poids*

*nécessaire aux accords auxquels les organisations de travailleurs et d'employeurs sont parvenues. [Voir **Compilation**, paragr. 1533.]*

- 394.** *Le comité note en outre que, dans sa décision de mars 2021 relative à la réponse du gouvernement au rapport de la Commission d'enquête (décision GB.341/INS/10(Rev.2)), le Conseil d'administration a demandé au gouvernement d'établir et de convoquer, avant mai 2021, un forum de dialogue social, conformément au point 4 du paragraphe 497 du rapport de la Commission d'enquête. À cet égard, le comité note d'une part que, dans sa communication en date du 22 avril 2021, la FEDECAMARAS indique: i) que le forum de dialogue social demandé par le Conseil d'administration n'a pas été mis en place ni convoqué; et ii) qu'aucune autre réunion n'a eu lieu avec des représentants du ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail. Le comité note d'autre part que, dans une autre communication transmise le 30 avril 2021 au Directeur général comme suite à la décision du Conseil d'administration relative aux mesures à prendre pour s'assurer que la République bolivarienne du Venezuela se conforme aux recommandations de la Commission d'enquête, le gouvernement indique: i) que la mise en place des instances de dialogue avec les organisations d'employeurs et de travailleurs au sujet des conventions de l'OIT visées par la Commission d'enquête s'est poursuivie dans un climat de concertation; ii) qu'il a prévu d'organiser au mois de mai les grandes assises du dialogue social, un dialogue social large et inclusif, encourageant la participation de toutes les organisations de travailleurs et d'employeurs, sans que certaines soient privilégiées par rapport à d'autres, pour autant que celles-ci souhaitent y participer avec sincérité et dans un esprit constructif et exempt de tout intérêt politique; et iii) qu'il est ouvert à toute suggestion que l'OIT pourrait lui faire en vue de l'organisation de ces assises.*
- 395.** *Tout en prenant dûment note des informations que le gouvernement a transmises au Conseil d'administration, et en particulier de l'organisation de réunions ponctuelles avec la FEDECAMARAS en février et mars 2021, le comité regrette profondément que les recommandations de la Commission d'enquête en matière de dialogue social, qui rejoignent celles que les différents organes de contrôle de l'OIT, y compris ce comité, formulent régulièrement depuis de nombreuses années, n'aient toujours pas été mises en œuvre. Soulignant à nouveau l'importance fondamentale du dialogue tripartite comme moyen de trouver des solutions à des problèmes qui se posent dans le contexte des relations professionnelles [voir **Compilation**, paragr. 1524], et prenant note de l'intention du gouvernement d'organiser au mois de mai les grandes assises du dialogue social, le comité exhorte le gouvernement: i) à lui fournir des informations détaillées sur les résultats du forum de dialogue social demandé par le Conseil d'administration, qui devait être organisé et mené à bien en tenant compte des recommandations de la Commission d'enquête; ii) à mettre en place les tables bipartites et tripartites demandées par ce comité depuis de nombreuses années, et demandées à nouveau par la Commission d'enquête; et iii) à prendre sans attendre des mesures visant à instaurer un climat de confiance fondé sur le respect des organisations d'employeurs et des organisations syndicales afin de promouvoir des relations professionnelles stables. Le comité s'attend à ce que le gouvernement le tienne informé, dans les plus brefs délais, des mesures concrètes prises à cet égard.*

Consultations tripartites

- 396.** *Le comité rappelle que, dans le cadre de ses recommandations en matière de dialogue social, il demande instamment au gouvernement, depuis de nombreuses années, que des consultations approfondies se tiennent avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, y compris la FEDECAMARAS, au sujet des projets de loi ou autres normes de portées diverses d'ordre professionnel, économique ou social touchant leurs*

intérêts et ceux de leurs membres (recommandation f) du rapport issu de l'examen antérieur du cas par le comité).

- 397.** Le comité observe avec préoccupation que, dans son rapport, la Commission d'enquête a constaté une persistance de l'exclusion de la FEDECAMARAS des processus de consultation. Il note que, conformément aux recommandations qu'il formule, à l'instar des autres organes de contrôle de l'OIT, depuis de nombreuses années, la Commission d'enquête a recommandé d'établir des procédures de consultation tripartite efficaces de manière à couvrir les questions relevant de toutes les conventions de l'OIT ratifiées (rapport de la Commission d'enquête, paragr. 497 (3)). À cet égard, le comité a rappelé au gouvernement l'importance d'une consultation préalable des organisations d'employeurs et de travailleurs avant l'adoption de toute loi dans le domaine du droit du travail. De même, le comité considère qu'une table ronde sociale, à composition tripartite et respectueuse de la représentativité des organisations de travailleurs et d'employeurs, doit être constituée en conformité avec les principes de l'OIT. [Voir **Compilation**, paragr. 1540 et 1550.]
- 398.** Le comité note que, dans sa communication en date du 26 février 2021 adressée au Conseil d'administration, le gouvernement indique que la FEDECAMARAS se réunit directement avec la Commission spéciale pour le dialogue, la paix et la réconciliation de l'Assemblée nationale (ci-après «la Commission spéciale pour le dialogue») et que, de cette manière, la FEDECAMARAS saura exposer ses priorités et ses aspirations au législateur. Le comité note à cet égard que, dans sa communication du 14 mars 2021 adressée au Conseil d'administration, la FEDECAMARAS: i) fait référence à la réunion avec la Commission spéciale pour le dialogue qui s'est tenue le 27 janvier 2021, au cours de laquelle il a été décidé que l'organisation syndicale transmettrait à la commission spéciale les propositions jugées les plus urgentes; et ii) indique avoir transmis le 17 février 2021 ces propositions, dont une demande à ce que la Commission spéciale pour le dialogue interpose ses bons offices auprès du pouvoir législatif au niveau national en vue d'initier et de faciliter l'instauration officielle de l'espace de dialogue tripartite recommandée par la Commission d'enquête. Le comité note également que, dans ses communications datées respectivement des 30 avril et 2 mai 2021 transmises au Directeur général comme suite à la décision du Conseil d'administration relative aux mesures à prendre pour s'assurer que la République bolivarienne du Venezuela se conforme aux recommandations de la Commission d'enquête: i) le gouvernement indique avoir entamé des consultations formelles avec les organisations de travailleurs et d'employeurs sur les méthodes de fixation des salaires minima; et ii) la FEDECAMARAS indique que le gouvernement a approuvé le 1^{er} mai 2021 une augmentation du salaire minimum, et qu'elle a été invitée par lettre officielle, la veille de l'échéance, à communiquer ses observations sur ladite augmentation, et que l'envoi de cette lettre ne saurait être considéré comme une consultation valide.
- 399.** Tout en prenant dûment note des premiers contacts établis entre le pouvoir législatif, par l'intermédiaire de la Commission spéciale pour le dialogue, et la FEDECAMARAS, le comité rappelle qu'il a souligné la grande importance qu'il attache au dialogue social et à la consultation tripartite pour tout ce qui touche à la législation du travail, mais aussi lors de l'élaboration des politiques publiques du travail, sociales ou économiques. [Voir **Compilation**, paragr. 1525.] À la lumière des recommandations de la Commission d'enquête et de ses propres recommandations antérieures à ce sujet, le comité souligne qu'il importe que les consultations tripartites demandées depuis de nombreuses années: i) soient organisées par le pouvoir exécutif dans son domaine de compétence; ii) associent toutes les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs, y compris la FEDECAMARAS, quelles que soient les relations que celles-ci entretiennent avec le gouvernement; et iii) soient efficaces et examinent toutes les décisions d'ordre économique et social pouvant avoir des répercussions sur les intérêts des travailleurs et des employeurs. Soulignant à nouveau que l'absence d'actes

de harcèlement, de stigmatisation et d'intimidation et un climat de confiance fondé sur le respect des organisations d'employeurs et des organisations syndicales sont les conditions préalables à l'instauration de processus de consultation, le comité exhorte le gouvernement à prendre sans délai toutes les mesures nécessaires à l'établissement du mécanisme efficace de consultation tripartite demandé. Le comité s'attend à ce que le gouvernement le tienne informé, dans les plus brefs délais, des mesures concrètes prises à cet égard.

400. *Le comité exprime sa profonde préoccupation face à l'absence de progrès sur les questions soulevées précédemment, au sujet desquelles la Commission d'enquête a également fait des recommandations. Il prend également note du rejet, par le gouvernement, de la décision GB.341/INS/10(Rev.2) du Conseil d'administration. Il prie instamment le gouvernement de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour donner pleinement effet à ce qui est requis dans le cadre du processus en cours devant les organes compétents de l'Organisation.*

Recommandations du comité

401. **Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:**

- a) Le comité exhorte à nouveau le gouvernement à adopter toutes les mesures voulues pour que cessent immédiatement tous les actes d'agression et manœuvres d'intimidation visant la FEDECAMARAS, afin que celle-ci puisse exercer en toute liberté ses activités de représentation syndicale, et que soient jetées les bases d'un dialogue social véritable dans le pays. Le comité s'attend à être informé par le gouvernement, dans les plus brefs délais, des mesures concrètes prises à cet égard.**
- b) Le comité prie donc instamment à nouveau le gouvernement et toutes les autorités compétentes de prendre dans les meilleurs délais toutes les mesures nécessaires pour que tous les auteurs matériels et les commanditaires des attaques examinées dans le présent cas soient identifiés et dûment sanctionnés et que les mesures de réparation que les victimes de ces actes ont pu demander leur soient appliquées. Il s'attend à être informé par le gouvernement, dans les plus brefs délais, de tous progrès enregistrés à cet égard.**
- c) Au sujet des actions pénales engagées à l'encontre de certains dirigeants d'une entreprise de produits carnés et d'une chaîne de supermarchés, le comité prie instamment les autorités compétentes de: i) faire tout leur possible pour accélérer les procédures judiciaires encore en instance; et ii) tenir dûment et pleinement compte du droit fondamental des employeurs d'exercer en toute liberté leurs activités de représentation syndicale. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.**
- d) Le comité exhorte le gouvernement: i) à lui fournir des informations détaillées sur les résultats du forum de dialogue social demandé par le Conseil d'administration, forum qui devait être organisé et mené à bien en tenant compte des recommandations de la Commission d'enquête; ii) à mettre en place les tables bipartites et tripartites demandées par ce comité depuis de nombreuses années, et demandées à nouveau par la Commission d'enquête; et iii) à prendre sans attendre des mesures visant à instaurer un climat de confiance fondé sur le respect des organisations d'employeurs et des organisations syndicales afin de promouvoir des relations professionnelles**

stables. Il s'attend à ce que le gouvernement le tienne informé, dans les plus brefs délais, des mesures concrètes prises à cet égard.

- e) **Soulignant à nouveau que l'absence d'actes de harcèlement, de stigmatisation et d'intimidation et un climat de confiance fondé sur le respect des organisations d'employeurs et des organisations syndicales sont les conditions préalables à l'instauration de processus de consultation, le comité exhorte le gouvernement à prendre sans délai toutes les mesures nécessaires à l'établissement d'un mécanisme efficace de consultation tripartite, comme indiqué dans les présentes conclusions. Le comité s'attend à ce que le gouvernement le tienne informé, dans les plus brefs délais, des mesures concrètes prises à cet égard.**
- f) **Le comité exprime sa profonde préoccupation face à l'absence de progrès sur les questions soulevées précédemment, au sujet desquelles la Commission d'enquête a également fait des recommandations. Il prie instamment le gouvernement de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour donner pleinement effet à ce qui est requis dans le cadre du processus en cours devant les organes compétents de l'Organisation.**
- g) **Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.**

Genève, le 10 juin 2021

(Signé) Professeur Evance Kalula
Président

Points appelant une décision:

paragraphe 74	paragraphe 251
paragraphe 96	paragraphe 283
paragraphe 121	paragraphe 358
paragraphe 173	paragraphe 368
paragraphe 203	paragraphe 401